

**"Source : *Rapport sur l'enquête portant sur la communication de la preuve avant le procès en matière pénale : document préliminaire de la Section de recherche sur la procédure pénale*, 126 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1974. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**

*Ce document préliminaire a été préparé par la  
Section de recherche de la Commission de  
réforme du droit du Canada, responsable de la  
procédure pénale. Il est distribué dans le but  
d'obtenir des critiques et commentaires.  
Les recommandations qui s'y trouvent  
n'engagent pas la Commission.*

**RAPPORT SUR L'ENQUÊTE  
PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE LA PREUVE  
AVANT LE PROCÈS  
EN MATIÈRE PÉNALE**

*La Commission de réforme du droit du Canada  
souhaite qu'on lui fasse parvenir toute  
communication avant le 1<sup>er</sup> mai 1975.  
Prière d'adresser toute correspondance à:  
M<sup>re</sup> Jean Côté, secrétaire,  
Commission de réforme du droit du Canada,  
130, rue Albert,  
Ottawa, Ontario.  
K1A 0L6*

**Décembre 1974**

LAW REFORM COMMISSION



COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

**RAPPORT SUR L'ENQUÊTE  
PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE LA PREUVE  
AVANT LE PROCÈS  
EN MATIÈRE PÉNALE**

Document préliminaire de la  
Section de recherche sur la procédure pénale

Décembre 1974

130, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

©  
Information Canada  
Ottawa, 1975  
N° de cat.: J31--6/1974

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>Introduction</b> .....	1
<b>1. Le but de l'enquête</b> .....	1
<b>2. La méthodologie</b> .....	1
(a) La forme des questionnaires .....	1
(b) La méthode de distribution .....	2
<b>Chapitre I – La communication de la preuve avant le procès du point de vue du procureur de la couronne</b> .....	5
<b>1. Les résultats à l'échelle nationale de l'exercice d'une discrétion</b> .....	6
(a) Pratiques habituellement suivies à l'égard de la divulgation de certains éléments de preuve .....	8
(i) Les pratiques majoritaires .....	8
(ii) Les pratiques non-uniformes .....	8
(b) Les méthodes de communication de la preuve .....	9
(c) Les facteurs affectant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la couronne de divulguer ou non certains renseignements .....	9
<b>2. Les variations par régions</b> .....	11
(a) Les provinces .....	11
(b) Milieux ruraux et milieux urbains .....	15
(c) Trois grands centres urbains: Montréal, Toronto, Vancouver .....	15
<b>3. Les variations par données professionnelles</b> .....	17
(a) Durée de l'emploi .....	18
(b) Employeur .....	20
(c) Occupation à plein temps ou à temps partiel .....	20
(d) Type d'infractions .....	21
(e) Type de tribunal .....	21
(f) Type de procédure .....	22
(g) Expérience comme avocat de la défense .....	22
<b>4. Variations par données personnelles</b> .....	23
(a) Groupes d'âge .....	23

	<i>Page</i>
(b) Opinions .....	23
(i) L'élément de surprise joue-t-il un rôle important dans votre stratégie lors du procès? .....	23
(ii) L'élément de surprise joue-t-il un rôle important dans la stratégie de la défense? .....	24
(iii) Satisfaits ou non de la communication de la preuve disponible en droit pour la défense dans les cas où il n'y a pas d'enquête préliminaire? .....	24
(iv) Satisfaits ou non de la communication de la preuve disponible pour la poursuite? .....	24
(v) S'il y avait plus de communication obligatoire de la preuve, y aurait-il plus d'intimidation de témoins? .....	24
(vi) Favorables ou non à un système formel de communication de la preuve, applicable à toutes les infractions? .....	25
(vii) Favorables ou non à la communication de la preuve avant le plaidoyer? .....	25
(viii) Favorables ou non à un système relevant principalement de la discrétion de la poursuite? .....	25
5. Conclusion .....	25
<b>Chapitre II – La communication de la preuve avant le procès et l'avocat de la défense</b> .....	<b>27</b>
1. Comment les avocats de la défense enquêtent-ils sur les faits de la cause? .....	27
2. Les variations régionales .....	30
(a) Les provinces .....	30
(b) Milieux ruraux et milieux urbains .....	35
(c) Trois grands centres urbains: Montréal, Toronto, Vancouver .....	35
3. Les variations par données professionnelles .....	38
(a) Genre de pratique .....	39
(b) Temps occupé en défense .....	39
(c) Usage d'enquêteurs privés .....	41
(d) Types d'infractions .....	42
(e) Types de tribunaux .....	43
(f) Types de procédures .....	43
(g) Expérience ou non comme procureur de la couronne .....	43
(h) Expérience générale: âge .....	44
4. Conclusion .....	44
<b>Chapitre III – Le système actuel de communication de la preuve en matière criminelle</b> .....	<b>45</b>
1. L'enquête préliminaire .....	45
(a) Les délais .....	46

	<i>Page</i>
(b) La renonciation à l'enquête . . . . .	47
(c) La présentation de la preuve . . . . .	48
(d) Les règles de la preuve . . . . .	51
(e) La citation à procès . . . . .	51
(f) Les actes d'accusations privilégiés . . . . .	52
2. Les contacts avec les témoins . . . . .	53
<b>Chapitre IV – La communication de la preuve de la défense à la couronne . . . .</b>	<b>59</b>
1. En général . . . . .	59
(a) Le besoin qu'en a la couronne . . . . .	59
(b) L'échange de renseignements qui a lieu . . . . .	60
2. La communication de certains moyens de défense . . . . .	61
(a) La défense d'alibi . . . . .	61
(i) La défense dévoile-t-elle un alibi à l'avance? . . . . .	62
(ii) A quel moment la défense dévoile-t-elle un alibi? . . . . .	62
(iii) Quels renseignements relatifs à l'alibi la défense dévoile-t-elle? . . . . .	63
(b) La défense d'aliénation mentale . . . . .	64
3. La négociation de plaidoyer . . . . .	64
4. Les contacts avec les témoins . . . . .	65
<b>Chapitre V – Opinions et possibilités de réforme . . . . .</b>	<b>67</b>
1. Les opinions quant à l'état actuel du droit . . . . .	67
2. L'impact d'une réforme . . . . .	69
3. Les modèles de réforme . . . . .	71
<b>Conclusion . . . . .</b>	<b>75</b>
Appendice A – Questionnaire adressé aux procureurs de la couronne et réponses en pourcentage . . . . .	77
Appendice B – Questionnaire adressé aux avocats de la défense et réponses en pourcentage . . . . .	105

## INTRODUCTION

### 1. Le but de l'enquête

Comme l'indique la lettre d'introduction qui accompagne les questionnaires distribués aux procureurs de la couronne et aux avocats de la défense, ces questionnaires ont été conçus en vue d'évaluer les aspects officieux de la pratique actuelle en matière de communication de la preuve dans les causes criminelles. L'expression «communication de la preuve» réfère à toutes les procédures ou instruments dont disposent les parties pour préparer leur cause et prendre connaissance des éléments de preuve que détient leur adversaire. Après avoir entrepris une étude purement théorique de ce problème, la Section de recherche sur la procédure pénale a bientôt constaté qu'il n'existait pas de véritable système de communication de la preuve dans la législation canadienne, et que cette question était laissée le plus souvent à la discrétion des parties; il restait donc à déterminer dans quelle mesure les procureurs de la couronne dévoilaient habituellement leur preuve à la défense. À la lecture de la jurisprudence il y avait aussi lieu de croire que certaines institutions, telle l'enquête préliminaire, étaient perçues et administrées différemment d'une région à l'autre du pays; les réponses aux questionnaires devaient confirmer ou réfuter cette supposition. Enfin, la Section de recherche a cru bon de consulter la profession et de sonder les opinions des avocats intéressés à l'avenir du droit pénal, de façon à pouvoir présenter à la Commission l'éventail le plus complet possible des voies de réforme qui méritaient d'être considérées.

### 2. La méthodologie

#### (a) *La forme des questionnaires*

Ces deux questionnaires, dont la forme est sensiblement la même, varient quelque peu selon qu'ils sont adressés aux procureurs de la couronne ou aux avocats de la défense. Après avoir été révisés plusieurs fois au cours du processus de rédaction, ces questionnaires furent ensuite envoyés à une vingtaine de praticiens à travers le pays pour évaluation. Cette démarche a permis d'éliminer certaines ambiguïtés ou répétitions et de donner aux questionnaires une forme satisfaisante sur le plan de la recherche juridique. Un second travail de correction fut alors entrepris, de concert avec le personnel de recherche du Centre d'Informatique de l'Université d'Ottawa, pour s'assurer que les réponses obtenues pourraient facilement être analysées par ordinateur. L'idée d'utiliser un questionnaire, distribué à plusieurs milliers d'exemplaires et analysé par ordinateur comportait bien sûr certains inconvénients; il fallait utiliser un langage concis et précis, et sacrifier parfois la nuance et la distinction. Une telle exigence ne facilitait pas la tâche aux avocats consultés qui devaient décrire ainsi leurs «pratiques habituelles». Nous étions conscients de cette difficulté, et avons expliqué, dans la lettre introductrice, qu'un espace était réservé à la fin du questionnaire pour permettre à certains de clarifier



leurs réponses, le cas échéant. Plusieurs ont fait usage de cet espace, parfois pour souligner que telle ou telle réponse n'était pas aussi catégorique qu'elle ne le paraissait, et souvent pour exprimer des commentaires plus généraux sur le sujet de la communication de la preuve. La décision, toutefois, d'utiliser ces questionnaires plutôt que de procéder à des interviews, offrait de nombreux avantages. Elle permettait, tout d'abord, de consulter un nombre extrêmement plus étendu d'avocats, partout au pays. Elle permettait aussi de donner la parole à un grand nombre d'avocats qui, sans être les criminalistes les plus connus et le plus souvent consultés, s'occupent d'un nombre considérable d'affaires pénales au cours de leur carrière. Cette méthode permettait l'anonymat et offrait à tous l'occasion d'exprimer franchement leur avis.

(b) *La méthode de distribution*

Lorsque nous avons décidé de consulter les avocats canadiens s'intéressant au droit pénal par le biais d'un questionnaire distribué par la poste, nous avons exclu toute idée d'échantillonnage, et avons plutôt tenté d'identifier et de consulter tous les intéressés. Cette tâche, toutefois, n'était pas sans obstacle, surtout en ce qui concerne les avocats de la défense. Le procédé le plus sûr aurait probablement été de faire parvenir une copie du questionnaire à tous les avocats inscrits au Barreau dans les différentes provinces. En plus de son coût prohibitif, cette méthode de distribution présentait un désavantage sérieux; en procédant ainsi, nous aurions consulté un nombre considérable d'avocats qui n'ont aucune expérience ni aucun intérêt pour le droit pénal. Il nous aurait donc été impossible d'apprécier, même approximativement quel pourcentage des personnes que nous voulions vraiment consulter, soit les criminalistes, avaient répondu au questionnaire. Nous avons donc décidé de recourir aux organisations d'aide juridique dans les diverses provinces, qui offraient des perspectives beaucoup plus intéressantes au niveau de l'identification des avocats intéressés à la pratique du droit criminel. Étant donné que ces organismes sont constitués sur une base provinciale, les listes qu'ils nous ont procurées varient parfois substantiellement d'une province à l'autre, et sont plus ou moins complètes. Dans certaines provinces, nous avons consulté quelques avocats actifs dans les organismes professionnels pour compléter les listes ainsi constituées. Au Québec, la situation posait certains problèmes puisque la Commission des services juridiques avait constitué des contentieux permanents lesquels se chargeaient presque entièrement des causes criminelles admissibles à bénéficier du plan d'aide juridique. Nous avons également consulté l'Association des avocats de la défense, à Montréal, mais il est douteux que cette association rejoigne les avocats qui ne font pas exclusivement — ou principalement — du droit criminel. Pour l'ensemble de la province, nous nous sommes adressés à la Commission des services juridiques, qui nous a fait parvenir une liste des personnes ayant au moins manifesté un intérêt pour la pratique du droit pénal. À Montréal, nous avons pris note des noms de tous les procureurs ayant comparu pour un accusé à la Cour des sessions de la paix dans les trois mois précédant la distribution des questionnaires. Ces méthodes, quelque peu artisanales, nous ont permis d'identifier le plus grand nombre possible d'avocats de la défense. Notre objectif était donc d'atteindre tous les avocats pratiquant en droit pénal, même ceux qui n'y consacraient qu'assez peu de leur temps. Ces derniers auraient, croyons-nous, beaucoup à dire sur un domaine du droit reposant en grande partie sur les contacts officieux entre les avocats, et étaient rarement consultés. Il est

certain qu'en Ontario, nous avons même dépassé cet objectif. Nous avons envoyé un questionnaire à tous les avocats inscrits auprès des Services d'aide juridique pour les affaires pénales. Or il appert qu'un grand nombre d'avocats y sont inscrits qui, de fait, ne s'occupent à peu près pas de droit criminel.

Cette disparité dans les méthodes de distribution appliquées dans les diverses provinces fait qu'il est très difficile de comparer la véritable signification du taux de réponses obtenues dans chacune des provinces. Après avoir distribué les questionnaires, nous avons fait paraître des avis dans différentes publications juridiques, invitant les avocats qui n'auraient pas été consultés à nous écrire s'ils désiraient l'être. Il semble donc que nous ayons dans l'ensemble, plutôt surévalué que sous-évalué le nombre d'avocats pratiquant, ne serait-ce qu'occasionnellement, en matière pénale. Le tableau suivant indique la répartition par province des questionnaires envoyés aux avocats de la défense et aux procureurs de la couronne:

	Défense	Couronne	Couronne fédérale	Total
Colombie-Britannique	383	209	15	607
Alberta	220	30	4	254
Saskatchewan	152	33	—	185
Manitoba	241	27	6	274
Ontario	3370	142	10	3522
Québec	519	115	8	642
Nouvelle-Écosse	367	25	1	393
Nouveau-Brunswick	175	17	1	193
Île-du-Prince-Édouard	32	12	—	44
Terre-Neuve	98	4	—	102
Yukon	13	—	1	14
Territoires du Nord-Ouest	9	—	3	12
Total	5579	614	49	6242

Tous les questionnaires distribués au Québec ont été envoyés dans leur version française, et, dans les autres provinces dans leur version anglaise. De nombreux avocats de la défense, surtout de l'Ontario, nous ont retourné le questionnaire non complété, en indiquant qu'ils ne s'adonnaient pas à la pratique du droit pénal. Nous avons reçu, au total, 201 questionnaires dûment complétés par les procureurs de la couronne, ce qui constitue environ 30% de ceux qui avaient été consultés; chez les avocats de la défense, cette moyenne baisse à environ 15%. Nous avons en effet reçu 805 réponses aux questionnaires pour les avocats de la défense.

Dans l'ensemble, donc, plus de mille avocats canadiens intéressés et actifs dans la pratique du droit pénal, ont expliqué leurs attitudes et exprimé leur opinion sur ce sujet important. Le calcul mécanographique des résultats de cette enquête révèle des conclusions extrêmement intéressantes, et souvent inattendues.

## CHAPITRE I – La communication de la preuve avant le procès du point de vue du procureur de la couronne

Sur les 666 procureurs de la couronne que nous avons consultés, 201 ont donc répondu au questionnaire que nous leur avons fait parvenir. De ces 201 procureurs de la couronne se dégage déjà un « portrait-type » du procureur moyen: âgé de moins de 40 ans, il a été admis au barreau de sa province après 1960. Il est employé à plein temps, depuis plus d'un an par le gouvernement provincial et réside en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec. Il agit surtout dans des causes impliquant des infractions au Code criminel et plaide le plus souvent devant un magistrat, bien que seulement la moitié de son temps soit effectivement employé à débattre le mérite d'une cause contestée. Notons enfin qu'au cours de sa carrière, il a déjà agi comme procureur de la défense.

Si ce portrait-type se dégage assez facilement et est soutenu par une proportion supérieure à 60%, la pratique-type en matière de communication de la preuve avant le procès semble pour sa part impossible à définir. Si l'on réfère, par exemple, à la pratique devant magistrat, pratique à laquelle s'adonne principalement le procureur-type, on constate à quel point la nature même de cette pratique échappe à toute description systématique. Ainsi, à la question 11(a): « quand vous remet-on habituellement les dossiers pour les procès que vous aurez à plaider? », les réponses se partagent comme suit: (en pourcentage du total des réponses à cette question).

	Magistrat Infractions sommaires	Magistrat Actes criminels
1 <sup>er</sup> jour du procès	21.1	14.3
1 à 3 jours avant le procès	23.7	19.0
3 jours à 1 semaine avant le procès	19.1	21.7
8 jours à 2 semaines avant le procès	13.9	21.2
plus de 2 semaines avant le procès	22.2	23.8

Il semble par ailleurs qu'à l'égard de cette pratique devant magistrat, le fait de ne recevoir le dossier que le jour du procès empêche le procureur de la couronne de divulguer certains renseignements à la défense alors qu'il serait autrement parfaitement consentant à ce faire. S'il recevait son dossier 1 ou 2 jours à l'avance, cet obstacle pourrait disparaître. Pour les causes allant devant juge seul, le procureur de la couronne devrait être en possession de son dossier au moins 3 jours avant le procès et pour les causes allant devant juge et jury plus d'une semaine avant le procès pour

être matériellement en mesure de divulguer certains renseignements à la défense<sup>1</sup>, dans les cas, bien sûr, où il est autrement disposé à ce faire. Il est en effet assez clair que même lorsqu'ils en ont le temps, les procureurs de la couronne refusent parfois de divulguer à la défense certains renseignements. Ce refus relève de l'exercice d'un pouvoir absolument discrétionnaire. Comment s'exerce ce pouvoir? En vertu de quels critères? Et quels en sont les résultats?

### **1. Les résultats, à l'échelle nationale, de l'exercice d'une discrétion**

Il existe certains états de faits pour lesquels il est difficile de trouver une explication précise et la présente étude a moins pour ambition d'expliquer que d'exposer certaines situations. Ainsi, lors d'une rédaction antérieure du questionnaire adressé aux procureurs de la couronne, nous avons combiné les deux premières questions à la deuxième partie. La question se lisait alors comme suit: «Quelle est votre pratique habituelle à l'égard de la communication à la défense avant le procès de chacun des sujets suivants: 1. Le nom et l'adresse des témoins civils que vous avez l'intention de citer au procès?» Avant de procéder à une distribution générale du questionnaire, nous l'avons soumis à une vérification de la part de quelques avocats, procureurs de la couronne et de la défense, afin d'éliminer ambiguïtés, répétitions et vices de forme. À notre grande surprise un procureur de la couronne s'est objecté à la formulation de cette question, disant qu'elle était double et qu'en conséquence il ne pouvait y répondre adéquatement. Il disait avoir pour pratique habituelle de dévoiler le nom de ses témoins à la défense, mais jamais leur adresse. «Si d'une part, disait-il, je ne veux pas prendre la défense par surprise au procès en faisant entendre des témoins dont elle ignore l'existence, je ne veux pas, d'autre part, permettre à la défense d'entrer en contact avec mes témoins et de les harceler inutilement avant le procès, sans parler des risques d'intimidation si l'accusé lui-même devait les approcher». Nous avons modifié la forme de notre question et le résultat s'avère que 20% des procureurs de la couronne suivent cette même pratique habituelle de dévoiler le nom mais non pas l'adresse de leurs témoins. Évidemment, nous ne pouvons conclure avec certitude qu'ils agissent de la sorte pour les mêmes raisons, bien qu'il soit assez difficile d'imaginer une autre explication pouvant raisonnablement justifier une telle attitude. Le résultat est donc que si près de 60% des procureurs de la couronne sont prêts à communiquer à la défense le nom de leurs témoins avant le procès, seulement 40% iront jusqu'à offrir à la défense une possibilité d'identifier positivement ces témoins et, le cas échéant, d'entrer en communication avec eux. On sait qu'il s'agit là de pratiques habituelles dans les cas où la cause porte sur une infraction pour laquelle il n'y aura pas d'enquête préliminaire. C'est donc dire qu'à défaut de pouvoir interviewer les témoins de la couronne avant le procès, la défense risque d'être prise par surprise au procès sinon par l'identité, du moins par le témoignage de ces personnes, à moins que le procureur de la défense ne puisse autrement prendre connaissance à l'avance de la teneur de leur version des faits. À cet égard, on constate que si seulement 60% des procureurs de la couronne dévoilent habituellement le nom de leurs témoins, 70% communiquent à la défense la substance ou le résumé du témoignage anticipé de ces témoins. Et c'est ainsi qu'on en arrive à cette situation pour le moins bizarre où 70%

---

<sup>1</sup> Cette inférence repose sur la comparaison des réponses aux questions 11(A) et 11(B).

des procureurs de la couronne dévoilent à la défense, sur demande, la substance de leur preuve testimoniale, 60% donnent le nom de leurs témoins, 40% l'adresse de ces témoins, 37% leur casier judiciaire, 30% leur déclaration signée, et enfin 16% d'autres renseignements relatifs à la moralité des témoins.

Une lecture attentive des réponses à cette deuxième partie du questionnaire permet de nombreuses constatations du même ordre: si une majorité de procureurs de la couronne dévoilent habituellement les éléments de preuve dont ils entendent faire usage au procès, ce n'est qu'une minorité qui dévoilent des renseignements de même nature, mais qu'ils n'ont pas l'intention d'utiliser en preuve; 67% informent habituellement la défense des circonstances entourant l'identification de l'accusé, mais seulement 36% dévoilent l'identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir, 72% dévoilent les objets ou documents obtenus de l'accusé par mandat, mais seulement 52% communiquent à la défense les mandats de perquisition eux-mêmes.

Il ne s'agit pas ici de tenter de trouver une explication rationnelle à ces états de fait. L'explication n'existe qu'à l'échelle individuelle, régionale ou, au plus, provinciale, niveau le plus élevé où des politiques peuvent être conçues et des directives émises quant aux pratiques à suivre dans le domaine qui nous intéresse. Au plan national, reste le résultat, la conséquence, la norme moyenne de conduite. C'est ainsi que certains procureurs de la couronne, d'une telle province, d'une telle ville ou d'un tel groupe d'âge, agissant en parfaite concordance avec les pratiques habituellement suivies dans un groupe restreint et plus homogène, se surprendront de constater que leur façon d'agir ou de penser est celle d'une minorité.

À la question de savoir quelle était leur pratique habituelle relativement à la divulgation de certains éléments de preuve avant le procès, dans une moyenne d'environ 30%, les procureurs de la couronne répondaient n'avoir aucune pratique déterminée; la décision relève alors du cas d'espèce. Avant cependant d'étudier plus en détail ce processus décisionnel basé sur le cas d'espèce, il convient de s'attarder à ce 70% des cas où une ligne de conduite précise est habituellement suivie.

Si, du point de vue de la personne qui prend la décision, en l'occurrence le procureur de la couronne, ce rapport 70-30 entre les cas où il suit une pratique pré-établie, et les cas où il décidera selon le cas d'espèce de divulguer ou non certains renseignements avant le procès, semble témoigner d'une certaine prédictibilité dans le résultat, la situation est quelque peu différente du point de vue de l'observateur. En effet, dans ce 70% des cas où le procureur de la couronne suivra habituellement une ligne de conduite pré-établie, la question demeure encore: divulguera-t-il ou non le renseignement requis? Si, dans de tels cas, la décision dépend peu des diverses circonstances particulières à la cause, elle dépend sûrement beaucoup de la nature du renseignement que la défense tente d'obtenir. De façon générale, il est possible de dire qu'il existe au Canada certains renseignements que le procureur de la couronne divulgue généralement, d'autres qu'il refuse tout aussi généralement de divulguer. La situation la plus difficile à circonscrire est certes celle où le 70% de procureurs avouant avoir une pratique soutenue se divise moitié moitié quant à la nature de cette pratique.

*(a) Pratiques habituellement suivies à l'égard de la divulgation de certains éléments de preuve*

Oubliant pour l'instant ce 30% de cas où aucune pratique déterminée n'est habituellement suivie, on peut déjà décrire la pratique canadienne en la matière en la divisant en deux grandes catégories: (a) les pratiques majoritaires (attitude adoptée par plus de 75% de ceux qui admettent suivre habituellement une pratique déterminée), (b) les pratiques non-uniformes (attitudes adoptées par environ 50% d'entre eux).

(i) Les pratiques majoritaires

De façon générale, il existe au Canada une nette tendance de la part de la couronne à dévoiler à la défense avant le procès les renseignements suivants: le nom des témoins civils que la couronne a l'intention de citer au procès, l'identité des policiers et des témoins experts qu'elle fera ainsi entendre, l'existence et la nature d'une preuve d'actes similaires que la couronne voudra utiliser au procès, le casier judiciaire de l'accusé, les déclarations signées, non signées ou orales de l'accusé, que la couronne ait ou non l'intention de les introduire en preuve au procès, les déclarations signées de co-accusé, lorsqu'elles seront introduites en preuve, le résumé des témoignages anticipés des témoins que la couronne fera entendre, les mandats de perquisition, les objets ou documents obtenus de l'accusé avec ou sans mandat, les photographies qui seront utilisées au procès, les circonstances entourant l'identification, l'arrestation et l'obtention de déclarations de la part de l'accusé, la thèse sous-jacente à la preuve de la poursuite, les renseignements relatifs à la preuve circonstancielle, et les croquis, plans, graphiques et diagrammes qui seront utilisés au procès.

Dans une proportion similaire, les renseignements suivants ne seront généralement pas communiqués à la défense avant le procès: les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, les notes personnelles des policiers, ainsi que l'identité et les activités des agents provocateurs et des indicateurs de police.

Ces pratiques, bien sûr, sont loin d'être unanimement suivies, mais s'inscrivent tout au moins comme des pratiques habituellement adoptées par la majorité.

(ii) Les pratiques non-uniformes

À l'opposé, il est toute une série de renseignements dont la divulgation ne fait l'objet d'aucune pratique majoritaire. Non seulement, dans de tels cas, une moyenne d'environ 30% des personnes consultées répondent-elles n'avoir aucune pratique déterminée, mais il ne se dégage aucune ligne de conduite majoritaire des 70% qui suivent habituellement une pratique pré-établie: ce groupe se divise plus ou moins également entre les deux options offertes: divulguer ou ne pas divulguer le renseignement.

Dans cette catégorie qui se caractérise pour le moins par une absence d'uniformité on retrouve les items suivants: adresse des témoins civils que la couronne a l'intention de faire entendre au procès, noms et adresses de ceux qu'elle

n'a pas l'intention de faire entendre, identité des policiers et témoins experts qui ne seront pas cités comme témoins, identité des personnes qui n'ont pu identifier l'accusé bien qu'elles en ait eu l'occasion, casier judiciaire et autres renseignements relatifs à la moralité des témoins de la poursuite, déclarations de co-accusés qui ne seront pas utilisées au procès, déclarations signées des témoins et résumé du témoignage de ceux que la couronne n'a pas l'intention de faire entendre, objets et documents obtenus avec ou sans mandat de personnes autres que l'accusé, photographies relatives à la cause que la couronne n'a pas l'intention d'utiliser lors du procès, existences et nature de la preuve illégalement obtenue ou obtenue par voie d'espionnage électronique<sup>2</sup>, nature de la contre-preuve, résultat des recherches en droit et, de façon générale, tout renseignement, inutile à la poursuite mais qui pourrait s'avérer utile à la défense.

*(b) Les méthodes de communication de la preuve*

Ce manque d'uniformité au niveau des pratiques habituellement suivies par les procureurs de la couronne se retrouve de façon tout aussi flagrante au niveau de la méthode de divulgation.

Quand les procureurs de la couronne répondaient que leur pratique habituelle consistait à communiquer un renseignement à la défense, s'il s'agissait d'un écrit, 30.9% entendaient par là qu'ils allaient en faire un résumé oral seulement, 26% parlaient d'un examen visuel de l'écrit par l'avocat de la défense, et 43.1% comprenaient un examen complet et même une copie de l'écrit; s'il s'agissait d'une preuve matérielle, 24.2% réfèrent à une description orale seulement, 40.1% à un examen visuel, et 35.1% à un examen complet incluant remise aux fins d'épreuve, si requis.

*(c) Les facteurs affectant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la couronne de divulguer ou non certains renseignements*

Si la nature du renseignement requis est déjà de toute évidence un premier facteur dans la décision prise par le procureur de la couronne de communiquer ou non le renseignement à la défense, ce n'est manifestement pas le seul. En effet, ce processus décisionnel basé sur le cas d'espèce, processus auquel souscrivent en moyenne 30% des procureurs, implique que dans de nombreux cas les circonstances particulières de la cause dicteront la décision prise par le procureur de la couronne.

Dans sa pratique quotidienne, à peu près n'importe quel avocat de la défense peut raisonnablement s'attendre à recevoir le casier judiciaire de son client (91% des procureurs de la couronne ont pour pratique habituelle de communiquer ce renseignement à la défense). De la même façon, il a fort peu de chances d'obtenir des renseignements relatifs à l'identité et aux activités des indicateurs de police reliés à la cause. (70.1% des procureurs de la couronne ont pour pratique habituelle de ne pas communiquer ce renseignement). Par ailleurs, s'il tente de faire enquête sur l'existence et la nature d'une preuve illégalement obtenue, ses chances de l'obtenir

---

<sup>2</sup> La Loi sur la protection de la vie privée rend maintenant obligatoire la divulgation d'une telle preuve tout au moins lorsqu'elle est destinée à être utilisée dans une procédure judiciaire (art. 178.16(4) (a) et (b) du Projet de loi C-176).

dépendent souvent d'une multitude de facteurs (50.2% des procureurs de la couronne n'ont aucune pratique déterminée quant à la divulgation de tels renseignements).

Par ordre décroissant, les facteurs suivants ont une influence importante sur la décision des procureurs de la couronne de communiquer à la défense certains renseignements: la réputation de l'avocat de la défense (62.4% des procureurs de la couronne), le fait que des discussions soient en cours avec la défense relativement au plaidoyer (56.5%) l'opinion des supérieurs ou collègues du procureur appelé à prendre la décision (44.7%), le fait que la défense n'ait pas pu obtenir le renseignement requis lors de l'enquête préliminaire (42.1%), les rapports personnels du procureur de la couronne avec l'avocat de la défense (39.6%), le fait que l'accusé ne soit pas représenté par avocat (39.2%), la nature de l'infraction (37.9%), le fait que la preuve que détient la poursuite soit forte (33.8%), la moralité et les antécédents de l'accusé (32.3%), le fait que la défense puisse obtenir le renseignement requis lors de l'enquête préliminaire (31.3%), le fait que le Code criminel n'offre pas d'enquête préliminaire dans la cause (30.3%), le fait que la preuve de la poursuite soit faible (23.4%), le fait que l'accusé soit détenu en attendant son procès (21.0%), l'opinion du policier chargé de l'enquête (16.9%), le fait que le renseignement requis puisse être obtenu par ordonnance de la cour lors du procès (16.7%) et enfin les ressources financières de l'accusé (7.7%).

Quant aux facteurs qui prendront une place importante dans la décision du procureur de la couronne de ne pas communiquer à la défense certains renseignements, on note que la réputation de l'avocat de la défense vient toujours en première place (60.4%); le deuxième facteur le plus communément considéré dans un tel cas est cependant l'opinion des supérieurs ou des collègues du procureur appelé à prendre la décision (45.9%); puis viennent la nature de l'infraction (36.2%), la moralité et les antécédents de l'accusé (34.4%), le fait que des discussions soient en cours relativement au plaidoyer (34.1%), les rapports personnels du procureur de la couronne avec l'avocat de la défense (33.5%), le fait que la défense puisse obtenir le renseignement requis lors de l'enquête préliminaire (30.6%), le fait que l'accusé ne soit pas représenté par avocat (28.4%), l'opinion du policier chargé de l'enquête (26.6%), le fait que la défense n'ait pu obtenir le renseignement requis lors de l'enquête préliminaire (21.4%), le fait que la preuve de la poursuite soit faible (20.9%), le fait que le Code criminel n'offre pas d'enquête préliminaire dans la cause (16.7%), le fait que la preuve de la poursuite soit forte (14.0%), le fait que le renseignement requis puisse être obtenu par ordonnance de la cour au procès (12.4%), le fait que l'accusé soit détenu en attendant son procès (11.2%) et enfin les ressources financières de l'accusé (3.2%).

On note que les seuls facteurs qui influencent plus souvent de façon négative que positive le procureur de la couronne sont: l'opinion du policier chargé de l'enquête (26.6% des procureurs de la couronne disent que ce facteur a une influence importante sur leur décision de ne pas communiquer un renseignement à la défense, contre 16.9% qui disaient que ce facteur influençait leur décision de communiquer le renseignement); la moralité et les antécédents de l'accusé (34.4% négatif contre 32.3% positif) et enfin l'opinion des supérieurs ou des collègues (45.9% négatif contre 44.7% positif).



## 2. Les variations par régions

Par référence à cette norme nationale de conduite que nous fournit le total des réponses obtenues à cette deuxième partie du questionnaire, nous pouvons déjà situer les différentes régions du pays en ce qu'elle sont fidèles ou s'écartent de cette norme nationale. Nous pouvons donc comparer à cette norme les différentes provinces, puis, séparément, les milieux ruraux et les milieux urbains, et enfin trois grands centres urbains soit Montréal, Toronto et Vancouver.

### (a) *Les provinces*

La plupart des provinces offrent une distribution de réponses qui reflète assez fidèlement la norme nationale. Bien que seulement le Québec s'en écarte diamétralement, d'autres provinces présentent des particularités intéressantes qui méritent d'être étudiées plus en détail.

#### (i) Île-du-Prince-Édouard

Seulement deux procureurs de la couronne en provenance de l'Île-du-Prince-Édouard ont répondu au questionnaire, aussi est-il dangereux de procéder à des extrapolations injustifiées. Trois remarques, cependant, sont dignes d'intérêt. On note tout d'abord un très faible taux de pratiques nettement contradictoires c'est-à-dire où la pratique habituelle de l'un est de communiquer le renseignement, et celle de l'autre de ne pas le communiquer. Les seuls domaines où une telle situation se présente sont les suivants: les renseignements, autre que le casier judiciaire, relatifs à la moralité des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès, les mandats de perquisition, les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne et l'existence et la nature de la preuve que la couronne entend utiliser en contre-preuve. On remarque également un très faible taux de réponses «aucune pratique déterminée». Enfin on constate qu'il n'y a aucun élément de preuve que les deux procureurs de la couronne sont unanimes à ne pas dévoiler à la défense avant le procès.

#### (ii) Nouvelle-Écosse

De la Nouvelle-Écosse, 7 procureurs de la couronne ont répondu au questionnaire, mais 6 seulement à cette deuxième partie. La situation semble refléter assez fidèlement la pratique moyenne à l'échelle nationale, avec peut-être un recours un peu plus fréquent à la réponse «aucune pratique déterminée». Un seul item, soit le résultat des recherches en droit effectuées par la couronne amène un partage égal: 3 communiquent habituellement ce renseignement, 3 non. Par contre on retrouve fréquemment la distribution suivante: 2 communiquent, 2 ne communiquent pas, 2 n'ont aucune pratique déterminée.

#### (iii) Nouveau-Brunswick

Du Nouveau-Brunswick, 5 procureurs de la couronne ont répondu au questionnaire. Bien que ce nombre soit peu élevé, on aperçoit déjà un écart sensible de la pratique canadienne moyenne. Sur tous les items, il y en a deux seulement où les cinq procureurs sont unanimes à dire qu'ils dévoilent habituellement le renseignement à la défense avant le procès: il s'agit du casier judiciaire de l'accusé,

renseignement que 91% des procureurs de la couronne au Canada dévoilent, et des photographies que la couronne a l'intention d'utiliser au procès, que 86.6% au Canada dévoilent. Une seule fois, par contre, les 5 procureurs du Nouveau-Brunswick sont unanimes à ne pas communiquer un renseignement: il s'agit des notes personnelles des policiers relatives à la cause, item que 62.7% des procureurs canadiens ne dévoilent habituellement pas.

En autant que la comparaison soit possible, on constate également une divergence par rapport à la norme nationale dans les domaines suivants: si 3 procureurs de la couronne sur 5 au Nouveau-Brunswick communiquent habituellement à la défense avant le procès le nom de leurs témoins, un seulement donne aussi l'adresse de ces témoins. Trois sur cinq ne communiquent habituellement pas le casier judiciaire ni les autres renseignements relatifs à la moralité des témoins de la couronne (contre 26.9% et 33.8% à l'échelle nationale). Enfin, à l'item très général «tous renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite, et qui pourraient s'avérer utiles à la défense», un répond qu'il dévoile habituellement ce renseignement, un répond que non, et 3 n'ont aucune pratique déterminée. Par opposition, dans l'ensemble du pays: 41.8% communiquent, 10% non, et 46.3% n'ont aucune pratique déterminée.

#### (iv) Québec

Au total, 32 procureurs de la couronne du Québec ont répondu au questionnaire. De ces 32 réponses se dégage une conclusion très nette: le Québec est la seule province où la pratique habituellement suivie par les procureurs de la couronne soit en nette opposition avec la pratique moyenne dans l'ensemble du pays. De façon constante, la pratique au Québec est beaucoup plus restrictive que la pratique moyenne au Canada en matière de communication de la preuve avant le procès. A l'analyse, on remarque tout d'abord le peu de différence entre le Québec et l'ensemble du pays quant au pourcentage de procureurs de la couronne répondant «aucune pratique déterminée». On se souvient qu'en moyenne environ 30% des procureurs canadiens s'inscrivaient sous cette rubrique. Cette moyenne est à peu près identique au Québec, avec une courbe sensiblement la même que pour l'ensemble du pays. Où la différence se manifeste, cependant, c'est dans la description des pratiques habituellement suivies par les procureurs de la couronne lorsqu'une demande leur est faite par la défense d'obtenir certaines informations avant le procès. Il convient de souligner ici les exemples les plus marquants de cette opposition.

Au Canada, 59.9% des procureurs de la couronne dévoilent à la défense le nom de leurs témoins, et 39.8% donnent aussi l'adresse. Au Québec, 9 sur 32 (soit 28%) donnent le nom de leurs témoins, et 4 seulement (soit 12.5%) donne aussi l'adresse.

Au Canada, 36.3% révèlent à la défense l'identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir (on pense ici bien sûr soit à des personnes simplement présentes lors de la commission de l'infraction, soit à des personnes appelées à identifier l'accusé lors d'une parade d'identification (line-up). Au Québec, 2 sur 32 (soit 6.2%) dévoilent habituellement ce renseignement.

Au Canada, 61.7% dévoilent habituellement à la défense les déclarations signées de l'accusé que la couronne n'a pas l'intention d'utiliser au procès. Au Québec, 7 sur 32 (soit 21.7%) communiquent d'ordinaire un tel renseignement à la défense.

Au Canada, 69.7% donnent à la défense un résumé ou la substance des témoignages anticipés des témoins que la couronne a l'intention de faire entendre au procès. Au Québec, 9 sur 32 (soit 28%) communiquent habituellement à la défense une telle information.

Au Canada, environ 62% ont pour pratique habituelle de ne pas dévoiler à la défense les notes personnelles des policiers, ou les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne. Au Québec, 26 sur 32 (soit 81%) suivent habituellement une telle pratique.

Au Canada, 74.1% dévoilent habituellement avant le procès les circonstances entourant l'obtention de déclarations de la part de l'accusé. Au Québec 12 sur 32 (soit 46%) en informent la défense.

Au Canada, 10% des procureurs de la couronne ont pour pratique habituelle de ne pas dévoiler à la défense des renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite, mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense. Au Québec, 10 sur 32 (soit 31%) ne dévoilent habituellement pas ce type de renseignement.

#### (v) Ontario

Cinquante des deux cent-un procureurs de la couronne qui ont répondu au questionnaire pratiquent en Ontario. La pratique ontarienne reflète assez fidèlement la norme nationale. On note cependant une légère diminution, de l'ordre de 3 ou 4% dans les taux de procureurs qui n'ont aucune pratique déterminée. Corollairement, la pratique ontarienne semble un peu plus libérale que la pratique nationale moyenne c'est-à-dire qu'on enregistre un pourcentage légèrement plus élevé de procureurs de la couronne dont la pratique habituelle est de communiquer tel ou tel renseignement. Par exemple, au Canada, 36.3% des procureurs de la couronne révèle habituellement l'identité des personnes qui n'ont pas réussi à identifier l'accusé. En Ontario, 26 sur 50 (soit 52%) communiquent ce renseignement à la défense. Au Canada, 19.9% dévoilent à la défense les déclarations signées des témoins que la couronne n'a pas l'intention de faire entendre au procès. En Ontario, 15 sur 50 (soit 30%) dévoilent ce renseignement. Au Canada, 69.7% donnent à la défense le résumé ou la substance du témoignage anticipé des témoins qu'ils ont l'intention de citer au procès. En Ontario, 41 sur 50, (soit 82%), remettent cette information à la défense. Au Canada, 16.4% remettent à la défense les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne. En Ontario, 17 sur 50 (soit 34%), dévoilent au préalable ces documents à la défense. De plus, il est à noter que sous cinq items en Ontario, on ne trouve personne, sur les 50 qui ont répondu à la question, qui ait comme pratique habituelle de ne pas dévoiler le renseignement sollicité par la défense.

#### (vi) Manitoba

Dix-sept réponses nous viennent des procureurs de la couronne du Manitoba. Encore ici, ces réponses suivent à peu près l'orientation de la pratique moyenne

nationale. Comme en Ontario la situation au Manitoba semble plus permissive ou «libérale» que dans l'ensemble du pays en matière de communication de la preuve avant le procès. Contrairement à la situation ontarienne, cependant, ce «libéralisme» ne se manifeste pas par un pourcentage accru (par rapport à la norme nationale) de procureurs qui ont pour pratique habituelle de communiquer tel ou tel renseignement, mais plutôt par une légère diminution sous la rubrique «ne communique pas», au profit de la rubrique «aucune pratique déterminée». En conséquence, ce «libéralisme» peut n'être qu'apparent et ne pas résister à l'analyse. Au mieux, le Manitoba est-il alors moins franchement négatif que l'ensemble du pays, et cela, à certains égards seulement.

Ainsi, par exemple, au Canada on enregistre 13.4% des procureurs de la couronne qui ont pour pratique habituelle de ne pas communiquer à la défense l'identité des experts qu'ils ont consultés mais qu'ils n'ont pas l'intention de faire entendre au procès. Au Manitoba, personne ne suit habituellement une telle pratique. Mais si 6 admettent dévoiler habituellement ce renseignement, 10 n'ont aucune pratique déterminée à cet égard. Au Canada 13.4% ne dévoilent pas les déclarations signées de l'accusé qu'ils n'ont pas l'intention d'utiliser au procès. Personne au Manitoba ne suit habituellement une telle pratique: 12 dévoilent ce renseignement et 4 n'ont aucune pratique déterminée. Quant aux autres formes de déclarations faites par l'accusé et dont la couronne n'entend pas faire usage au procès, si 15.9% des procureurs canadiens refusent habituellement d'en faire prendre connaissance à la défense, personne au Manitoba ne suit une telle pratique: 10 donnent ordinairement l'information, 6 n'ont aucune pratique déterminée.

Par contre, au chapitre des déclarations des témoins, le Manitoba devient moins «libéral» ou permissif que l'ensemble du pays. Au Canada, 30.8% donnent à la défense les déclarations signées des témoins de la couronne. Au Manitoba, seulement 3 sur 17 (soit environ 17.6%) donnent à l'avance une telle information. Au Canada, 19.9% dévoilent au préalable les déclarations signées des témoins qu'ils n'ont pas l'intention de faire entendre au procès. Au Manitoba, 2 sur 17 (soit 11.7%) dévoilent ce renseignement. Et si, au Canada, 32.3% donnent un résumé de telles déclarations, 4 sur 17, (soit 23.5%) au Manitoba agissent de la sorte.

#### (vii) Saskatchewan

Seize procureurs de la couronne en provenance de la Saskatchewan ont répondu au questionnaire. Encore ici, on ne constate aucun écart remarquable par rapport à la position prise dans l'ensemble du pays. Comme au Manitoba, on trouve souvent peu d'adeptes du «ne communique pas», le partage se faisant alors entre «communique» et «aucune pratique déterminée». Par contre, ici, un tel partage est constant et on ne retrouve pas, comme au Manitoba, ce changement d'attitude face aux déclarations des témoins.

#### (viii) Alberta

Les 13 réponses en provenance de l'Alberta se partagent en conformité à la courbe nationale. Contrairement à la situation au Manitoba et en Saskatchewan, on ne retrouve plus ici ces absences fréquentes sous la rubrique «ne communique pas».

(ix) Colombie-Britannique

Au total, 57 questionnaires furent complétés par des procureurs de la couronne de Colombie-Britannique. Une fois de plus on retrouve dans ces réponses un partage qui suit assez fidèlement la norme à l'échelle nationale. La Colombie-Britannique se manifeste cependant comme étant un peu plus «libérale» que l'ensemble du pays. Fait remarquable, sur 57 réponses on constate souvent des absences sous la rubrique «ne communique pas» alors qu'au Québec par exemple, sur 32 réponses seulement, il y en a toujours au moins une d'inscrite sous cette rubrique. Ce «libéralisme» des procureurs de la couronne de Colombie-Britannique est souvent très prononcé. Ainsi, si au Canada 79.6% des procureurs de la couronne dévoilent habituellement avant le procès l'identité des policiers qu'ils ont l'intention de faire entendre au procès, 52 sur 57 (soit 91%) des procureurs de Colombie-Britannique agissent de la sorte.

(x) Territoires du Nord-Ouest et Yukon

Deux réponses nous viennent de procureurs agissant pour la couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Rarement en franche opposition, ces deux procureurs sont très souvent partagés entre la pratique habituelle de communiquer à l'avance un élément de preuve à la défense, et le fait de n'avoir aucune pratique déterminée. Deux fois seulement sont-ils unanimes à ne pas communiquer habituellement un renseignement: dans les cas d'indicateurs de police, et au sujet des rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne.

(b) *Milieux ruraux et milieux urbains*

Contrairement à ce que l'on prend très souvent pour acquis, il s'avère qu'il y a fort peu de différence dans la façon dont exercent leur discrétion en matière de communication de la preuve avant le procès, les procureurs de la couronne pratiquant en milieu rural et ceux agissant dans les centres urbains. Aux fins de la présente étude, nous avons considéré comme centres urbains toutes les municipalités spécifiquement énumérées à la première partie du questionnaire. Les milieux que nous nommons «ruraux» peuvent en conséquence inclure des centres urbains de moins grande envergure. De fait, nous avons désigné comme provenant de milieu ruraux tous les procureurs de la couronne ayant indiqué qu'ils pratiquaient dans «d'autres régions de la province» que les villes spécifiquement énumérées à la première partie. Sur un total de 201 procureurs de la couronne ayant répondu au questionnaire, 92 pratiquent dans des centres urbains, et 109 dans des milieux dit «ruraux». Lorsqu'on examine en détail le partage des réponses à chacune des questions, on constate qu'il n'existe entre les deux groupes aucune différence qui soit digne d'être soulignée, sinon une légère baisse, en milieu rural, dans le taux des réponses inscrites sous la rubrique «aucune pratique déterminée». Cette baisse numérique, cependant, ne profite pas exclusivement à l'une ou l'autre des deux autres options offertes soient «communique», et «ne communique pas»; elle se partage plutôt également entre les deux, ce qui fait qu'il est vraiment impossible de souligner même un seul trait d'opposition qui soit significatif dans les pratiques en matière de communication de la preuve avant le procès en milieu rural et dans les centres urbains du Canada.

(c) *Trois grands centres urbains: Montréal, Toronto, Vancouver*

Lorsqu'on compare les réponses fournies par les procureurs de la couronne de ces trois villes on peut certes conclure qu'une personne accusée d'un acte criminel et

jugée sous l'empire du Code criminel du Canada, recevra probablement un traitement fort différent selon qu'elle subit son procès à Montréal, à Toronto ou à Vancouver. Ses chances d'obtenir communication de certains éléments de la preuve que détient contre elle la couronne varient en effet considérablement d'une ville à l'autre. Ainsi, par exemple, alors que la vaste majorité des procureurs de la couronne à Vancouver dévoilent habituellement à la défense avant le procès le nom de leurs témoins, environ la moitié agissent de la sorte à Toronto, et le tiers seulement à Montréal. Et si les chances d'une personne ainsi accusée d'obtenir également l'adresse de ces témoins diminuent grandement autant à Vancouver qu'à Toronto, personne à Montréal n'a pour pratique habituelle de dévoiler ce renseignement, et 3 sur 9 n'ont aucune pratique déterminée à cet égard. En plus de l'adresse des témoins, on note que personne à Montréal n'a pour pratique habituelle de dévoiler à la défense avant le procès des renseignements, autres que le casier judiciaire, relatif à la moralité des témoins de la couronne, ni les déclarations signées de témoins que la couronne n'a pas l'intention de faire entendre au procès, ni les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, ni les notes personnelles des policiers, ni l'identité des indicateurs de police, et ni enfin la nature de la preuve que la couronne entend utiliser en contre-preuve.

D'autre part, alors qu'à Toronto ou à Vancouver le partage s'opère très souvent entre «communique» et «aucune pratique déterminée», à Montréal il y a toujours au moins un procureur de la couronne qui ait pour pratique habituelle de ne pas dévoiler tel ou tel renseignement, sauf en ce qui a trait à l'identité des policiers qui témoigneront au procès, où le partage s'effectue entre 7 qui communiquent habituellement ce renseignement et 2 qui n'ont aucune pratique déterminée à cet égard. Notons aussi qu'à Vancouver tous les procureurs de la couronne qui ont répondu au questionnaire disent avoir pour pratique habituelle de donner à la défense un résumé ou la substance des témoignages anticipés des personnes qu'ils ont l'intention de faire entendre comme témoins au procès. À Toronto, 17 sur 21 agissent de la sorte. À Montréal, seulement 2 sur 9 suivent une telle pratique.

Enfin, fait significatif, malgré le «libéralisme» relatif des procureurs agissant à Vancouver, on en arrive à la situation suivante: à la question de savoir s'ils dévoilent habituellement avant le procès des renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite, mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense, les procureurs de ces trois villes se répartissent comme suit:

Montréal:	1 communique 4 ne communiquent pas 4 n'ont aucune pratique déterminée
Toronto:	11 communiquent 3 ne communiquent pas 6 n'ont aucune pratique déterminée
Vancouver:	7 communiquent 2 ne communiquent pas 7 n'ont aucune pratique déterminée

De plus, si l'on scrute ces différences plus en profondeur on constate que la méthode de communication de la preuve vient encore les accentuer.

En effet, à la deuxième partie (B) du questionnaire, la question se lit comme suit: En général, de quelle façon communiquez-vous à la défense ceux des éléments de preuve énumérés à la Partie 2(A) que vous avez classés sous la rubrique «communiqué»? Les réponses, pour les trois villes en cause, se partagent ainsi:

Les écrits		Résumé oral seulement	Examen visuel	Examen complet et copie
Montréal		3	5	1
Toronto		4	5	10
Vancouver		6	2	6

La preuve matérielle		Description orale seulement	Examen visuel	Examen complet incluant remise aux fins d'épreuve, si requis
Montréal		2	4	1
Toronto		4	6	10
Vancouver		3	6	6

Sans vouloir anticiper ici sur des chapitres ultérieurs, nous pouvons déjà souligner ici des différences d'opinion, chez les procureurs de ces trois villes qui peuvent expliquer ou simplement attester de cet état de choses. À la 7<sup>e</sup> Partie du questionnaire, la question numéro 5 se lit: Êtes-vous satisfait des moyens de communication de la preuve avant le procès *que la loi offre* à la défense dans les cas où le Code criminel actuel n'offre pas d'enquête préliminaire? À Montréal, 8 sont satisfaits, 1 ne l'est pas; à Toronto, 6 sont satisfaits, 15 non, et à Vancouver 5 sont satisfaits, 11 non.

Et enfin à la question numéro 3 de cette 7<sup>e</sup> Partie: L'élément de surprise joue-t-il un rôle important dans votre stratégie lors du procès? à Montréal, 3 oui, 6 non; à Toronto et à Vancouver, unanimement non.

### 3. Les variations par données professionnelles

Si les pratiques habituellement suivies par les procureurs de la couronne en matière de communication de la preuve avant le procès diffèrent, parfois substantiellement, d'une région à l'autre du pays, ces pratiques varient également selon que l'on s'adresse à différents groupes, ou à différentes catégories de procureurs de la couronne: procureurs fédéraux ou provinciaux, agissant à temps plein ou à temps partiel, pratiquant principalement devant juge et jury plutôt que devant magistrat et ainsi de suite. Ces différences de pratiques vont rarement jusqu'à créer de flagrantes oppositions entre les différents groupes de procureurs de la couronne. Mais elles permettent néanmoins d'identifier avec plus de précision les groupes qui, soit par des pratiques plus libérales, soit par des attitudes plus restrictives que l'ensemble de leurs confrères, s'inscrivent, à l'égard de la moyenne nationale, comme une minorité.

On sait, par exemple, que 12.4% des procureurs de la couronne au Canada ne communiquent habituellement pas à la défense avant le procès le nom des témoins civils qu'ils ont l'intention de faire entendre au procès. On sait aussi que cette minorité de 12% comprend probablement plus de procureurs de la couronne du Québec que d'ailleurs. Les autres variables à l'étude, représentant différentes données professionnelles et personnelles, devraient nous permettre d'exposer plus en détail la constitution des groupes majoritaires et minoritaires.

*(a) Durée de l'emploi*

À la première partie du questionnaire, la question numéro 4 permettait une division des procureurs de la couronne en trois groupes: ceux exerçant leurs fonctions depuis moins d'un an, ceux ayant occupé ce poste de un à cinq ans, et enfin les avocats à l'emploi de la couronne depuis plus de cinq ans. Parmi les personnes ayant répondu à la 2<sup>e</sup> Partie du questionnaire, portant sur la communication d'éléments particuliers de la preuve, 15 (soit 7.5%) sont à l'emploi de la couronne depuis moins d'un an, 82 (soit 40.8%), occupent leurs fonctions depuis un à cinq ans, et 100 (soit 49.8%) depuis plus de cinq ans.

Vu ce partage, on serait certes tenté d'amalgamer les deux premiers groupes pour comparer, en égale proportion numérique les «moins de cinq» et les «plus de cinq ans». Dans un tel cas, cependant il n'y aurait à peu près plus de différence entre les deux groupes car, de façon générale, la seule différence notable dans les pratiques habituellement suivies en matière de communication de la preuve avant le procès existe entre les procureurs de la couronne exerçant leurs fonctions depuis moins d'un an, et tous les autres. Comme il fallait sans doute s'y attendre, on retrouve, chez les procureurs à l'emploi de la couronne depuis moins d'un an, un taux plus élevé de réponses sous la rubrique «aucune pratique déterminée» que dans les autres groupes. Ceci est particulièrement vrai à l'égard de la divulgation avant le procès d'éléments de preuve dont la couronne n'entend pas faire usage au procès. On peut comparer, par exemple, les quatre tableaux suivants:

**DURÉE DE L'EMPLOI**

(a) Les déclarations signées de l'accusé que vous n'avez pas l'intention d'utiliser au procès.			
	Communique	Ne communique pas	Aucune pratique déterminée
Moins d'un an	7 46.7%	1 6.7%	6 40.0%
1 à 5 ans	51 62.2%	14 17.1%	16 19.5%
Plus de 5 ans	64 64.0%	11 11.0%	23 23.0%



<b>(b) La substance ou le résumé des témoignages anticipés des témoins que vous avez l'intention de faire entendre au procès.</b>			
	<b>Communique</b>	<b>Ne communique pas</b>	<b>Aucune pratique déterminée</b>
<b>Moins d'un an</b>	<b>8 53.3%</b>	<b>1 6.7%</b>	<b>5 33.3%</b>
<b>1 à 5 ans</b>	<b>60 73.2%</b>	<b>11 13.4%</b>	<b>10 12.2%</b>
<b>Plus de 5 ans</b>	<b>69 69.0%</b>	<b>13 13.0%</b>	<b>16 16.0%</b>

<b>(c) Existence et nature de la preuve à être utilisée en contre-preuve.</b>			
	<b>Communique</b>	<b>Ne communique pas</b>	<b>Aucune pratique déterminée</b>
<b>Moins d'un an</b>	<b>1 6.7%</b>	<b>3 20.0%</b>	<b>10 66.7%</b>
<b>1 à 5 ans</b>	<b>20 24.4%</b>	<b>32 39.0%</b>	<b>28 34.1%</b>
<b>Plus de 5 ans</b>	<b>13 13.0%</b>	<b>46 46.0%</b>	<b>40 40.0%</b>

<b>(d) Tous renseignements de quelque nature qu'ils soient inutiles à la poursuite mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense.</b>			
	<b>Communique</b>	<b>Ne communique pas</b>	<b>Aucune pratique déterminée</b>
<b>Moins d'un an</b>	<b>9 60.0%</b>	<b>1 6.7%</b>	<b>5 33.3%</b>
<b>1 à 5 ans</b>	<b>36 43.9%</b>	<b>11 13.4%</b>	<b>33 40.2%</b>
<b>Plus de 5 ans</b>	<b>37 37.0%</b>	<b>8 8.0%</b>	<b>53 53.0%</b>

Le tableau (a) révèle une pratique très similaire chez tous les procureurs occupant leurs fonctions depuis plus d'un an: à l'égard de la divulgation avant le procès de déclarations signées de l'accusé qu'ils n'ont pas l'intention d'utiliser au procès, environ 63% disent qu'ils divulguent habituellement ce renseignement, environ 15% disent que non, et près de 20% n'ont aucune pratique déterminée. Chez les procureurs à l'emploi de la couronne depuis moins d'un an, 46.7% dévoilent habituellement le renseignement, seulement 6.7% ne le dévoilent pas, mais 40% n'ont aucune pratique déterminée. Les tableaux (b) et (c) soulignent également le taux relativement élevé de réponses: «aucune pratique déterminée» chez les procureurs à l'emploi de la couronne depuis moins d'un an à l'égard des deux éléments de preuve suivants: résumé des témoignages anticipés des témoins que la couronne à l'intention de faire entendre au procès, et existence et nature de la preuve à être utilisée en contre-preuve.

Le tableau (d), cependant, illustre le partage des réponses à la question d'ordre général: «communiquez-vous habituellement à la défense avant le procès . . . tous les renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite, mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense?» Ce tableau (d) montre une diminution dans le taux de pratiques indéterminées chez les procureurs agissants pour la couronne depuis moins d'un an et présente ces derniers comme les plus «libéraux». Le «libéralisme», dirait-on, décroît avec l'ancienneté, puisque 60% des «moins d'un an» communiquent ces informations à la défense, contre 43.9% des «un à cinq ans» qui agissent de la sorte, et enfin seulement 37% des «plus de cinq ans».

#### *(b) Employeur*

Sur 191 procureurs de la couronne ayant répondu à la 2<sup>ième</sup> partie du questionnaire, 138 (soit 68.7%) sont à l'emploi d'un gouvernement provincial, 22 (soit 10.9%) sont à l'emploi du gouvernement fédéral, 8 (soit 4.0%) sont des procureurs municipaux, 23 (soit 11.4%) sont présentement employés par plus d'un ordre de gouvernement.

Vu leur substantielle majorité, il est évident que les procureurs provinciaux dictent le ton et leurs pratiques habituelles s'identifient donc très clairement à la norme nationale. De façon générale, il n'y a guère de différence d'attitude entre ces groupes; à presque chacune des questions, on retrouve un nombre légèrement plus élevé de procureurs fédéraux qui disent avoir pour pratique habituelle de communiquer le renseignement requis, que ce n'est le cas pour les autres groupes. Ceci n'est pas vrai cependant pour la question touchant les indicateurs de police; sur 22 procureurs fédéraux, personne ne dit avoir pour pratique habituelle de communiquer ce renseignement à la défense, 19 disent qu'ils ne le dévoilent habituellement pas, et 3 disent n'avoir aucune pratique déterminée. Pour tous les autres renseignements, y compris en ce qui a trait aux agents provocateurs (undercover police officers), les procureurs fédéraux se présentent comme plus «libéraux» que les procureurs à l'emploi des autres ordres de gouvernement.

#### *(c) Occupation à plein temps ou à temps partiel*

Cent quinze (soit 59.2%) des procureurs de la couronne qui ont répondu au questionnaire occupent leurs fonctions à temps complet. Soixante-sept (soit 33.3%)

d'entre eux agissent à temps partiel pour la couronne; parmi les procureurs employés à temps partiel, 13 (soit 6.5%) ont déjà agi comme procureurs de la couronne à plein temps et ce, pendant plus d'un an. Les différences de pratiques entre les deux groupes ne sont pas très importantes; les personnes agissant à temps partiel sont souvent plus nombreuses à dévoiler à la défense les éléments de preuve dont ils ont l'intention de faire usage au procès sauf à l'égard de renseignements relatifs à l'activité des corps policiers: rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, notes personnelles des policiers, agents provocateurs, preuve illégalement obtenue ou obtenue par voie d'espionnage électronique etc. . . De plus, les procureurs à temps partiel sont moins nombreux que les procureurs à plein temps, et ce de façon soutenue, à renseigner la défense sur les éléments de preuve dont ils n'ont pas l'intention de faire usage au procès, qu'il s'agisse des noms des témoins civils, des policiers ou des experts, ou encore des déclarations des témoins ou de l'accusé. Pourtant, à la dernière question portant sur tous les renseignements inutiles à la poursuite mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense, le partage entre les deux groupes est égal.

*(d) Type d'infractions*

Cent soixante-trois procureurs de la couronne (soit 81.1%) s'occupent principalement de la poursuite d'infractions au Code criminel; 22 (soit 10.9%) poursuivent surtout des infractions aux autres lois fédérales, et 9 (soit 4.5%) s'occupent avant tout des infractions à des lois provinciales. La comparaison entre les deux premiers groupes a déjà été faite puisque le premier groupe est constitué de procureurs à l'emploi d'une province, et que le deuxième constitue les procureurs fédéraux. Les distinctions entre procureurs provinciaux agissant sous l'empire du Code criminel, et procureurs provinciaux occupés à la poursuite des infractions provinciales sont à peu près impossibles à établir, vu le faible nombre de procureurs constituant ce dernier groupe.

*(e) Type de tribunal*

Cent cinquante procureurs de la couronne (soit 74.6%) plaident le plus souvent devant magistrat; 17 d'entre eux (soit 8.5%) ont leur principale pratique devant juge seul; 16 (soit 8%) agissent le plus fréquemment devant juge et jury et 9 (soit 4.5%) devant les cours d'appel. Encore ici, le partage entre les quatre groupes n'est guère équilibré, ce qui rend la comparaison difficile. On constate cependant que la pratique semble un peu plus «libérale» devant juge et jury que devant les autres tribunaux. Cependant, quand il s'agit de renseignements concernant la moralité des témoins, ou encore le casier judiciaire des témoins, la pratique des procureurs agissant principalement devant juge et jury devient plus restrictive que celle des procureurs appartenant aux autres groupes. En moyenne nationale, 40.8% des procureurs de la couronne ne communiquent habituellement pas à la défense avant le procès les déclarations signées des témoins qu'ils ont l'intention de faire entendre au procès. Parmi les procureurs pratiquant principalement devant juge seul, cette moyenne passe à 70%. On aurait pu croire que ce phénomène soit dû à la disponibilité de l'enquête préliminaire pour les infractions allant devant juge seul mais il ne semble pas que cette explication soit plausible puisqu'on devrait alors retracer une courbe similaire devant juge et jury, ce qui n'est pas le cas.

De plus, c'est dans le groupe de procureurs agissant principalement devant juge et jury que l'on retrouve le plus fort taux de « aucune pratique déterminée » à l'égard de la communication au préalable des rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, et des notes personnelles des policiers.

(f) *Type de procédure*

Soixante et onze procureurs de la couronne (soit 35.3%) s'occupent principalement de remises et plaidoyers de culpabilité; 12 (soit 6%) font principalement des enquêtes préliminaires; 86 (soit 42.8%) occupent la plus grande part de leur temps dans des causes contestées, 12 (soit 6%) font surtout des appels et enfin 10 (soit 5%) font principalement du travail d'administration et de supervision.

Dans la mesure où un partage aussi disproportionné autorise la comparaison, on retrouve, assez étrangement, le phénomène suivant: bien que peu accentuée, une certaine gradation s'établit dans le pourcentage de personnes qui ont généralement pour pratique de communiquer au préalable certains renseignements, selon qu'on les groupe par le type de procédure qui les occupe principalement. En général les pratiques les plus libérales se retrouvent, dans l'ordre décroissant: premièrement dans le groupe « administration et supervision », deuxièmement, dans le groupe « appels » (sauf qu'on retrouve souvent dans ce groupe un taux élevé de « aucune pratique déterminée »), troisièmement, dans le groupe « enquête préliminaire », quatrièmement, dans le groupe « causes contestées », et c'est enfin dans le groupe des « remises et plaidoyers de culpabilité » qu'on retrouve, généralement, les pratiques les plus restrictives. Une telle généralisation souffre bien sûr des exceptions; ainsi le groupe « administration et supervision » devient le moins libéral quand il s'agit de dévoiler à la défense les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, les notes personnelles des policiers, l'identité et les activités des agents provocateurs (undercover police officers) et des indicateurs de police. Le groupe « appel » est pour sa part le moins libéral à l'égard de la divulgation de la preuve illégalement obtenue ou obtenue par voie d'espionnage électronique, ainsi que de la divulgation des circonstances entourant l'arrestation ou l'identification de l'accusé, la thèse sous-jacente à la preuve de la poursuite et la nature de la preuve à être utilisée en contre-preuve. Quant à la dernière question d'ordre général, concernant tous les renseignements inutiles à la poursuite mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense, le partage des réponses dans chaque groupe est à peu près égal.

(g) *Expérience comme avocat de la défense*

Cent cinquante-deux procureurs de la couronne ayant répondu au questionnaire disent avoir déjà agi comme procureur de la défense pendant leur carrière (soit 75.6%) et 47 (soit 23.4%) n'ont jamais eu une telle expérience. Si l'on situe ces deux groupes par rapport à la norme nationale, on peut dire que les quelque 75% des procureurs qui ont de l'expérience en défense ont une pratique qui se rapproche de très près de cette norme, l'autre groupe ayant généralement des pratiques habituelles un peu plus restrictives. La différence n'est cependant que de l'ordre de 10 à 15%, et il ne s'agit dans aucun cas, bien sûr, d'une opposition systématique des deux groupes.

#### 4. Variations par données personnelles

Nous avons classifié comme «données personnelles» l'âge et différentes opinions exprimées à la 7<sup>e</sup> Partie du questionnaire. Au sein d'un groupe qui présente au moins ce critère d'homogénéité professionnelle, on se surprend de constater des différences d'opinion aussi marquées. Tout comme au niveau des pratiques habituelles qu'ils appliquent dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires, les procureurs de la couronne expriment des opinions extrêmement partagées; ces différences se présentent le plus souvent non pas comme de simples dissensions, mais comme des affrontements en nombre presque égal sur des sujets cruciaux. Avant cependant d'examiner comment agissent en pratique les procureurs de la couronne selon leurs opinions sur tel ou tel sujet, il convient de rechercher si des différences significatives peuvent être établies selon les groupes d'âge auxquels ils appartiennent.

##### (a) *Groupes d'âge*

Sur les 201 procureurs de la couronne qui constituent notre échantillonnage, 45 (soit 22.4%) ont moins de 30 ans; 76 (soit 37.8%) ont de 30 à 39 ans; 53 (soit 26.4%) ont de 40 à 49 ans, et 27 (soit 13.4%) ont plus de 50 ans. Les différences dans les pratiques habituellement suivies par les personnes appartenant à ces différents groupes d'âge ne sont jamais très prononcées, et chaque groupe se modèle aisément sur la pratique nationale moyenne. Cependant, on note un plus fort taux de réponses sous la rubrique «communiqué» chez les 30 à 39 ans que dans les autres groupes; si le taux n'y est pas toujours beaucoup plus élevé, le phénomène est très soutenu, à quelques rares exceptions près, où ce groupe est alors dépassé par le groupe des 40 à 49 ans.

##### (b) *Opinions*

###### (i) L'élément de surprise joue-t-il un rôle important dans votre stratégie lors du procès?

Cette question posée aux procureurs de la couronne à la 7<sup>e</sup> Partie du questionnaire a donné lieu au partage de réponses suivantes: 10 (soit 5.0%) répondent oui; 188 (soit 93.5%) non. Ce qui s'avère intéressant, vu un tel partage, c'est non pas tant de comparer ces deux groupes que d'examiner plus en détail les pratiques habituellement suivies par ces 10 procureurs de la couronne pour qui le facteur surprise est un élément important dans la stratégie à suivre au procès. C'est en aussi grand nombre que les autres, que ces procureurs de la couronne communiquent habituellement à la défense avant le procès, le casier judiciaire de l'accusé ainsi que la plupart des renseignements que la défense peut obtenir de différentes sources. Ce que le moins grand nombre d'entre eux dévoile, c'est ce qui, de toute évidence, leur apparaît comme étant le plus important dans l'élément surprise: casier judiciaire et autres renseignements relatifs à la moralité des témoins de la couronne, déclarations des témoins et de l'accusé dont la couronne n'a pas l'intention de faire usage, toute déclaration signée par son auteur, circonstances entourant l'arrestation, l'identification et l'obtention de déclarations de la part de l'accusé, thèse sous-jacente à la preuve de la poursuite, preuve à être utilisée en

contre-preuve, résultat des recherches en droit et, de façon générale, tout renseignement inutile à la poursuite mais qui pourrait s'avérer utile à la défense.

- (ii) L'élément de surprise joue-t-il un rôle important dans la stratégie de la défense?

A cette question d'opinion, 122 procureurs de la couronne (soit 60.7%) répondent oui et 75 (soit 37.3%) non. Les différences d'opinion sur cette question ne semblent affecter en rien les décisions des procureurs de la couronne de dévoiler ou non certains renseignements à la défense avant le procès. Les 122 qui se croient exposés à être pris par surprise par la défense lors du procès n'en ont pas pour autant des pratiques plus restrictives que les autres quand il s'agit de communiquer leur propre preuve à la défense.

- (iii) Satisfaits ou non de la communication de la preuve disponible en droit pour la défense dans les cas où il n'y a pas d'enquête préliminaire?

Quatre-vingt-dix-huit procureurs de la couronne (soit 44.8%) se disent satisfaits de l'état actuel du droit sur cette question. Cent six (soit 52.7%) sont insatisfaits. Ici, la différence d'opinion semble refléter des différences assez importantes dans la pratique, différences qui sont parfois de l'ordre de près de 25%. Ainsi, par exemple, 46.7% de ceux qui sont satisfaits de l'ordre actuel des choses donnent généralement à la défense le nom de leurs témoins, et 26.7% seulement de ce groupe donnent aussi habituellement l'adresse. Par contre, 70.8% de ceux qui sont insatisfaits donnent à l'avance le nom de leurs témoins, et 50.9% donnent également l'adresse; 27.8% du premier groupe dévoileront le casier judiciaire de leurs témoins, contre 44.3% du 2<sup>e</sup> groupe – 77% du premier groupe dévoilent à l'avance les déclarations signées de l'accusé dont ils veulent faire usage au procès; 98.1% du 2<sup>e</sup> groupe agissent de la sorte; 66% des procureurs satisfaits de l'état actuel des choses communiquent habituellement à la défense les déclarations non-signées ou orales de l'accusé qu'ils ont l'intention d'introduire en preuve; 98.1% des procureurs insatisfaits de l'état actuel du droit communiquent à la défense de tels renseignements. Enfin, 55.6% du premier groupe donnent à l'avance à la défense le résumé des témoignages anticipés de leurs témoins, contre 81.1% du 2<sup>e</sup> groupe qui agissent ainsi.

- (iv) Satisfaits ou non de la communication de la preuve disponible pour la poursuite?

Quatre-vingt-cinq procureurs de la couronne (soit 42.3%) sont satisfaits de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès que la loi offre à la poursuite; 112 (soit 55.7%) ne le sont pas. Encore ici, les différences sont très peu marquées dans les pratiques habituellement suivies par ces deux groupes. On note toutefois que ceux qui sont insatisfaits du système actuel sur cette question et qui, probablement, verraient d'un bon oeil un système de communication de la preuve réciproque, forment le groupe le plus « libéral », mais de très peu.

- (v) S'il y avait plus de communication obligatoire de la preuve, y aurait-il plus d'intimidation de témoins?

À cette question, hypothétique bien sûr, 112 (soit 55.7%) croient que oui, et 80 (soit 39.8%) croient que non. Ce n'est que dans une moyenne d'environ 5 à 10% que ces derniers sont un peu plus «libéraux» que leurs confrères qui craignent que les cas d'intimidation de témoins augmenteraient dans un système juridique qui forcerait la couronne à communiquer à la défense plus de renseignements qu'elle ne le fait présentement.

(vi) Favorables ou non à un système formel de communication de la preuve, applicable à toutes les infractions?

Quatre-vingt-treize (soit 46.3%) se disent favorables à un tel système, contre 104 (soit 51.7%) qui sont d'avis contraire. Ces deux ne sont jamais en opposition quant à leurs pratiques habituelles, et les différences entre eux sont rarement de l'ordre de plus de 10%. Assez étrangement, on trouve souvent un plus grand nombre de procureurs défavorables à cette proposition ayant pour pratique habituelle de communiquer tel ou tel élément de preuve, que de procureurs qui se disent favorables à l'établissement d'un système formel, applicable à toutes les infractions.

(vii) Favorables ou non à la communication de la preuve avant le plaidoyer?

Cent douze procureurs de la couronne (soit 55.7%) croient que la communication de la preuve devrait avoir lieu préalablement à toute décision quant au plaidoyer; 80 (soit 39.8%) sont d'avis contraire. De façon générale c'est dans l'ordre de 10 à 20% que le premier groupe se présente comme plus «libéral» que le deuxième.

(viii) Favorables ou non à un système relevant principalement de la discrétion de la poursuite?

Quatre-vingt-quinze procureurs de la couronne (soit 47.3%) sont d'avis que la communication de la preuve à la défense avant le procès devrait relever principalement de la discrétion de la couronne; 98 (soit 48.8%) sont d'avis contraire. On peut encore ici se surprendre de constater que ceux qui préconisent le maintien du pouvoir discrétionnaire de la poursuite sont en général plus nombreux à dévoiler à la défense des éléments de preuve avant le procès, que les tenants de l'avis opposé. La différence entre les deux groupes est généralement de l'ordre de 10 à 15%.

## 5. Conclusion

Ce premier chapitre constituait tout au plus une description par les procureurs de la couronne canadiens de la façon dont ils exercent la discrétion qui leur est conférée de communiquer ou non certains éléments de preuve à la défense avant le procès. Bien que les procureurs de la couronne soient les personnes les mieux placées pour expliquer leurs faits et gestes, cette description, de leur propre aveu, est encore inadéquate. En effet, de nombreuses personnes ont souligné à quel point il est difficile de décrire de façon précise des situations où la règle ne va jamais sans souffrir d'exceptions. Nous étions conscients de ces difficultés et n'aurons certes pas la prétention de croire que les données obtenues par l'analyse des réponses à ce questionnaire constituent l'image absolument fidèle d'une réalité nuancée et mobile.

Même si elle n'est qu'approximative, cette description par 201 procureurs de la couronne des pratiques qu'ils suivent habituellement dans le cadre de l'exercice de leur discrétion permet une compréhension mieux que spéculative du système. Nous n'avons évidemment pas couvert tous les aspects de ce système dans ce premier chapitre et y reviendrons ultérieurement. Après avoir vu de quelle façon et surtout dans quelle mesure les procureurs de la couronne dispensent les renseignements qu'ils détiennent, nous allons maintenant tenter d'observer, chez les avocats de la défense, comment s'opère la recherche des faits dans la phase préalable au procès en matière criminelle.



## CHAPITRE II – La communication de la preuve avant le procès et l’avocat de la défense

Nous avons déjà expliqué, au début de la présente étude, comment s’est opérée la distribution des questionnaires destinés aux avocats de la défense, et avons commenté la signification et la portée des réponses obtenues. La deuxième partie de ce questionnaire traitant des éléments de preuve dont la défense demande et obtient communication de la part de la couronne, visait deux objectifs; d’une part, il s’agissait de confirmer les données fournies par les procureurs de la couronne en vérifiant, auprès de la défense, les résultats de l’exercice d’une discrétion. Mais il s’agissait aussi et surtout de rechercher dans quelle mesure la défense était apte à enquêter sur les faits d’une cause criminelle avant le procès, et à quelle source elle devait puiser ses renseignements.

Sur les 805 réponses obtenues des avocats de la défense, plus de la moitié viennent de l’Ontario. Aussi devons-nous, comme nous l’avons fait pour les procureurs de la couronne, regarder de plus près le partage de ces réponses dans les différentes provinces. Il est également important de vérifier si certains groupes professionnels (ceux qui pratiquent exclusivement en droit criminel, ceux qui ont déjà agi comme procureurs de la couronne, etc. . .) sont plus actifs que d’autres à solliciter certaines informations auprès des procureurs de la couronne, et s’ils ont plus de succès lors de telles démarches. Avant cependant de traiter en détail de ces diverses considérations, nous pouvons encore une fois dessiner un « portrait-type » de l’avocat de la défense au Canada, tel qu’il se dégage de cette enquête: âgé de moins de 40 ans, il a été admis au barreau de la province après 1960 et, inévitablement, pratique en Ontario; il travaille dans un bureau de moins de cinq avocats, ou seul, et consacre moins de la moitié de son temps à défendre des causes de nature criminelle. Il pratique principalement devant magistrat et s’occupe surtout de comparutions, remises et plaidoyers de culpabilité (40.4%, cependant, s’occupent principalement de causes contestées).

### 1. Comment les avocats de la défense enquêtent-ils sur les faits de la cause?

On se souvient que dans les questionnaires adressés aux procureurs de la couronne, la question visant à déterminer s’ils dévoilaient habituellement ou non tel ou tel renseignement avant le procès reposait sur une hypothèse de base, exprimée comme suit: le renseignement existe, vous y avez accès, il s’agit d’une cause pour laquelle le *Code criminel* ne prévoit pas d’enquête préliminaire, et la défense vous en a fait la demande. Nous sommes maintenant en mesure de vérifier si cette dernière partie de l’hypothèse était réaliste dans les mêmes circonstances i.e. une cause où il n’y a pas d’enquête préliminaire, les avocats de la défense demandent-ils habituellement à la couronne de leur faire part de tel ou tel élément de preuve? Il apparaît tout d’abord que les avocats de la défense ne demandent pas tous les renseignements

avec la même assiduité. On constate aussi que plus le pourcentage de procureurs de la couronne qui dévoilent habituellement un renseignement est élevé, plus le pourcentage d'avocats de la défense qui en font la demande est élevé; on note, par exemple, que 88.2% des avocats de la défense demandent habituellement le casier judiciaire de l'accusé, ce que 91.0% des procureurs de la couronne acceptent généralement de leur communiquer. De la même façon, 92.8% des avocats de la défense demandent à la couronne de leur communiquer une déclaration signée de l'accusé qui sera introduite en preuve, ce à quoi consentent généralement 89.1% des procureurs de la couronne.

Par contre, il semble que les avocats de la défense demandent aussi fréquemment des renseignements que la majorité des procureurs de la couronne sont peu enclins à communiquer: 63.1% des avocats de la défense tentent habituellement d'obtenir les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, ce que seulement 16.4% des procureurs de la couronne acceptent généralement de leur communiquer. Il est certain que la disponibilité du renseignement affecte le taux de la demande faite pour l'obtenir: 61.2% des avocats de la défense disent que s'ils s'abstiennent de demander tel ou tel renseignement à la couronne, c'est qu'ils croient que de toute façon le procureur de la couronne refusera de leur donner cette information. À première vue, il semble qu'ils aient souvent tort de croire cela. En effet, très souvent, moins que la moitié des avocats de la défense demandent un renseignement; or il s'avère aussi fréquent que la grande majorité de ceux qui en font la demande obtiennent alors l'information. On pourrait donc croire que ceux qui n'en ont pas fait la demande ont commis une erreur de jugement. Cette conclusion, cependant, risque d'être un peu hâtive. On sait qu'en plus de la nature même du renseignement requis, de nombreux facteurs viennent influencer la décision du procureur de la couronne de communiquer ou non tel élément de preuve à tel avocat agissant pour la défense dans telle cause: réputation de l'avocat de la défense, relations personnelles entre les deux avocats, nature de l'infraction en cause, etc. . . aussi, on peut croire que même lorsque 90% des avocats de la défense qui demandent un renseignement l'obtiennent, il est fort plausible que ceux qui ne l'ont pas demandé aient eu raison de croire qu'ils ne l'auraient pas obtenu. Nous pouvons, en guise d'exemple, comparer certaines réponses émanant des deux groupes: à l'item «identité des policiers que la couronne a l'intention de citer au procès», 74.4% des avocats de la défense disent qu'ils demandent habituellement à la couronne un tel renseignement avant le procès, et 73.5% disent que généralement, ils l'obtiennent. C'est donc dire qu'environ 1% de ceux qui demandent le renseignement ne l'obtiennent pas. À cette question, d'autre part, 5.5% des procureurs de la couronne disaient avoir pour pratique habituelle de ne pas communiquer à la défense une telle information, et 12.9% disaient n'avoir aucune pratique déterminée à cet égard. Faut-il conclure que les quelque 25% d'avocats de la défense qui s'abstiennent de demander une telle information ont tort de croire qu'elle leur sera refusée? Certains d'entre eux ont probablement tort. Mais ces données sont encore trop générales pour nous donner une image réaliste de la situation: qui sont ces 25%, sont-ils surtout de jeunes avocats inexpérimentés, ou sont-ils concentrés dans une province où ils ont lieu de croire qu'ils n'obtiendront pas le renseignement? Avant d'examiner les attitudes exprimées par les différents groupes d'avocats de la défense, nous pouvons encore citer quelques exemples d'ordre général qui ont pour résultat de confirmer, dans une large mesure, les

données établies par les procureurs de la couronne. On constate en effet, qu'il y a rarement de flagrantes contradictions entre les deux groupes, et que tous s'entendent pour dire que certains éléments de preuve sont plus facilement dévoilés à la défense que d'autres. Ainsi, après l'identité des policiers, voyons l'identité des témoins experts que la couronne a l'intention de faire entendre au procès: 69.8% des avocats de la défense demandent habituellement ce renseignement, 63.7% l'obtiennent. C'est donc dire que 8.6% de ceux qui demandent le renseignement se voient opposer un refus de la part de la couronne. De fait, 5.0% des procureurs de la couronne disaient qu'ils refusaient généralement de dévoiler ce renseignement à la défense, et 12.9% avouaient n'avoir aucune pratique déterminée à cet égard. De la même façon:

- identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir: 45.6% (défense) demandent, 25.8% obtiennent; donc environ 21% de ceux qui demandent essuient un refus. Chez les procureurs de la couronne, 19.9% refusent de divulguer, 41.8% n'ont pas de pratique déterminée.
- casier judiciaire des témoins de la couronne: 51.9% (défense) demandent, 32.4% obtiennent; donc environ 38% de ceux qui demandent se voient refuser le renseignement. Or 26.9% des procureurs de la couronne refusent habituellement de divulguer ce renseignement, et 34.3% n'ont pas de pratique déterminée.
- déclaration signée de l'accusé que la couronne a l'intention d'utiliser au procès: 82.4% (défense) demandent, 60.5% obtiennent; environ 26% de ceux qui demandent se voient opposer un refus. Chez les procureurs de la couronne, 13.4% refusent habituellement, et 22.9% n'ont pas de pratique déterminée.
- déclarations signées des témoins que la couronne entend citer au procès: 58.9% (défense) demandent, 29.3% obtiennent; donc environ 54% de ceux qui demandent essuient un refus. Or 40.8% des procureurs de la couronne refusent habituellement, 25.9% n'ont pas de pratique déterminée.
- substance ou résumé des témoignages anticipés des témoins de la couronne. 78.1% (défense) demandent, 66.1% obtiennent; donc environ 15% de ceux qui demandent essuient un refus. 12.4% des procureurs de la couronne refusent, 15.9% n'ont pas de pratique déterminée.

On note toutefois une différence plutôt inexplicable en ce qui a trait aux rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne; 63.1% des avocats de la défense en font la demande, 37.5% l'obtiennent. C'est donc dire qu'environ 41% de ceux qui en font la demande essuient un refus. Or, chez les procureurs de la couronne 62.2% disent qu'ils refusent habituellement de dévoiler un tel renseignement et 19.4% n'ont aucune pratique déterminée. L'équilibre, pourtant se rétablit quand il s'agit des indicateurs de police: 41.7% des avocats de la défense en font la demande, 9.4% obtiennent le renseignement; c'est donc près de 78% de ceux qui en font la demande qui essuient un refus. Or 70.1% des procureurs de la couronne refusent de divulguer ce renseignement et 24.9% n'ont pas de pratique déterminée.

Enfin à l'item général «tous renseignements inutiles à la poursuite et qui pourraient s'avérer utiles à la défense», 55% des avocats de la défense disent qu'ils demandent habituellement ces informations, 26.0% les obtiennent, donc environ 52% de ceux qui demandent n'obtiennent pas ces renseignements. Chez les procureurs de la couronne, 10% disent qu'ils refusent habituellement, et 46.3% n'ont pas de pratique déterminée.

Ces données fournies par les avocats de la défense confirment donc, de façon générale, les résultats auxquels donne lieu l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la couronne de divulguer ou non certains éléments de sa preuve avant le procès. Doit-on conclure, à ce stade de notre étude, que la défense est généralement inadéquatement informée des faits de la cause avant de s'engager à débattre une cause criminelle? On peut certes conclure que les avocats de la défense sont inégalement, sinon inadéquatement informés des éléments de preuve que détient la couronne. En effet, seulement 38% de ceux qui s'abstiennent de demander un renseignement à la couronne agissent ordinairement ainsi parce que le renseignement leur est accessible par un autre moyen; 61.2% croient que le procureur de la couronne refusera, 8.8% craignent de devoir divulguer certains renseignements en échange, et 21.0% ont des raisons variées.

Enfin, seulement 8.6% des avocats de la défense au Canada ont fréquemment recours à des enquêteurs privés. C'est donc dire que le procureur de la couronne est, théoriquement, la source de renseignement la plus accessible à la majorité des avocats de la défense. Dans quelle mesure et avec quel succès ils y ont recours varient selon diverses considérations, dont la plus importante est sans contredit la situation géographique.

## **2. Les variations régionales**

Comme au chapitre précédent, nous pouvons tenter de comparer, au niveau de leur habileté à «découvrir» la preuve de la couronne avant le procès, les avocats de la défense des diverses provinces, puis ceux pratiquant en milieu urbain et en milieu rural, et enfin les praticiens de Montréal, de Toronto et de Vancouver. Le tableau C, en annexe, établit le partage détaillé des réponses par régions.

### **(a) Les provinces**

#### **(i) Île-du-Prince-Édouard**

Une seule réponse nous est parvenue d'un avocat de la défense de l'Île-du-Prince-Édouard, aussi est-il impossible de formuler quelque commentaire que ce soit à cet égard.

#### **(ii) Terre-Neuve**

Sept avocats de la défense de Terre-Neuve ont répondu au questionnaire, 6 à cette deuxième partie. Nous n'avions reçu aucune réponse des procureurs de la couronne en provenance de cette province, aussi devons-nous nous fier à ces 6 réponses pour tenter d'évaluer la situation. On constate tout d'abord que ces 6 avocats sont rarement unanimes à demander un renseignement à la couronne. Le taux de demande est en général peu élevé. Cinq sur 7 expliquent ce fait en disant que s'ils s'abstiennent de demander tel ou tel renseignement au procureur de la couronne, c'est qu'ils croient que ce dernier refusera de leur dévoiler cet élément de preuve.

#### **(iii) Nouvelle-Écosse**

Au total, 48 réponses viennent de Nouvelle-Écosse. La situation se présente souvent comme un cercle vicieux et représente, sur une plus petite échelle, l'impasse

que l'on retrouve au niveau national: 26 sur 48 ne demandent pas d'informations au procureur de la couronne croyant qu'il refusera de leur divulguer le renseignement. Pourtant, et comme dans l'ensemble du pays, on constate que de façon générale, une vaste majorité obtient généralement les renseignements qu'elle demande. On ne note, vraiment, qu'une seule exception marquée: dans l'ensemble du pays, 43.5% des avocats demandent généralement à la couronne de voir les notes personnelles des policiers, et 18.6% disent les obtenir. En Nouvelle-Écosse, 2 seulement sur 48 font habituellement une telle demande, et personne ne réussit.

(iv) Nouveau-Brunswick

Vingt-cinq avocats de la défense de cette province ont répondu au questionnaire. Dix-huit sur les 25 disent que s'ils ne demandent pas un renseignement c'est qu'ils croient n'avoir aucune chance de l'obtenir. Il note trois items que personne n'obtient: l'identité des experts consultés par la couronne mais qu'elle n'a pas l'intention de faire entendre au procès, les notes personnelles des policiers, et l'identité des indicateurs de police. On se souvient, par ailleurs, qu'en ce qui a trait aux notes personnelles des policiers, les 5 procureurs de la couronne du Nouveau-Brunswick qui ont répondu au questionnaire étaient unanimes à dire qu'ils ne communiquaient habituellement pas ce renseignement à la défense avant le procès.

(v) Québec

Cinquante-sept réponses nous viennent du Québec. Par rapport à l'ensemble du pays, on constate tout d'abord que peu d'avocats de la défense ont pour pratique habituelle de demander des renseignements au procureur de la couronne. Les avocats du Québec expliquent cette situation de la façon suivante: 43 disent qu'ils croient que le procureur de la couronne refusera, 8 craignent d'être appelés à dévoiler leur preuve en échange, 18 peuvent obtenir le renseignement ailleurs, et 11 expriment diverses autres raisons; 3 seulement utilisent fréquemment des enquêteurs privés.

Ce taux relativement bas de la demande peut s'expliquer par le fait que les procureurs de la couronne au Québec, dévoilent généralement beaucoup moins de renseignements que dans le reste du pays. Ceci provoque, également, une marge beaucoup plus grande qu'ailleurs, entre les avocats qui demandent le renseignement, et ceux qui l'obtiennent. On constate, par exemple, que si 17 sur 57 demandent habituellement l'identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir, 2 seulement obtiennent ce renseignement. Chez les procureurs de la couronne, du Québec par ailleurs, 2 seulement sur 32 disaient avoir pour pratique habituelle de communiquer ce genre d'information à l'avocat de la défense. C'est cependant au chapitre des déclarations et témoignages anticipés des témoins que le contraste est le plus marquant: dans l'ensemble du Canada, 29.3% des avocats de la défense obtiennent ordinairement les déclarations signées des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès, et 66.1% en reçoivent la substance ou le résumé. Au Québec 5 sur 57 (soit 8.7%) obtiennent des déclarations signées, et 17 sur 57 (soit 29.9%) un résumé.

On note également un autre fait particulier au Québec: dans l'ensemble du pays, 16.4% des avocats de la défense obtiennent, sur demande, des renseignements

concernant la preuve illégalement obtenue, et 12.5% des informations portant sur l'espionnage électronique. Au Québec, personne n'obtient habituellement ce genre d'information, et ce, bien que près de la moitié des avocats de la défense en fassent ordinairement la demande.

(vi) Ontario

A cause de la méthode suivie lors de la distribution des questionnaires, un très grand nombre de praticiens de l'Ontario ont reçu le questionnaire, et 434 avocats de la défense y ont répondu. C'est donc dire que plus de la moitié des réponses obtenues viennent de cette province. Il va sans dire que la pratique ontarienne suit fidèlement la pratique nationale puisque, dans une large mesure, elle lui donne le ton. S'il y a peu d'intérêt donc, à comparer l'Ontario à l'ensemble du pays, ce vaste nombre de réponses nous autorise cependant à analyser plus en profondeur la situation dans la province, et nous permet de souligner des différences, parfois substantielles, entre les pratiques suivies dans différentes régions d'une même province.

Ces 434 avocats de l'Ontario se répartissent comme suit: 163 sont de Toronto, 31 de Hamilton, 24 d'Ottawa et 216 d'autres régions de l'Ontario. En général, dans l'ensemble de la province, les avocats de l'Ontario demandent et obtiennent plus de renseignements que la moyenne de leurs confrères canadiens. Les réponses des avocats de Toronto, cependant, sont souvent sous cette moyenne nationale, celles venant d'Ottawa et de Hamilton lui étant souvent considérablement supérieures. On peut citer quelques exemples qui viennent illustrer ces écarts dans la pratique ontarienne:

- Au Canada 53.5% des avocats de la défense obtiennent habituellement les noms et adresses des témoins que la couronne entend citer au procès; à Toronto, 49.1%, à Hamilton, 54.8%, à Ottawa, 75% et dans le reste de la province, 68.5%.
- Au Canada 25.8% obtiennent l'identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir; à Toronto, 18.4%, à Hamilton, 41.9%, à Ottawa, 33.3% et dans le reste de l'Ontario 32.9%.
- Au Canada 60.5% des avocats de la défense obtiennent les déclarations signées de l'accusé dont la couronne n'entend pas faire usage au procès; à Toronto 49.7%, Hamilton 58.1%, Ottawa 75% et dans le reste de la province, 68.5%.

Après un partage de réponses semblables à presque toutes les questions, on s'étonne de noter la répartition suivante: Au Canada, 29.3% obtiennent habituellement les déclarations signées des témoins que la couronne entend citer au procès; à Toronto 19%, Hamilton 29%, dans le reste de la province 47.7% et à Ottawa, seulement 16.7%. La situation, pourtant se rétablit quand il s'agit des résumés du témoignage anticipés de ces témoins. Au Canada, 66.1% obtiennent ce renseignement, à Toronto 58.9%, à Hamilton 83.9%, à Ottawa 83.3% et dans les autres régions de l'Ontario 76.4%.

Les seules autres baisses substantielles que l'on retrouve à Ottawa concernent les items suivants: tout d'abord les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne. Au Canada, 37.5% des avocats de la défense disent qu'ils

obtiennent habituellement ce renseignement; à Toronto 50.9%, Hamilton 58.1%, Ottawa 25% et le reste de l'Ontario 60.6%. Ce taux de 60.6% est, en soi, inexplicablement élevé tant par rapport à l'ensemble de la province que par rapport à la moyenne nationale.

Par ailleurs, au Canada, 16.4% des avocats de la défense obtiennent des renseignements relatifs à l'existence d'une preuve illégalement obtenue; à Toronto 9.8%, à Hamilton 22.6%, à Ottawa 8.3% et dans le reste de la province 17.6%.

Enfin 26% des avocats canadiens obtiennent généralement tous renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite mais qui pourraient s'avérer utiles à la défense; à Toronto 17%, à Hamilton 22.6%, à Ottawa 12.5% et dans les autres régions de l'Ontario 32.9%.

Pour conclure cette revue de la situation ontarienne, il nous reste à déterminer pour quelles raisons les avocats de la défense s'abstiennent habituellement de demander certains renseignements à la couronne.

On sait que dans l'ensemble du pays, 61.2% des avocats de la défense disent que s'ils ne demandent pas de renseignements à la couronne, c'est, généralement, parce qu'ils croient que le procureur de la couronne va refuser de leur donner l'information. À Toronto, 73% pensent de la sorte, à Hamilton 58.1%, à Ottawa 70.8% et dans le reste de l'Ontario 52.8%. Par ailleurs, au Canada, 8.8% des avocats de la défense craignent de devoir fournir à la couronne certains renseignements en échange. À Toronto, 11.7% offrent une telle explication; à Hamilton 9.7%, à Ottawa 12.5% et dans le reste de la province, 10.2%.

Enfin, 38% des avocats canadiens répondaient qu'ils s'abstenaient de demander certains renseignements à la couronne parce qu'ils pouvaient les obtenir par d'autres moyens. À Toronto, 42.3% offrent cette explication, à Hamilton 29%, à Ottawa 37.5% et dans le reste de la province, 36.6%.

Si l'on compare enfin la situation ontarienne à l'ensemble du pays en ce qui a trait à l'utilisation d'enquêteurs privés on constate que sauf peut-être à Toronto, les pourcentages sont à peu près les mêmes: au Canada, 8.6% des avocats de la défense ont fréquemment recours à des enquêteurs privés. À Toronto, 13.5%, à Hamilton 9.7%, à Ottawa 4.2% et dans le reste de la province 8.3%.

#### (vii) Manitoba

Au total, 43 réponses viennent du Manitoba. Vingt-huit sur 43 ne demandent habituellement pas d'information au procureur de la couronne, croyant qu'il refusera de leur dévoiler ces renseignements; un seul avocat de la défense dit qu'il craindrait alors de devoir communiquer certains éléments de sa preuve en échange, et 13 peuvent obtenir les renseignements voulus par d'autres moyens; trois ont fréquemment recours à des enquêteurs privés. Parmi ceux qui demandent habituellement des renseignements au procureur de la couronne, le partage entre ceux qui obtiennent et n'obtiennent pas l'information suit de façon constante le partage établi à l'échelle nationale.

(viii) Saskatchewan

Trente et un avocats de la défense de la Saskatchewan ont répondu au questionnaire: 16 d'entre eux s'abstiennent habituellement de demander des renseignements au procureur de la couronne, croyant qu'il refusera de les divulguer; un seul craint d'être appelé à dévoiler certains renseignements en échange, et 10 peuvent généralement se procurer l'information ailleurs; 2 disent avoir fréquemment recours à des enquêteurs privés. Encore ici, le partage des réponses ne se distingue en rien du partage établi dans l'ensemble du pays.

(ix) Alberta

Cinquante-neuf réponses nous viennent de l'Alberta; 34 avocats de la défense disent que s'ils s'abstiennent de demander certains renseignements à la couronne, c'est qu'ils s'attendent à un refus; 3 craignent devoir dévoiler leur preuve en échange, et 24 peuvent habituellement trouver le renseignement ailleurs. Quant au taux d'obtention de renseignements dans les cas où la demande en est faite, il est sensiblement le même que dans l'ensemble du pays, et ne présente aucune particularité.

(x) Colombie-Britannique

Quatre-vingt-cinq réponses viennent de Colombie-Britannique. Si cette province vient donc en second rang quant au nombre de réponses obtenues, elle est encore très loin derrière l'Ontario. Sur ces 85 avocats de la défense, 47 s'abstiennent habituellement de demander certains renseignements parce qu'ils s'attendent à ce que le procureur de la couronne refuse de leur dévoiler cet élément de preuve avant le procès, 5 craindraient d'être appelés à dévoiler alors leur propre preuve, et 35 peuvent souvent se procurer le renseignement par d'autres moyens; 4 avocats de la défense seulement et tous les 4 de Vancouver, ont fréquemment recours à des enquêteurs privés. Notons d'ailleurs que sur les 85 qui ont répondu au questionnaire, 51 sont de Vancouver. Les avocats de Vancouver semblent obtenir plus de renseignements de la part des procureurs de la couronne que ceux du reste de la province, et que les avocats de l'ensemble du pays. Cette situation est donc contraire à la situation ontarienne, où les pratiques à Toronto étaient souvent plus restrictives que dans le reste de la province.

(xi) Territoires du Nord-Ouest et Yukon

Les 4 avocats qui ont répondu au questionnaire disent que lorsqu'ils s'abstiennent de demander un renseignement au procureur de la couronne, c'est qu'ils sont convaincus de ne pas pouvoir l'obtenir. L'un d'eux ajoute que c'est aussi souvent parce qu'il peut obtenir ce renseignement par d'autres moyens. On constate que très souvent les 3 avocats qui demandent tel ou tel renseignement l'obtiennent. La même exception vaut cependant ici comme ailleurs en ce qui a trait aux rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne, et à l'identité des agents provocateurs. De plus, si 3 sur 4 tentent habituellement d'obtenir le casier judiciaire des témoins de la couronne, un seulement l'obtient.



(b) *Milieux ruraux et milieux urbains*

Les réponses fournies par les avocats de la défense confirment le fait qu'il existe très peu de différence entre milieux ruraux et milieux urbains en ce qui a trait à la communication de la preuve avant le procès. Les termes «urbain» et «rural» s'entendent ici de la même façon que dans le contexte des questionnaires destinés aux procureurs de la couronne<sup>3</sup>. Selon cette définition, 460 réponses (soit 57.1%) viennent de centres «urbains», et 334 (soit 41.5%) de milieux «ruraux». Bien qu'on ne constate jamais d'opposition ni même de différence majeure entre ces deux groupes, il semble que les pratiques en milieu rural soient un peu plus libérales. En fait, on remarque, comme phénomène assez constant, que dans les centres urbains, un plus grand pourcentage d'avocats de la défense demandent habituellement des renseignements, alors qu'en milieu rural un plus grand pourcentage l'obtiennent.

Quant aux raisons pour lesquelles les avocats de la défense s'abstiennent de demander à la couronne certains renseignements, le partage des réponses s'établit comme suit:

– vous croyez que la couronne refusera de vous donner ce renseignement:	
urbain	65.4%
rural	56.3%
total Canada	61.2%
– vous croyez que la couronne vous demandera certains renseignements en échange:	
urbain	8.7%
rural	9.0%
total Canada	8.8%
– le renseignement est généralement accessible par d'autres moyens qu'une demande à la couronne:	
urbain	38.7%
rural	37.1%
total Canada	38.0%

Enfin, 10% des avocats pratiquant dans les centres urbains ont fréquemment recours à des enquêteurs privés, contre 6% dans les milieux ruraux.

(c) *Trois grands centres urbains: Montréal, Toronto, Vancouver*

Comme nous avons comparé, au cours du chapitre précédent, les pratiques habituellement suivies par les procureurs de la couronne pratiquant dans ces trois grandes villes, nous pouvons maintenant nous référer aux réponses fournies par les avocats de la défense pour compléter cette description.

À la lumière des données fournies par les avocats de la défense, on constate tout d'abord que les avocats de Montréal demandent généralement moins de renseignements aux procureurs de la couronne que leurs collègues de Toronto ou de

<sup>3</sup>Voir ci-dessus, p. 15.

Vancouver. À la question de savoir pourquoi ils s'abstiennent habituellement de demander des renseignements à la couronne, 81.8% des avocats de Montréal répondent qu'ils sont convaincus que la couronne refusera de leur divulguer le renseignement — ce taux de 81.8% est le plus élevé au pays — 12.1% craignent de devoir donner certaines informations en échange, et 39.4% peuvent obtenir le renseignement ailleurs. À Toronto, 73.0% craignent d'essayer un refus, 11.7% anticipent une demande réciproque et 42.3% peuvent obtenir le renseignement ailleurs. Dans le même ordre, le partage des réponses à Vancouver s'établit comme suit: 56.9%, 5.9% et 41.2%. Le recours aux services d'enquêteurs privés semble par ailleurs moins fréquent à Montréal que dans les deux autres villes. À Montréal, 7.1% des avocats de la défense disent y avoir fréquemment recours, contre 13.5% à Toronto et 7.8% à Vancouver.

Dans certains cas, un bon nombre d'avocats de Montréal semblent avoir tort de s'abstenir de demander un renseignement de peur d'essayer un refus, puisque la majorité de ceux qui demandent ce renseignement l'obtiennent. Si l'on réfère par exemple à l'item suivant: «nom et adresse des témoins que la couronne a l'intention de faire entendre au procès», on constate que les réponses se partagent comme suit: au Canada, 62.4% demandent ce renseignement, 53.5% l'obtiennent; à Montréal, 24.2% le demandent, 21.2% l'obtiennent; à Toronto, 66.3% le demandent, 49.1% l'obtiennent; et à Vancouver, 60.8% le demandent, et 47.1% l'obtiennent. Il ne faut pas pour autant conclure, évidemment, que les quelque 75% d'avocats montréalais qui ne demandent pas ce renseignement l'obtiendraient s'ils se donnaient la peine d'en faire la demande. D'autant plus que la situation, à l'égard d'autres éléments de preuve, est parfois exactement l'inverse; à Montréal, on demande certains renseignements plus que partout ailleurs, et pourtant, on les obtient moins que partout ailleurs. C'est le cas, par exemple, des déclarations signées de l'accusé que la couronne a l'intention d'utiliser au procès. Au Canada, 92.8% des avocats de la défense demandent habituellement ce renseignement, 82.2% l'obtiennent. À Montréal, 100% le demandent, 69.7% l'obtiennent. À Toronto, 93.3% le demandent et 76.7% l'obtiennent et enfin, à Vancouver, 94.1% le demandent et 86.3% l'obtiennent.

La situation la plus commune, toutefois, est qu'à Montréal on demande et on obtient beaucoup moins de renseignements qu'à Toronto ou Vancouver. Comparativement à Montréal et à Toronto et même à l'ensemble du pays, la situation à Vancouver se présente parfois comme extrêmement libérale. Si l'on réfère, par exemple, à l'item suivant: «l'identité des personnes qui ont eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir» on obtient le partage suivant:

— au Canada	45.6% demandent 25.8% obtiennent
— à Montréal	39.4% demandent 6.1% obtiennent
— à Toronto	49.7% demandent 18.4% obtiennent
— à Vancouver	70.6% demandent 52.9% obtiennent

De la même façon, à l'item: « La substance ou le résumé des témoignages anticipés des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès », le partage des réponses est le suivant:

– au Canada	78.1% demandent 66.1% obtiennent
– à Montréal	66.7% demandent 54.2% obtiennent
– à Toronto	81.6% demandent 58.9% obtiennent
– à Vancouver	94.1% demandent 92.2% obtiennent

Pour ne noter enfin que les particularités notoires, on peut mentionner qu'il semble exister à Toronto (d'ailleurs dans tout l'Ontario) un intérêt particulier pour les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne:

– au Canada	63.1% demandent 37.5% l'obtiennent
– à Montréal	39.4% demandent 6.1% l'obtiennent
– à Toronto	82.2% demandent 50.9% l'obtiennent
– à Vancouver	49.0% demandent 13.7% l'obtiennent

Enfin soulignons que le champ semble entièrement fermé à Montréal en ce qui concerne la preuve illégalement obtenue et l'espionnage électronique. Dans le premier cas:

– au Canada	45% demandent 16.4% obtiennent
– à Montréal	45.5% demandent 0% l'obtiennent
– à Toronto	46% demandent 9.8% obtiennent
– à Vancouver	72.5% demandent 22.2% obtiennent

Quant aux renseignements portant sur l'espionnage électronique:

– au Canada	34.3% demandent 12.5% obtiennent
– à Montréal	36.4% demandent 0% obtienne
– à Toronto	46.0% demandent 9.8% obtiennent
– à Vancouver	58.8% demandent 33.3% obtiennent

Toutes ces données confirment et complètent la description que nous étions en mesure d'établir à l'aide des réponses fournies par les procureurs de la couronne. Pour conclure cette comparaison, nous avons demandé aux procureurs de la couronne de ces trois villes si l'élément de surprise jouait un rôle important dans leur stratégie lors du procès<sup>4</sup>. Nous avons également demandé aux avocats de la défense s'ils croyaient que la surprise soit importante dans la stratégie de la couronne. Fait significatif, les réponses se partagent comme suit:

– au Canada	22.9% oui 77% non
– à Montréal	54.5% oui 39.4% non
– à Toronto	25.8% oui 70.6% non
– à Vancouver	9.8% oui 86.3% non

### 3. Les variations par données professionnelles

Le questionnaire adressé aux avocats de la défense visait en partie à établir dans quelle mesure la défense était apte à enquêter sur les faits d'une cause criminelle, et dans quelle mesure elle s'adressait au procureur de la couronne à cette fin. Cette troisième partie tente de rechercher si les avocats de la défense sont plus ou moins habiles à obtenir des renseignements de la part des procureurs de la couronne selon ce que l'on pourrait appeler leur environnement professionnel: le genre d'étude légale dont ils font partie, le fait qu'ils soient des «criminalistes», ou encore qu'ils ne s'occupent qu'occasionnellement de causes pénales et ainsi de suite.

<sup>4</sup>Voir ci-dessus, p. 17.

(a) *Genre de pratique*

À la question numéro 3 du questionnaire adressé aux avocats de la défense: « Comment pratiquez-vous? », les réponses se partagent comme suit:

– seul	23.7%
– bureau de 2 à 5 avocats	56.7%
– bureau de 6 à 12 avocats	13.6%
– bureau de plus de 12 avocats	6.0%

De façon très soutenue, ceux qui demandent et obtiennent le plus de renseignements auprès des procureurs de la couronne sont les avocats pratiquant dans des bureaux groupant de 2 à 12 avocats, particulièrement ceux des bureaux composés de 6 à 12 avocats. Les deux autres groupes obtiennent généralement moins d'information et les plus défavorisés à cet égard sont, semble-t-il, les avocats pratiquant seuls: ces derniers demandent et obtiennent habituellement moins de renseignements que les autres. On note cependant une exception à cet état de fait: les avocats pratiquant seuls demandent et obtiennent plus que tous les autres les rapports confidentiels et les notes personnelles des policiers. De façon générale, cependant, il semble que le genre de pratique ne soit pas un critère très significatif car les différences entre les quatre groupes ne sont généralement pas très marquées.

(b) *Temps occupé en défense*

À la question de savoir quelle proportion de leur temps ils consacrent à des causes criminelles les avocats de la défense ont répondu comme suit:

100% de leur temps	3%
de 80 à 99% de leur temps	6.3%
de 50 à 79% de leur temps	15.5%
de 25 à 49% de leur temps	22.8%
de 10 à 24% de leur temps	34.5%
moins de 10% de leur temps	17.9%

Avant de tenter de comparer ces différents groupes, il convient de s'attarder quelques instants sur ce 3% d'avocats qui pratiquent exclusivement en droit criminel. Vu leur nombre relativement restreint, il est assez aisé de les identifier de façon plus précise; 24 avocats constituent ce 3%, qui sont répartis comme suit dans l'ensemble du pays: 9 sont de Montréal, 2 de Québec, 7 de Toronto, 2 du reste de l'Ontario, 1 de Winnipeg, 1 d'Edmonton, 1 de Vancouver, et 1 n'a pas indiqué à quel endroit il pratiquait. Cette constatation nous oblige à être prudents quant aux conclusions à tirer de notre comparaison des divers groupes, car l'influence de Montréal risque de

se faire sentir d'une façon disproportionnée au sein de ce groupe d'avocats occupant 100% de leur temps à des affaires pénales. On sait en effet que la situation de l'avocat de la défense montréalais contraste jusqu'à parfois s'opposer à la situation moyenne de l'avocat canadien. Aussi peut-être retrouve-t-on cette influence des avocats montréalais dans le groupe des criminalistes à plein temps puisque, par exemple, on constate que très souvent ce groupe demande et obtient moins de renseignements que les autres groupes, ce qui, en soi, paraît plutôt inusité. Ce qui semble plus normal, le groupe d'avocats occupant moins de 10% de leur temps à des causes criminelles demande et obtient également moins de renseignements que les autres groupes. Le groupe qui semble le plus «favorisé» en matière de communication de la preuve est celui composé d'avocats qui occupent de 80 à 99% de leur temps en droit pénal. Une seule exception notoire à cet état de choses: en ce qui concerne le casier judiciaire des témoins de la couronne, on constate que les criminalistes «à plein temps» demandent et obtiennent ce renseignement plus que tous les autres groupes. De façon générale cependant, même lorsqu'ils sont aussi nombreux que les autres à demander tel ou tel renseignement, les criminalistes «à plein temps» sont moins nombreux à l'obtenir. On peut relever quelques exemples de ce phénomène aux items suivants:

– déclaration non signée ou orale de l'accusé dont la couronne a l'intention de faire usage au cours du procès:		
Temps occupé en défense	Demande	Obtient
100%	95.8%	66.7%
80 – 99%	96.0%	72.0%
50 – 79%	95.2%	78.2%
25 – 49%	88.5%	68.7%
10 – 24%	87.6%	68.4%
Moins de 10%	69.2%	54.5%

– déclarations de co-accusés dont la couronne a l'intention de se servir au procès:		
Temps occupé en défense	Demande	Obtient
100%	87.5%	37.5%
80 – 99%	96.0%	70.0%
50 – 79%	93.5%	70.2%
25 – 49%	89.6%	70.3%
10 – 24%	89.8%	70.5%
Moins de 10%	71.3%	60.8%

– déclarations signées des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès:		
Temps occupé en défense	Demande	Obtient
100%	62.5%	16.7%
80 – 99%	74.0%	26.0%
50 – 79%	64.5%	27.4%
25 – 49%	58.2%	31.3%
10 – 24%	61.5%	33.8%
Moins de 10%	45.5%	23.8%

De la même façon, chez les criminalistes «à plein temps», seulement 50% disent obtenir habituellement un résumé du témoignage anticipé des témoins de la couronne, alors que, dans l'ensemble des autres groupes, le pourcentage de ceux qui obtiennent un tel renseignement est d'environ 70%.

Quand on leur demandait enfin pourquoi ils s'abstenaient ordinairement de demander certaines informations au procureur de la couronne, 66.7% des criminalistes «à plein temps» répondaient qu'ils anticipaient un refus; chez les autres groupes la moyenne était d'environ 60%; 4.2% des criminalistes à plein temps répondaient qu'ils craignaient devoir alors dévoiler leur preuve en échange, contre 4 à 12% dans les autres groupes. Enfin 45.8% d'entre eux disaient qu'ils pouvaient se procurer le renseignement autrement, contre environ 35% dans les autres groupes.

Enfin, à la question de savoir s'ils ont fréquemment recours aux services d'enquêteurs privés, les différents groupes se répartissent comme suit:

– criminalistes «à plein temps»	– 25%	oui
80 – 99%	– 24%	oui
50 – 79%	– 11.3%	oui
25 – 49%	– 9.3%	oui
10 – 24%	– 4.7%	oui
Moins de 10%	– 3.5%	oui

*(c) Usage d'enquêteurs privés*

Parmi tous les avocats ayant répondu au questionnaire, 67, soit 8.3% disent avoir fréquemment recours aux services d'enquêteurs privés. On pourrait être tenté de croire que ces personnes agissent de la sorte parce qu'elles sont moins en mesure

que les autres d'obtenir des renseignements auprès du procureur de la couronne. Or la situation est précisément l'inverse. On doit comprendre que ces 67 avocats sont tout simplement plus minutieux dans la préparation de leurs causes, puisque, en général, ils demandent et obtiennent plus de renseignements que les autres auprès des procureurs de la couronne, et ce, à quelques exceptions près. En effet, à l'égard de certains items tels les déclarations de témoins, l'identité des agents provocateurs et des indicateurs, les circonstances entourant l'arrestation, l'identification ou l'obtention de déclarations de la part de l'accusé, ainsi que toute information qui puisse être utile à la défense, on constate que ces 67 avocats sont plus nombreux à demander ces renseignements à la couronne que la moyenne, mais moins nombreux à les obtenir.

#### (d) *Types d'infractions*

Quatre-vingt-un pourcent des avocats de la défense s'occupent principalement de causes relevant du *Code criminel*; 3% représentent surtout des personnes accusées d'infractions à d'autres lois fédérales; 13.2% s'occupent surtout d'infractions aux lois provinciales et enfin 2.1% d'infractions à des règlements municipaux.

Le 3% d'avocats s'occupant surtout d'infractions aux lois fédérales autres que le *Code criminel* demandent et obtiennent en général plus de renseignements que les autres groupes. Ce qui est particulièrement remarquable, c'est qu'ils obtiennent plus de renseignements que les autres, même si parfois le taux de la demande est sensiblement le même. Ceci s'explique probablement par le fait que ces avocats de la défense sont surtout en relation avec les procureurs à l'emploi du ministère fédéral de la Justice, et ce groupe de procureurs de la couronne semblait, dans l'ensemble, un peu plus «libéral» que les procureurs provinciaux.

En examinant de façon plus approfondie les réponses fournies par les avocats traitant principalement des lois fédérales autres que le *Code criminel*, on note un phénomène assez curieux car il repose sur une distinction qui n'avait jusqu'alors jamais été faite; jamais en effet on ne constate de différence substantielle de traitement de la part de procureurs de la couronne entre les indicateurs de police et les agents provocateurs. Dans les deux cas, l'identité et les activités de ces personnes sont généralement gardées confidentielles. Or, pour la première fois, on note qu'une distinction s'établit entre ces deux groupes. En effet, 54.5% des avocats de la défense traitant d'infractions aux lois fédérales demandent généralement au procureur de la couronne l'identité des agents provocateurs; 45.5% d'entre eux obtiennent le renseignement requis. D'autre part, seulement 18.2% du même groupe demandent habituellement l'identité des indicateurs de police, et personne ne l'obtient. Nous disions précédemment que ce groupe d'avocats de la défense recevait généralement plus d'information que les autres groupes. On note cependant une exception majeure; en ce qui concerne la preuve illégalement obtenue et l'espionnage électronique, les avocats s'occupant de «causes fédérales» demandent autant de renseignements que les autres, mais en obtiennent beaucoup moins.

On constate enfin que le 2% d'avocats s'occupant principalement d'infractions municipales demandent beaucoup de renseignements et en obtiennent très peu.



Quant aux raisons pour lesquelles les différents groupes s'abstiennent de demander des renseignements au procureur de la couronne, elles sont sensiblement les mêmes partout. Quant les avocats s'occupant de « causes fédérales » ne demandent pas de renseignements, c'est plus souvent qu'ailleurs parce qu'ils anticipent un refus de la part du procureur de la couronne, et moins souvent parce qu'ils peuvent obtenir le renseignement par d'autres moyens.

*(e) Types de tribunaux*

Quatre-vingt-six pourcent des avocats de la défense comparaissent principalement devant magistrat, 8.6% devant juge seul, 2.4% devant juge et jury, et 1.6% devant les cours d'appel. Ces deux derniers groupes semblent demander et obtenir habituellement plus de renseignements que les deux premiers. Pourtant, on note qu'il existe certains renseignements que les avocats pratiquant surtout devant jury ont plus de difficulté que les autres à obtenir par exemple, l'identité des experts que la couronne a consultés mais qu'elle n'a pas l'intention de faire entendre au procès. De la même façon, 91.7% de ces avocats demandent habituellement les casiers judiciaires des témoins de la poursuite, mais seulement 50% les obtiennent; tous les avocats pratiquant surtout devant jury demandent habituellement au procureur de la couronne copie des déclarations signées des témoins; 16.7% seulement obtiennent d'ordinaire ce renseignement. Leur situation, toutefois, est identique à celle des autres groupes en ce qui a trait aux résumés de témoignages anticipés des témoins de la couronne.

On constate enfin que 58.3% des avocats plaidant surtout devant jury ont fréquemment recours à des enquêteurs privés, contre 33.3% des avocats plaidant surtout devant les cours d'appel, 10% de ceux plaidant devant juge seul, et 6.9% de ceux pratiquant principalement devant magistrat.

*(f) Types de procédures*

Cinquante-quatre pour cent des avocats qui ont répondu au questionnaire s'occupent principalement de comparutions, remises et plaidoyers de culpabilité; 4.2% font surtout des enquêtes préliminaires, 33.7% des causes contestées, et 1.1% des procédures d'appel. On ne constate à peu près aucune différence entre ces différents groupes sauf le fait que le 54% qui s'occupe beaucoup de plaidoyers de culpabilité demande et obtient, semble-t-il, un peu plus de renseignements que les autres groupes.

*(g) Expérience ou non comme procureur de la couronne*

Un taux de 8.3% des avocats de la défense qui ont répondu au questionnaire ont déjà occupé la fonction de procureur de la couronne à plein temps; 39% ont déjà agi en poursuite dans une cause particulière, ou ont agi comme procureur de la couronne à temps partiel; 52.7% n'ont aucune expérience comme procureur de la couronne.

Il est assez clair que ces derniers obtiennent beaucoup moins de renseignements que leurs collègues qui ont déjà été au service de la poursuite. Si l'on réfère, par

exemple, aux casiers judiciaires des témoins de la poursuite, on note le partage suivant:

– expérience comme procureur de la couronne à plein temps: 58.2% demandent 44.8% obtiennent
– expérience comme procureur de la couronne à temps partiel: 51.9% demandent 34.1% obtiennent
– aucune expérience comme procureur de la couronne: 50.9% demandent 29.2% obtiennent

Une exception cependant mérite d'être signalée. Les avocats ayant déjà été procureurs de la couronne à plein temps demandent et obtiennent moins d'informations que les autres en ce qui concerne les notes personnelles des policiers et les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne.

*(h) Expérience générale: âge*

28.4% des avocats de la défense ont moins de 30 ans; 47% ont entre 30 et 39 ans; 17.8% ont de 40 à 49 ans, et 5.2% ont plus de 50 ans. Les avocats de moins de 30 ans et de plus de 50 ans demandent et obtiennent, semble-t-il, moins d'information que les autres. De façon assez constante, on note que les moins de 30 ans obtiennent moins de renseignements même dans les cas où ils en demandent autant que les autres. Les différences, évidemment, ne sont pas toujours considérables, mais le phénomène est constant.

#### 4. Conclusion

Cette description des résultats obtenus auprès des avocats de la défense confirme la conclusion qui se dégageait de l'analyse des réponses fournies par les procureurs de la couronne. Les renseignements pertinents à la défense d'une cause criminelle qui sont en possession de la couronne ne sont pas divulgués à la défense avec la même facilité dans les différentes régions du pays; ils ne sont pas non plus divulgués avec la même assiduité aux différents groupes d'avocats de la défense. Enfin, si certains types de renseignements sont plus ou moins accessibles à la majorité, d'autres sont, à de rares exceptions près, absolument impossibles à obtenir.

### **CHAPITRE III – Le système actuel de communication de la preuve en matière criminelle**

Après avoir traité de l'exercice, par la couronne, de son pouvoir discrétionnaire de dévoiler ou non à l'avance certains éléments de sa preuve, ainsi que de la plus ou moins grande facilité avec laquelle les avocats de la défense réussissent à obtenir les renseignements qui les intéressent, il reste à analyser le fonctionnement du système lui-même pour vérifier dans quelle mesure les institutions et les procédures préalables au procès permettent, facilitent ou empêchent l'accès à la preuve par les parties aux affaires pénales. Quand on parle du «système» ou des procédures de communication de la preuve avant le procès, on réfère, le plus souvent, à l'enquête préliminaire. À part l'enquête, et en dehors des échanges de renseignements entre procureurs, le seul autre instrument d'accès à la preuve réside dans les contacts avec les témoins et il ne s'agit évidemment pas là d'une procédure au sens strict.

Les données recueillies auprès des procureurs de la couronne et des avocats de la défense au sujet de l'enquête préliminaire et des contacts avec les témoins sont évidemment des données purement subjectives; elles servent au moins à déterminer comment les personnes concernées perçoivent le système au sein duquel elles opèrent. Encore ici il est intéressant de comparer les perceptions parfois fort différentes d'un même système que l'on retrouve dans diverses régions du pays. Il aurait été très onéreux et probablement inutile de comparer toutes les provinces entre elles; la comparaison est en effet malaisée vu la disproportion dans le nombre des réponses, surtout de la part des avocats de la défense.

Nous avons donc choisi, arbitrairement, de comparer encore une fois la situation à Montréal, à Toronto et à Vancouver. Il s'agit là en effet de trois grands centres urbains appelés à implanter des institutions identiques dans des cadres administratifs similaires; les oppositions sont d'autant plus frappantes, et les moindres différences significatives.

#### **1. L'enquête préliminaire**

Diverses questions portant sur la valeur de l'enquête préliminaire comme instrument de communication de la preuve étaient contenues aux Parties IV du questionnaire adressé aux avocats de la défense et V de celui auquel ont répondu les procureurs de la couronne.

Lorsqu'on pense à l'enquête préliminaire en tant qu'instrument de communication de la preuve, deux choses sont assez claires: tout d'abord, dans l'ensemble du pays, l'enquête se révèle un instrument plutôt limité d'accès à la preuve avant le procès, et ce, même dans les causes où elle est disponible. En deuxième lieu, on doit reconnaître que c'est un instrument de communication de la preuve fort différente selon qu'il est utilisé à Montréal, à Toronto et à Vancouver.

Les chiffres, très souvent, parlent d'eux-mêmes; il nous suffit donc de dresser certains tableaux comparatifs pour démontrer à quel point l'enquête préliminaire revêt des formes différentes selon les endroits où elle est utilisée.

(a) *Les délais*

Pour juger de l'efficacité relative de l'enquête préliminaire comme instrument d'accès à la preuve avant le procès, on peut s'attacher, entre autres aux délais au sein desquels elle opère. À l'égard de cette question des délais, plus peut-être que pour tout autre question, il faut se souvenir que les données fournies sont purement subjectives et représentent l'opinion des personnes consultées, et non la conclusion d'une observation scientifique. Il est clair, malgré tout, que les avocats pratiquant dans les trois villes dont nous avons fait mention nous décrivent des situations fort différentes les unes des autres. Appelés à répondre selon leur expérience habituelle, les avocats de la défense et les procureurs de la couronne devaient indiquer le laps de temps qui s'écoule généralement entre la comparution et le début de l'enquête préliminaire. Le tableau suivant établit une comparaison entre la moyenne nationale et la situation dans les trois villes qui nous occupent.

LAPS DE TEMPS ENTRE COMPARUTION ET ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C*	D*	C	D	C	D	C	D
moins de 2 semaines	6.3%	4.8%	55.6%	39.4%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
2 semaines à 1 mois	29.2%	25.5%	33.3%	45.5%	4.8%	5.5%	6.3%	11.1%
1 à 2 mois	41.1%	47.5%	11.1%	9.1%	14.3%	44.2%	56.3%	55.6%
2 à 3 mois	16.1%	18.0%	0.0%	6.1%	42.9%	33.1%	18.8%	11.1%
3 à 6 mois	6.3%	3.9%	0.0%	0.0%	23.8%	8.6%	6.3%	11.1%
plus de 6 mois	1.0%	0.4%	0.0%	0.0%	9.5%	0.0%	0.0%	0.0%

Déjà on peut comprendre qu'à Montréal on puisse parler de l'enquête préliminaire comme d'une procédure expéditive, ce qui n'est probablement pas le cas à Toronto, par exemple. Des tableaux ultérieurs viendront peut-être expliquer pourquoi il est possible d'avoir, à Montréal, une enquête préliminaire à relativement courte échéance; ces tableaux démontreront au moins que la question des délais n'est pas la seule différence entre la pratique montréalaise et la pratique torontoise au niveau de l'enquête.

\*C — procureur de la couronne  
D — avocats de la défense

Sur cette question des délais, cependant, les opinions sont également intéressantes. Ainsi, on retrouve le partage suivant:

CE LAPS DE TEMPS VOUS PARAÎT-IL:								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
trop long?	41.7%	22.8%	22.2%	9.1%	76.2%	23.9%	37.5%	23.5%
pas assez long?	0.5%	2.2%	0.0%	3.0%	0.0%	1.2%	0.0%	0.0%
à peu près raisonnable	57.8%	75.0%	77.8%	87.9%	14.3%	64.4%	43.8%	72.5%

(b) *La renonciation à l'enquête préliminaire*

L'article 476 du *Code criminel* permet aux parties de consentir à la citation à procès et de renoncer ainsi à la tenue d'une enquête préliminaire, ou d'une partie de l'enquête. Trois questions furent posées aux procureurs de la couronne et de la défense pour tenter de déterminer s'il y avait une relation possible entre la renonciation à l'enquête et la communication de la preuve. La première question recherchait dans combien de cas la couronne *suggère* à la défense de renoncer à l'enquête préliminaire, quand la défense demande officieusement certains renseignements à la couronne avant le procès. La deuxième question tentait d'établir si la couronne exige parfois de la défense un engagement à renoncer à l'enquête préliminaire, avant d'accepter de lui communiquer officieusement certains renseignements. La troisième question portait enfin sur le nombre de cas où la défense accepte de renoncer à l'enquête préliminaire en échange de la communication de la preuve par la couronne avant le procès. Nous avons fait un tableau comparatif des réponses de chaque groupe (couronne, défense) dans l'ensemble du pays, puis dans chacune des trois villes à l'étude.

Couronne suggère renonciation								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
dans tous les cas	2.7%	4.7%	0.0%	6.1%	9.5%	11.7%	0.0%	0.0%
dans la plupart des cas	14.4%	19.5%	44.4%	42.4%	38.1%	41.7%	0.0%	0.0%
dans quelques cas	33.7%	32.3%	33.3%	39.4%	33.3%	29.4%	25.0%	37.3%
dans aucun cas	49.2%	43.5%	22.2%	12.1%	19.0%	6.7%	50.0%	52.9%

Couronne exige renonciation								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
dans tous les cas	0.0%	2.9%	0.0%	0.0%	0.0%	8.6%	0.0%	0.0%
dans la plupart des cas	2.7%	9.5%	0.0%	12.1%	9.5%	24.5%	0.0%	2.0%
dans quelques cas	8.6%	18.2%	0.0%	24.2%	19.0%	30.1%	6.3%	5.9%
dans aucun cas	88.8%	69.3%	100.0%	60.6%	71.4%	25.8%	68.8%	84.3%

Défense accepte renonciation								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
dans tous les cas	1.1%	0.3%	0.0%	3.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
dans la plupart des cas	6.5%	6.6%	22.2%	15.2%	33.3%	9.8%	0.0%	0.0%
dans quelques cas	44.9%	34.3%	66.7%	48.5%	57.1%	47.9%	18.8%	21.6%
dans aucun cas	47.6%	58.8%	11.1%	33.3%	9.5%	31.9%	50.0%	70.6%

(c) *La présentation de la preuve*

À la partie V du questionnaire adressé aux procureurs de la couronne, on retrouve une série de questions qui ne furent pas posées aux avocats de la défense. Les questions numéros 7 à 14 de cette partie V portent sur la présentation de la preuve de la couronne à l'enquête. Les réponses à ces questions devraient permettre de conclure dans quelle mesure l'enquête préliminaire est un instrument satisfaisant de communication de la preuve; la couronne présente-t-elle toute sa preuve testimoniale et documentaire à l'enquête? Dévoile-t-elle, à ce stade, toutes les déclarations faites par l'accusé? Offre-t-elle à la défense la possibilité de contre-interroger tous les témoins qu'elle voudra faire entendre au procès. Enfin, la pratique suivie à l'égard de toutes ces questions est-elle la même partout au pays?

Présentation de la preuve à l'enquête préliminaire								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
(7) Assignez-vous à l'enquête tous les témoins que vous voulez citer au procès?	59.1%	40.9%	22.2%	77.8%	19.0%	81.0%	50.0%	31.3%
(8) Faites-vous témoigner à l'enquête tous les témoins que vous avez assignés?	45.3%	54.7%	33.3%	66.7%	14.3%	81.0%	37.5%	43.8%

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
(9) Produisez-vous à l'enquête toutes les pièces que vous voulez produire au procès?	74.5%	25.5%	44.4%	55.6%	57.1%	49.2%	81.3%	0.0%
(10) Faites-vous entendre à l'enquête tous vos experts disponibles?	56.5%	43.3%	22.2%	77.8%	33.3%	66.7%	43.8%	37.5%
(11a) Informez-vous la défense de votre propre chef, de la présence à l'enquête de témoins que vous n'avez pas l'intention de faire entendre?	69.7%	30.3%	22.2%	77.8%	47.6%	47.6%	56.3%	12.5%
(11b) Informez-vous la défense, si elle vous en fait la demande, de la présence à l'enquête de témoins que vous n'avez pas l'intention de faire entendre?	87.3%	12.7%	88.9%	0.0%	52.4%	14.3%	31.3%	12.5%

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
(12) Quelle attitude adoptez-vous à l'égard des témoins présents à l'enquête mais que vous n'avez pas l'intention de faire témoigner?				
(a) Vous acceptez de les faire témoigner si la défense vous le demande.	62.4%	33.3%	42.9%	81.3%
(b) Vous refusez, et insistez pour que la défense les cite elle-même si elle désire les entendre.	37.6%	66.7%	57.1%	6.3%

En comparant ainsi les données recueillies dans ces trois villes, on peut déjà constater que l'enquête préliminaire se prête à revêtir des aspects parfois très différents; elle semble être, à Montréal, une procédure expéditive, où la couronne ne dévoile généralement pas toute sa preuve. À Vancouver, au contraire, l'enquête paraît être une procédure extensive en matière de communication de la preuve; de fait, du point de vue de la couronne, l'enquête préliminaire ressemble vraiment à un procès avant le procès. Le tableau qui suit souligne encore davantage ces différences.

Ce tableau illustre les pratiques habituellement suivies par les procureurs de la couronne à l'enquête préliminaire à l'égard de la production des déclarations, confessions ou aveux faits par l'accusé. La question se retrouve au numéro 13 de la partie V des questionnaires distribués aux procureurs de la couronne, et les réponses se répartissent comme suit:

Production à l'enquête préliminaire des déclarations de l'accusé								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Produisez-vous habituellement à l'enquête: (a) les déclarations incriminantes écrites de l'accusé?	77.2%	22.8%	0.0%	100.0%	71.4%	28.6%	87.5%	0.0%
(b) les déclarations incriminantes orales de l'accusé?	74.6%	25.4%	0.0%	100.0%	57.1%	42.9%	87.5%	0.0%
(c) toutes les déclarations incriminantes de l'accusé même si cela ne semble pas essentiel pour le faire citer à procès?	63.4%	36.6%	0.0%	100.0%	42.9%	57.1%	75.0%	12.5%
(d) les déclarations disculpatoires écrites de l'accusé?	27.3%	72.7%	0.0%	100.0%	28.6%	71.4%	31.3%	56.3%
(e) les déclarations disculpatoires orales de l'accusé?	26.3%	73.7%	0.0%	100.0%	28.6%	71.4%	25.0%	62.5%

Enfin, et toujours en ce qui concerne la production des déclarations de l'accusé à l'enquête préliminaire, la question numéro 14 adressée aux procureurs de la couronne se lisait comme suit: «Tentez-vous habituellement d'obtenir de la défense une admission au sujet du caractère libre et volontaire des déclarations ou aveux de l'accusé afin d'éviter la tenue d'un voir-dire lors de l'enquête préliminaire?» Les réponses se partagent comme suit:

CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
40.0%	60.0%	66.7%	33.3%	66.7%	33.3%	37.5%	50.0%

On ne constate cette fois pas beaucoup de divergences à l'égard d'une pratique dont la légalité n'est d'ailleurs pas très certaine.



(d) *Les règles de preuve*

C'est sans doute à l'égard de la façon dont se déroule la présentation de la preuve que l'enquête préliminaire présente le plus d'uniformité à travers le pays. Là encore, cependant, on note des différences de perception et d'opinion entre procureurs de la couronne et avocats de la défense et, au niveau des opinions tout au moins, on retrouve l'opposition systématique entre les procureurs de la couronne de Montréal, et ceux de Vancouver:

Règles de preuve								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
(a) les règles de preuve sont-elles habituellement suivies à l'enquête préliminaire?								
couronne	94.9%	51.0%	88.9%	11.1%	95.2%	4.8%	87.5%	0.0%
défense	76.3%	23.6%	72.7%	24.2%	62.0%	29.4%	78.4%	19.6%
(b) êtes-vous favorables à un assouplissement des règles de preuve à l'enquête préliminaire?								
couronne	36.7%	63.3%	100.0%	0.0%	52.4%	47.6%	0.0%	87.5%
défense	39.2%	60.6%	27.3%	72.7%	46.0%	44.8%	25.5%	74.5%

(e) *La citation à procès*

Le but de l'enquête préliminaire est de déterminer si un prévenu doit être cité à son procès ou si au contraire il doit être libéré des accusations portées contre lui. Il est clair cependant que certains avocats lui reconnaissent une autre fonction, soit celle de renseigner la défense sur la nature véritable de la preuve que détient la couronne et qui sera probablement introduite au procès. Cette seconde fonction qui permet que l'enquête préliminaire soit considérée comme une procédure de communication de la preuve, n'est pas reconnue par tous les procureurs de la couronne avec la même assiduité. Nombre d'entre eux ne se soucieront guère d'y dévoiler ou non toute leur preuve; leur seule préoccupation sera de respecter la stricte exigence légale et de dévoiler en conséquence suffisamment de preuve pour que l'accusé soit cité à son procès, sans plus. Ainsi, la question numéro 17 se lisait comme suit: « Déclarez-vous habituellement votre preuve close dès qu'à votre avis il y a suffisamment de preuve pour faire citer l'accusé à son procès, même si certains témoins que vous avez assignés n'ont pas encore été entendus? » Les réponses se partagent ainsi:

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	37.3%	100%	66.7%	12.5%
non	62.7%	0%	33.3%	75.0%

Encore une fois, la comparaison entre les pratiques habituellement suivies à Montréal, à Toronto et à Vancouver, illustre à quel point l'enquête préliminaire peut, en fait, être différente, d'une région à l'autre. Si, de toute évidence, c'est là une procédure qui se prête à la communication de la preuve, ce n'est sûrement pas partout à l'heure actuelle une procédure utilisée à cette fin. Pourtant cette seconde fonction de l'enquête préliminaire que plusieurs procureurs de la couronne refusent de reconnaître, est considérée par la grande majorité des avocats de la défense comme la fonction primordiale de cette procédure. Cette assertion est d'ailleurs vraie pour toutes les régions du pays, comme le démontrent les réponses à la question numéro 9 de la partie IV du questionnaire distribué aux avocats de la défense:

Attitude habituelle de la défense à l'enquête préliminaire				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
(a) Vous concentrez vos efforts à contester la citation à procès plutôt qu'à obtenir communication de la preuve	13.0%	18.2%	11.7%	3.9%
(b) Vous concentrez vos efforts à obtenir communication de la preuve plutôt qu'à contester la citation à procès	87.9%	81.8%	76.7%	92.2%

(f) *Les actes d'accusations privilégiés*

On sait que la couronne est autorisée, dans certains cas, à passer outre à l'enquête préliminaire en procédant par voie d'acte d'accusation privilégié (preferred indictments). On pourrait croire que cette procédure puisse être utilisée dans le but précis d'éviter la tenue d'une enquête préliminaire, ce qui aurait pour effet de priver la défense des renseignements qu'elle pourrait recueillir au cours de l'enquête. Il ne semble pas, toutefois, que le «preferred indictment» soit utilisé de façon systématique pour faire échec à la communication de la preuve. En effet, la question numéro 18 de la partie V du questionnaire distribué aux procureurs de la couronne se lisait: «D'après votre expérience, utilise-t-on le «preferred indictment» dans le but précis d'éviter la tenue d'une enquête préliminaire»? Les réponses se partagent ainsi:

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	3.1%	22.2%	0.0%	6.3%
non	53.3%	44.4%	81.1%	50.0%
aucune expérience	43.6%	33.3%	14.3%	37.5%

Pour savoir si le recours par la couronne à cette procédure du «preferred indictment» privait effectivement la défense des renseignements qu'elle aurait obtenus au cours de l'enquête préliminaire, nous avons demandé aux avocats de la

défense s'ils étaient habituellement capables d'obtenir officieusement communication de la preuve de la couronne dans les cas où cette dernière procède par «preferred indictment». Les réponses se partagent comme suit:

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	29.1%	3.0%	27.0%	27.5%
non	9.4%	21.2%	13.5%	0.0%
aucune expérience	61.4%	75.8%	51.5%	66.7%

## 2. Les contacts avec les témoins

Que la cause soit ou non de nature à donner ouverture à une enquête préliminaire, la défense peut toujours rencontrer à l'avance les témoins de la couronne – en autant, bien sûr, qu'elle connaisse leur identité – et les interviewer officieusement avant de devoir les contre-interroger formellement devant le tribunal. En théorie, les témoins n'appartiennent à personne et toutes les parties sont libres de les rencontrer. Toutefois, ces rencontres avec les témoins sont parfois rendues difficiles à cause de la personnalité du témoin, de sa relation avec l'accusé ou de la nature de la cause. Dans bien des cas, il s'agira pour les témoins d'un premier contact avec l'appareil judiciaire, et il y a lieu de croire que leur attitude puisse être influencée par les directives ou conseils que leur donneront les policiers ou les représentants de la couronne. Nous avons donc tenté de discerner quelles directives les représentants de la police ou de la couronne donnent à leurs témoins, et quelle impression en ont les avocats de la défense. Nous avons encore une fois dressé un tableau comparatif des réponses des procureurs de la couronne et des avocats de la défense dans l'ensemble du pays, puis dans chacune des trois villes: Montréal, Toronto et Vancouver. Nous reviendrons, au prochain chapitre, sur les directives que les avocats de la défense donnent à leurs témoins en ce qui concerne leurs contacts avec les policiers ou les représentants de la couronne. Pour l'instant, la question qui nous intéresse était posée comme suit aux procureurs de la couronne: «En général, les témoins éventuels de la couronne reçoivent les directives suivantes». Adressée aux avocats de la défense, la question se lisait: «En général, les témoins éventuels de la couronne que vous tentez d'interroger ont reçu les directives suivantes»; dans les deux cas, la liste de «directives» possibles était la même et est reproduite au tableau suivant:

### Directives données aux témoins de la couronne

– Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense, mais n'y sont pas obligés				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	61.7%	33.3%	76.2%	93.8%
défense	41.7%	18.2%	40.5%	80.4%

– Qu’ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	4.0%	22.2%	9.5%	0.0%
défense	19.1%	42.4%	27.0%	13.7%

– Qu’ils devraient coopérer entièrement avec les représentants de la défense.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	6.5%	0.0%	0.0%	0.0%
défense	6.1%	0.0%	3.1%	9.8%

– Qu’ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d’en aviser la police ou la couronne et d’obtenir leur consentement.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	6.0%	11.1%	4.8%	6.3%
défense	18.5%	21.2%	22.1%	25.5%

– Qu’ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que la police ou la couronne n’assiste à l’entretien.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	7.0%	11.1%	9.5%	6.3%
défense	7.6%	18.2%	5.5%	11.8%

– Qu’ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	24.4%	33.3%	23.8%	31.3%
défense	18.1%	30.3%	29.4%	13.7%

– Qu’ils devraient aviser la police ou la couronne de tout contact qu’ils ont avec l’accusé ou les représentants de la défense.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	20.9%	33.3%	19.0%	12.5%
défense	15.3%	30.3%	17.2%	11.8%

– On ne leur dit rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	46.8%	55.6%	38.1%	25.0%
défense	37.4%	33.3%	33.1%	21.6%

#### Directives données aux témoins-experts

– Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense mais n'y sont pas obligés.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	44.8%	22.2%	66.7%	56.3%
défense	39.6%	33.3%	45.4%	62.7%

– Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	1.5%	0.0%	0.0%	6.3%
défense	10.1%	12.1%	9.8%	7.8%

– Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	23.9%	0.0%	14.3%	12.5%
défense	15.2%	9.1%	9.2%	29.4%

– Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser la police ou la couronne et d'obtenir leur consentement.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	6.0%	22.2%	4.8%	6.3%
défense	15.8%	36.4%	20.9%	11.8%

– Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que la police ou la couronne n'assiste à l'entretien.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	4.0%	11.1%	9.5%	0.0%
défense	6.2%	15.2%	9.8%	5.9%

– Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	17.4%	22.2%	14.3%	18.8%
défense	12.7%	15.2%	22.7%	7.8%

– Qu'ils devraient aviser la police ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	15.9%	11.1%	14.3%	12.5%
défense	9.8%	21.2%	14.1%	5.9%

– On ne leur dit rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	44.8%	66.7%	38.1%	31.3%
défense	27.5%	24.2%	19.6%	29.4%

#### Attitude adoptée par les policiers

– Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense mais n'y sont pas obligés.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	61.2%	77.8%	85.7%	50.0%
défense	56.1%	63.6%	74.2%	62.7%

– Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	8.5%	0.0%	0.0%	12.5%
défense	15.7%	36.4%	10.4%	23.5%

– Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense.				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	12.9%	0.0%	0.0%	12.5%
défense	18.9%	0.0%	16.0%	17.6%

— Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser leurs supérieurs ou la couronne et d'obtenir leur consentement.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	22.9%	0.0%	19.0%	25.0%
défense	24.6%	12.1%	18.4%	35.3%

— Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que leurs supérieurs ou la couronne n'assistent à l'entretien.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	7.0%	11.1%	9.5%	6.3%
défense	7.2%	9.1%	3.1%	15.7%

— Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	43.3%	44.4%	58.1%	19.8%
défense	7.2%	30.3%	43.6%	21.6%

— Qu'ils devraient aviser leurs supérieurs ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense.

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
couronne	41.3%	44.4%	14.3%	37.5%
défense	27.7%	6.1%	11.0%	3.9%

Ces données, évidemment, parlent d'elles-mêmes; on note encore une fois les différences notoires d'attitudes entre Montréal et Vancouver, par rapport à la moyenne nationale. Le seul cas où la pratique des procureurs de la couronne des trois villes est identique, ne manque pas de surprendre; aucun procureur de la couronne dans ces trois villes — et aucun avocat de la défense à Montréal — n'indiquent comme directive généralement donnée aux témoins de la couronne, la directive à l'effet qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense. À Montréal et à Toronto, cette situation vaut même en ce qui concerne les témoins-experts. De plus, dans ces deux villes, les procureurs de la couronne indiquent que, d'après leur expérience, les policiers adoptent en général cette attitude de ne pas collaborer entièrement avec les représentants de la défense.

Par contre, l'attitude radicalement opposée trouve presque toujours des adeptes, si peu nombreux soient-ils. Sauf à Vancouver, il se trouve toujours quelque procureur de la couronne qui mentionne que les témoins sont en général avisés de ne

pas parler aux représentants de la défense. En ce qui concerne les témoins-experts et les policiers, la situation est inversée; c'est uniquement à Vancouver que, semble-t-il une telle directive soit parfois donnée à ces personnes. Enfin, une dernière question fut posée aux avocats de la couronne au sujet de leurs contacts avec les témoins. La question se lisait comme suit: « En général, les possibilités de la couronne sont-elles réduites à cause des directives qui sont données à ces témoins par les représentants de la police ou de la couronne? »

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	40.9%	66.7%	45.4%	37.3%
non	59.0%	27.3%	45.4%	60.8%



## CHAPITRE IV – La communication de la preuve de la défense à la couronne

Les données relatives à la communication de la preuve de la défense à la couronne avant le procès se retrouvent à la 6<sup>e</sup> partie du questionnaire adressé aux procureurs de la couronne, et à la 5<sup>e</sup> partie de celui distribué aux avocats de la défense; la 3<sup>e</sup> partie de ce questionnaire comporte également certains renseignements concernant les directives que les avocats de la défense donnent à leurs témoins en regard des contacts qu'ils pourraient avoir avec les représentants de la police ou de la couronne.

### 1. En général

#### (a) Le besoin qu'en a la couronne

Nous avons tout d'abord demandé aux procureurs de la couronne s'ils étaient en mesure de se préparer de façon réaliste pour le procès sans obtenir communication de la preuve de la défense à l'avance. De façon précise, la question était la suivante: «Êtes-vous habituellement capable de prévoir les moyens de défense qui seront invoqués au procès et de vous préparer en conséquence à l'aide des seuls renseignements contenus dans le dossier de la poursuite?» Dans l'ensemble du pays, 79.7% ont répondu dans l'affirmative. Les réponses ne varient pas toujours de façon très significative d'une province à l'autre, et nous avons donc convenu de restreindre la comparaison détaillée des réponses aux trois grandes villes déjà étudiées; à cette question, le partage des réponses s'établit comme suit.

Procureurs de la couronne capables de prévoir les moyens de défense:				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	79.7%	77.8%	57.1%	93.8%
non	20.3%	22.2%	33.3%	6.3%

C'est surtout en Ontario qu'un grand nombre de procureurs de la couronne avouent n'être pas capables de prévoir les moyens de défense et de se préparer en conséquence à l'aide des seuls renseignements contenus dans leurs dossiers. En effet, 42.3% des procureurs de l'Ontario (excluant ceux de Toronto, Hamilton et Ottawa) disent qu'ils sont habituellement incapables de prévoir les moyens de défense qui seront soulevés au procès, contre 53.8% qui avouent être généralement capables de les prévoir. Dans toutes les provinces de l'Ouest, commençant au Manitoba, les pourcentages de procureurs qui se disent incapables de prévoir ainsi les moyens de défense ne dépassent jamais 12%.

Ces données sont extrêmement importantes puisqu'elles permettent de situer le problème de la communication de la preuve de la défense à la couronne à l'intérieur de limites réalistes; sans aller jusqu'à en faire un faux problème, ni même une question purement académique, il est clair que le taux relativement peu élevé de procureurs de la couronne qui admettent avoir véritablement besoin de prendre connaissance à l'avance de la preuve de la défense, enlève beaucoup d'acuité à ce problème.

(b) *L'échange de renseignements qui a lieu*

Le fait que près de 80% des procureurs de la couronne au Canada soient habituellement capables de prévoir les moyens de défense et de se préparer en conséquence sans obtenir communication de la preuve de la défense est confirmé par la proportion à peu près identique de procureurs qui ne demandent et n'obtiennent jamais de renseignements à la défense. La question suivante était posée aux avocats de la défense: « En général, est-ce que les procureurs de la couronne vous demandent de leur communiquer officieusement certains éléments de preuve avant le procès? » Les réponses sont ainsi réparties:

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	16.4%	15.2%	13.5%	11.8%
non	83.4%	81.8%	80.4%	88.2%

A la question suivante: « En général, acceptez-vous de communiquer à la couronne certains éléments de preuve avant le procès quant elle vous en fait la demande? » Les réponses sont les suivantes:

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
oui	53.4%	60.6%	57.1%	35.3%
non	46.5%	36.4%	36.8%	56.9%

Des questions semblables, quoique plus détaillées et précises, ont été posées aux procureurs de la couronne, et leurs réponses décrivent une situation presque identique.

Demandez-vous habituellement à la défense de vous communiquer:								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
(1) Les moyens de défense techniques ou arguments juridiques	22.2%	77.8%	22.2%	77.8%	33.3%	66.7%	6.1%	87.5%
– la défense vous les communique-t-elle	19.5%	79.9%	22.2%	66.7%	28.6%	57.1%	12.5%	75.0%

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
(2) La nature de la défense	17.8%	81.7%	11.1%	88.9%	19.0%	81.0%	6.3%	87.5%
– la défense vous la communique-t-elle	20.2%	79.8%	11.1%	66.7%	28.6%	57.1%	12.5%	81.3%
(3) La nature des expertises	21.8%	78.2%	11.1%	88.9%	28.6%	71.4%	18.8%	81.3%
– la défense vous la communique-t-elle	26.4%	73.6%	11.1%	66.7%	28.6%	57.1%	31.3%	62.5%
(4) L'identité des témoins de la défense	9.1%	90.9%	0.0%	100.0%	9.5%	90.5%	6.3%	87.5%
– la défense vous la communique-t-elle	13.2%	86.8%	11.1%	66.7%	14.3%	66.7%	0.0%	93.8%
(5) La décision de l'accusé de témoigner ou non	14.6%	85.4%	22.2%	77.8%	19.0%	81.0%	25.0%	68.8%
– la défense vous la communique-t-elle	8.8%	91.2%	11.1%	66.7%	23.8%	52.4%	18.8%	68.8%

On peut donc constater que ce n'est encore qu'environ 20% des procureurs de la couronne qui demandent et obtiennent certains renseignements de la part des avocats de la défense. A l'égard du taux d'obtention de renseignements, on note un écart assez marqué entre les réponses des avocats de la défense et celles des procureurs de la couronne; en effet, sauf à Vancouver, c'est toujours dans une proportion supérieure à 50% que les avocats de la défense disaient accepter habituellement de communiquer certains éléments de preuve aux procureurs de la couronne qui leur en font la demande. Pourtant, rarement plus de 20% des procureurs de la couronne disent obtenir habituellement ces renseignements. En comparant ces données, cependant, il faut tenir compte de la proportion de procureurs de la couronne qui, de fait, demandent ces renseignements à la défense. Si on compare alors le nombre de ceux qui demandent des renseignements et le nombre de ceux qui les obtiennent, on constate que l'écart entre ces deux groupes est rarement considérable.

## 2. La communication de certains moyens de défense

### (a) La défense d'alibi

Il y a certes lieu de croire qu'une défense d'alibi n'est guère facile à anticiper à l'aide des seuls renseignements contenus dans le dossier de la poursuite, et la jurisprudence a d'ailleurs entériné cette assertion en encourageant la défense à dévoiler à l'avance son intention de faire valoir un moyen de défense fondé sur l'alibi.

(i) La défense dévoile-t-elle un alibi à l'avance?

Cette même question fut posée aux avocats de la défense et aux procureurs de la couronne. Leurs réponses se répartissent comme suit:

Communication de la défense d'alibi avant le procès								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Couronne	35.8%	64.2%	55.6%	44.4%	42.9%	52.4%	37.5%	62.5%
Défense	67.1%	32.5%	90.9%	9.1%	74.2%	19.0%	66.7%	31.4%

On remarque que le taux le plus élevé de divulgation de la défense d'alibi se retrouve chez les avocats de la défense de Montréal. Ce sont d'ailleurs les procureurs de la couronne de Montréal qui sont les plus nombreux à reconnaître qu'une défense d'alibi est habituellement dévoilée à l'avance. Partout, cependant, on constate des différences assez marquées entre les réponses des procureurs de la couronne et celles des avocats de la défense.

(ii) A quel moment la défense dévoile-t-elle un alibi?

La divulgation, avant le procès, de la défense d'alibi, comme d'ailleurs de tout moyen de défense vise à renforcer la crédibilité de ce moyen de défense lorsqu'il sera présenté au procès, en prévenant et en contrant des allégations à l'effet que l'alibi aurait été récemment inventé et fabriqué. Dans cette perspective, la défense aura normalement intérêt à dévoiler l'alibi le plus tôt possible, à la première occasion. Le tableau suivant indique à quel moment, selon l'avis des procureurs de la couronne et des avocats de la défense, la défense dévoile habituellement une défense d'alibi, selon que la cause doit ou non procéder par voie d'enquête préliminaire.

A quel moment la défense dévoile-t-elle habituellement un alibi? Dans les causes où il n'y a pas d'enquête préliminaire								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
– lors de la comparution	10.3%	24.1%	22.2%	42.4%	4.8%	26.4%	0.0%	15.7%
– lors d'une remise après la comparution	10.3%	22.5%	0.0%	15.2%	28.6%	24.5%	6.3%	25.5%
– lorsqu'un plaidoyer est inscrit	8.0%	14.1%	0.0%	12.1%	0.0%	11.0%	6.3%	3.9%
– tout juste avant le procès	16.7%	11.0%	33.3%	21.2%	14.3%	9.2%	18.8%	23.5%
– jamais avant le procès	54.6%	28.1%	33.3%	9.1%	33.3%	13.5%	50.0%	23.5%

Dans les causes où il y a une enquête préliminaire								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
– au tout début des procédures avant l'enquête préliminaire	11.4%	38.6%	0.0%	33.3%	0.0%	40.5%	6.3%	33.3%
– tout juste avant l'enquête préliminaire	8.0%	5.4%	11.1%	12.1%	23.8%	9.2%	6.3%	0.0%
– à l'enquête préliminaire après la clôture de la preuve de la couronne	20.6%	17.3%	55.6%	39.4%	14.3%	16.0%	6.3%	15.7%
– après l'enquête préliminaire mais assez longtemps avant le procès	9.7%	13.1%	11.1%	15.2%	9.5%	8.0%	12.5%	13.7%
– après l'enquête préliminaire mais tout juste avant le procès	8.6%	3.8%	0.0%	0.0%	19.0%	3.1%	6.3%	3.9%
– jamais avant le procès	41.7%	21.8%	11.1%	0.0%	19.0%	8.0%	50.0%	25.5%

Nous avons également demandé, seulement aux procureurs de la couronne cette fois, à quel moment les accusés dévoilent habituellement une défense d'alibi, lorsqu'ils n'étaient pas représentés par avocat. Les réponses sont alors les suivantes:

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
– assez longtemps avant le procès	13.4%	0.0%	9.5%	12.5%
– tout juste avant le procès	9.3%	44.4%	4.8%	12.5%
– jamais avant le procès	77.3%	33.3%	76.2%	56.3%

(iii) Quels renseignements relatifs à l'alibi la défense dévoile-t-elle?

Quand la défense dévoile à l'avance son intention de présenter une défense d'alibi, elle ne dévoile pas nécessairement tous les détails relatifs à l'alibi, y compris le nom des témoins qui seront entendus à l'appui. Le tableau suivant illustre dans quelle proportion, de l'avis des procureurs de la couronne et des avocats de la défense, la défense se contente d'aviser la couronne de son intention de présenter une défense d'alibi.

Renseignements que la défense communique en égard à l'alibi								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	C	D	C	D	C	D	C	D
– son intention de présenter une défense d'alibi	70.5%	54.7%	66.7%	60.6%	52.4%	39.3%	50.0%	54.9%
– son intention de présenter une défense d'alibi et la nature de l'alibi ainsi que le nom des témoins qui seront appelés à l'établir	29.5%	44.9%	11.1%	33.3%	23.8%	41.7%	12.5%	27.5%

(b) *La défense d'aliénation mentale*

Bien qu'il n'y ait là aucune exigence légale formelle, la plupart des avocats de la défense communiquent habituellement à la couronne avant le procès leur intention de présenter une défense d'aliénation mentale. Les deux parties s'entendent à dire que ce moyen de défense est aussi facilement dévoilé à l'avance que la défense d'alibi. Le tableau suivant illustre la répartition des réponses à cette question:

Communication de la défense d'aliénation mentale avant le procès								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	79.5%	20.5%	55.6%	22.2%	61.9%	14.3%	62.5%	18.8%
défense	88.2%	11.2%	75.8%	15.2%	71.2%	4.3%	72.5%	0.0%

Si on compare ce tableau avec celui portant sur la communication de la défense d'alibi, on constate qu'à peu près le même nombre d'avocats de la défense admet dévoiler à l'avance ces deux moyens de défense, sauf à Montréal, où ils sont plus nombreux à dévoiler un alibi qu'une défense d'aliénation mentale. Pourtant, il y a partout une proportion plus grande de procureurs de la couronne qui disent être informés à l'avance par la défense de l'existence d'une défense d'aliénation mentale, que de l'existence d'un alibi. Il est possible que la défense d'aliénation mentale soit souvent apparente à la face même du dossier, beaucoup plus que l'alibi, et que les procureurs de la couronne puisse la plupart du temps prévoir les cas où elle sera invoquée.

### 3. La négociation de plaidoyer

Vu le caractère très informel des échanges qui ont lieu entre les parties avant le procès, il était à prévoir que la défense soit plus encline à dévoiler à la couronne

des éléments de sa preuve lorsqu'elle est engagée dans des négociations relatives au plaidoyer; pour en venir à un «règlement hors cours», les parties s'engagent alors dans un dialogue où l'échange de renseignements est indispensable à l'accord qui doit intervenir entre elles. Le tableau suivant indique si, de l'avis des procureurs de la couronne et des avocats de la défense, la défense communique habituellement pour des renseignements au cours des négociations relatives au plaidoyer qu'elle ne le fait dans les autres cas:

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	82.2%	17.8%	77.8%	22.2%	90.5%	4.8%	75.0%	25.0%
défense	77.9%	22.1%	87.9%	12.1%	80.4%	17.8%	82.4%	15.7%

Il semble donc que les entretiens et les rencontres des parties quant au plaidoyer offrent à la défense à la fois une occasion et un intérêt à dévoiler à la couronne des éléments de sa preuve.

#### 4. Les contacts avec les témoins

Pour conclure ce chapitre portant sur la communication de la preuve de la défense à la couronne, il nous reste à voir quelles directives les avocats de la défense donnent à leurs témoins en ce qui concerne leurs contacts avec les policiers ou les représentants de la couronne. La question ne faisait aucune différence entre les témoins experts et les autres témoins. De façon générale, on constate que les attitudes suivies par les avocats de la défense sont assez semblables à celles suivies par les procureurs de la couronne dans chacune des villes à l'étude.

Directives données aux témoins de la défense				
	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
– qu'ils peuvent parler aux représentants de la police ou de la couronne mais n'y sont pas obligés	35.9%	24.2%	45.4%	37.3%
– qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la police ou de la couronne	27.1%	33.3%	23.3%	35.3%
– qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la police ou de la couronne	9.8%	9.1%	9.2%	3.9%

	CANADA	MONTRÉAL	TORONTO	VANCOUVER
– qu’ils ne devraient pas parler aux représentants de la police ou de la couronne avant de vous en aviser et d’obtenir votre consentement	34.5%	24.2%	35.6%	49.0%
– qu’ils ne devraient pas parler aux représentants de la police ou de la couronne à moins que vous n’assistiez à l’entretien	25.5%	33.3%	25.8%	27.5%
– qu’ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la police ou de la couronne	39.0%	45.5%	43.6%	45.1%
– qu’ils devraient vous aviser de tout contact qu’ils ont avec les représentants de la police ou de la couronne	42.0%	42.4%	55.2%	43.1%
– vous ne leur dites rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter	9.3%	9.1%	8.6%	5.9%



## CHAPITRE V – Opinions et possibilités de réforme

La dernière partie des deux questionnaires portait sur les opinions des procureurs de la couronne et des avocats de la défense quant à l'état actuel de la communication de la preuve avant le procès, et quant aux possibilités de réforme en la matière.

### 1. Les opinions quant à l'état actuel du droit

La première question posée aux deux parties touchait la valeur ou l'utilité de l'enquête préliminaire en tant qu'instrument de communication de la preuve. De façon plus précise la question se lisait ainsi: «Croyez-vous qu'à l'heure actuelle l'enquête préliminaire suffise à permettre à la défense d'obtenir les renseignements nécessaires à une préparation adéquate pour le procès?» Les réponses se partagent comme suit:

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	89.9%	10.2%	88.9%	11.1%	90.5%	9.5%	87.5%	12.5%
défense	60.8%	38.8%	30.3%	63.6%	48.5%	46.0%	76.5%	19.6%

Il n'est certes pas étonnant que 63.6% des avocats de la défense de Montréal considèrent que l'enquête préliminaire ne leur fournit pas suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent se préparer adéquatement pour le procès. Notons que même à Toronto, c'est 46% des avocats de la défense qui trouvent l'enquête insatisfaisante à cet égard.

Ensuite, les deux parties ont répondu aux questions suivantes:

«Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès que la loi offre à la défense?»								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	65.3%	34.7%	88.9%	11.1%	57.1%	42.9%	37.5%	62.5%
défense	27.2%	72.8%	12.1%	87.9%	22.7%	74.2%	11.8%	86.3%

« Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès que la loi offre à la couronne? »								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	43.1%	54.9%	66.7%	33.3%	19.0%	81.0%	37.5%	62.5%
défense	76.1%	23.8%	63.6%	33.3%	67.5%	24.5%	76.5%	11.8%

« Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès que la loi offre à la défense dans les cas où le code criminel actuel ne prévoit pas d'enquête préliminaire? »								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	45.9%	54.1%	88.9%	11.1%	28.6%	71.4%	41.4%	68.8%
défense	10.1%	89.9%	3.1%	93.9%	6.7%	90.2%	3.9%	94.1%

Après avoir ainsi évalué les procédures existantes, les avocats étaient appelés à exprimer si oui ou non l'élément de surprise jouait un rôle important dans leur stratégie respective au cours du procès.

– la surprise est-elle importante dans la stratégie de la couronne?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	5.1%	94.9%	33.3%	66.7%	0.0%	100.0%	0.0%	100.0%
défense	22.9%	77.0%	54.8%	39.4%	25.8%	70.6%	9.8%	86.3%

– la surprise est-elle importante dans la stratégie de la défense?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	61.9%	38.1%	77.8%	22.2%	57.1%	42.9%	56.3%	43.8%
défense	35.0%	65.0%	54.5%	45.5%	31.9%	64.4%	23.5%	74.5%

Ces données, une fois de plus sont conformes aux données antérieurement recueillies; si aucun procureur de la couronne à Toronto et à Vancouver utilisent l'élément de surprise comme stratégie importante au cours du procès, 33.3% des procureurs de Montréal admettent que cet élément de surprise joue un rôle important dans leur stratégie. De la même façon 54.5% des avocats de la défense de Montréal disent que la surprise est importante dans leur stratégie au procès, contre 31.9% à Toronto et 23.5% à Vancouver.

## 2. L'impact d'une réforme

Toujours au chapitre des opinions les avocats étaient ensuite invités à anticiper les effets probables ou possibles d'une réforme en matière de communication de la preuve dans les affaires pénales. La question posée aux deux groupes était la suivante:

«Si la poursuite était obligée de communiquer à la défense, avant le procès plus de renseignements qu'elle ne le fait maintenant croyez-vous que:» suivait la liste suivante de possibilités:

— les sources de renseignements de la police se tariraient?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	37.7%	62.3%	55.6%	11.1%	28.6%	71.4%	31.3%	68.8%
défense	17.6%	82.3%	9.1%	90.9%	14.1%	77.3%	19.6%	78.4%

— les témoins seraient moins disposés à fournir leur aide à la police ou à la couronne?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	42.4%	57.6%	55.6%	33.3%	47.6%	47.6%	25.0%	75.0%
défense	13.3%	86.7%	3.0%	93.9%	14.1%	76.1%	9.8%	86.3%

— il y aurait plus de parjures?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	24.7%	75.3%	55.6%	44.4%	19.0%	76.2%	12.5%	87.5%
défense	6.0%	93.9%	0.0%	100.0%	7.4%	82.2%	5.9%	92.2%

— il y aurait plus de plaidoyers de culpabilité?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	51.0%	49.0%	11.1%	88.9%	52.4%	47.6%	50.0%	50.0%
défense	79.4%	20.6%	90.0%	9.1%	71.8%	21.5%	72.5%	25.5%

– il y aurait plus de plaidoyers de non-culpabilité?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	23.1%	76.9%	22.2%	77.8%	19.0%	81.0%	12.5%	81.3%
défense	17.0%	83.0%	15.2%	84.8%	20.9%	66.9%	17.3%	86.3%

– il y aurait plus de condamnations?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	16.4%	83.6%	0.0%	100.0%	9.5%	81.0%	0.0%	87.5%
défense	22.8%	77.2%	9.1%	87.9%	23.9%	66.9%	15.7%	84.3%

– il y aurait plus d'acquittements?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	35.9%	64.1%	77.8%	22.2%	19.0%	74.4%	37.5%	50.0%
défense	46.8%	53.1%	57.6%	42.4%	42.9%	46.6%	62.7%	37.3%

– il y aurait plus de cas d'intimidation de témoins?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	58.3%	41.8%	88.9%	11.1%	57.1%	42.9%	37.5%	56.3%
défense	14.2%	85.8%	18.2%	81.8%	11.0%	77.9%	7.8%	90.2%

– les procès seraient plus courts?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	58.2%	41.8%	22.2%	77.8%	57.1%	42.9%	68.8%	31.3%
défense	88.5%	11.3%	90.9%	9.1%	77.9%	16.0%	96.1%	3.9%

– les procès seraient plus longs?								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	25.9%	74.1%	44.4%	55.6%	19.0%	71.4%	6.3%	87.5%
défense	8.7%	91.3%	6.1%	87.9%	11.0%	77.9%	5.9%	92.2%

L'élément le plus surprenant que révèle ce tableau est sûrement la grande disparité d'opinion entre les praticiens de Montréal. Si l'on réfère, par exemple, à la possibilité d'accroissement du taux de parjures, on constate que c'est à Montréal que les procureurs de la couronne sont les plus nombreux (55.6%) à prévoir cette éventualité. Par contre, c'est aussi à Montréal que les avocats de la défense sont les moins nombreux (0%) à prévoir un tel résultat.

### 3. Les modèles de réforme

La toute dernière question des deux questionnaires comportait diverses propositions portant sur diverses solutions qui pourraient être apportées au problème de la communication de la preuve avant le procès en matière pénale. Ces propositions, très succinctes, n'indiquaient évidemment que la voie dans laquelle une réforme pourrait s'engager. Elles rassemblent rarement une majorité chez les deux groupes consultés et le nombre d'adeptes de l'une ou l'autre proposition varie également selon l'endroit où ils exercent leur profession. Voyons donc, en dernier lieu, le partage des réponses entre les deux groupes dans chacune des trois villes déjà à l'étude:

Indiquez si vous êtes d'accord ou non avec les propositions suivantes:

– la nature et l'étendue de la communication de la preuve avant le procès devraient être réglementées et déterminées uniquement par une cour ou par un juge								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	11.3%	88.7%	11.1%	88.9%	14.3%	85.7%	18.8%	81.3%
défense	14.0%	85.8%	6.1%	90.9%	12.3%	85.3%	11.8%	88.2%

– la loi devrait définir de façon précise les renseignements ou la preuve dont la défense peut obtenir communication de la couronne avant le procès								
	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	52.6%	47.4%	22.2%	77.8%	57.1%	42.9%	56.3%	43.8%
défense	67.4%	32.6%	84.8%	15.2%	65.6%	31.3%	60.8%	37.3%

– dans les causes criminelles, la communication avant le procès de la preuve de la couronne à la défense devrait être suivie d’une quelconque communication avant le procès de la preuve de la défense à la couronne

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	75.3%	24.7%	88.9%	11.1%	81.0%	19.0%	62.5%	37.5%
défense	39.5%	60.4%	39.4%	60.6%	40.5%	56.4%	21.6%	78.4%

– une procédure formelle de communication de la preuve à la défense avant le procès devrait s’appliquer uniformément à toutes les infractions pénales

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	47.2%	52.8%	11.1%	88.9%	61.9%	38.1%	75.0%	25.0%
défense	65.0%	35.0%	93.9%	6.1%	65.0%	32.5%	70.6%	29.4%

– une procédure formelle de communication de la preuve à la défense avant le procès ne devrait s’appliquer qu’aux infractions pénales les plus sérieuses

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	37.5%	62.5%	33.3%	66.6%	47.6%	47.6%	31.3%	68.8%
défense	30.7%	69.3%	6.1%	93.9%	30.1%	65.6%	19.6%	80.4%

– la communication de la preuve de la couronne à la défense devrait avoir lieu préalablement à toute décision relative au plaider

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	58.3%	41.7%	33.3%	66.7%	61.9%	33.3%	68.8%	31.3%
défense	88.5%	11.5%	87.9%	12.1%	87.7%	11.0%	96.1%	3.9%

– une loi obligeant la couronne à fournir à la défense les déclarations ou dépositions écrites de tous les témoins qu’elle entend citer au procès, remplacerait de façon satisfaisante l’enquête préliminaire actuelle

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	12.2%	87.8%	22.2%	77.8%	23.8%	76.2%	0.0%	100.0%
défense	18.9%	80.9%	36.4%	63.6%	19.6%	76.1%	13.7%	84.3%

– la communication de la preuve à la défense avant le procès devrait relever principalement de la discrétion de la couronne

	CANADA		MONTRÉAL		TORONTO		VANCOUVER	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
couronne	49.2%	50.8%	77.8%	11.1%	28.6%	71.4%	31.3%	68.8%
défense	4.9%	95.1%	3.0%	93.9%	4.3%	92.6%	3.9%	96.1%

## CONCLUSION

Les renseignements recueillis auprès des avocats canadiens par l'entremise de ces questionnaires sur la communication de la preuve avant le procès auront servi à préciser la nature des pratiques officieuses qui ont cours dans ce domaine du droit relevant de l'exercice d'une discrétion. Mais plus encore, ces renseignements ont réussi à démontrer non seulement à quel point ces pratiques officieuses et les opinions peuvent varier, mais surtout à quel point les institutions peuvent revêtir des aspects différents. Il est en effet très clair qu'une enquête préliminaire tenue à Toronto ou à Vancouver ne ressemble pas en tout point à l'enquête préliminaire qui a lieu à Montréal. Avant que ne s'engage le débat sur les changements qui devraient être apportés dans ce domaine important du droit pénal, cet exposé de la réalité canadienne en matière de communication de la preuve avant le procès devrait servir à souligner les abus et les inégalités de traitement auxquels le système actuel donne lieu.



# APPENDICE A — POURSUITE

LAW REFORM COMMISSION



COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

If you prefer to have the English version of the questionnaire, please send your request to the address indicated below.

PF

## PROCÉDURE PÉNALE

### QUESTIONNAIRE

## LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS

La Commission de réforme du droit du Canada souhaite qu'on lui fasse parvenir ce questionnaire d'ici un mois. Prière d'adresser toute correspondance à Me Jean Côté, secrétaire, Commission de réforme du droit du Canada, 130, rue Albert, Ottawa, Ontario, K1A 0L6.

Avril 1973

La Section de Recherche sur la Procédure Pénale de la Commission de Réforme du Droit du Canada étudie présentement la nécessité de réformer la législation et les pratiques ayant trait à la communication de la preuve avant le procès en matière criminelle. L'expression «communication de la preuve», aux fins de la présente étude, comprend toutes les procédures, formelles ou non, facilitant l'obtention de renseignements avant le procès et la préparation de leur cause par les parties aux affaires pénales. Le questionnaire ci-joint, ainsi qu'un questionnaire semblable devant être distribué aux avocats de la défense, ont été conçus en vue d'évaluer les aspects officieux de la pratique actuelle en matière de communication de la preuve.

De nombreuses questions ont été formulées de façon à n'autoriser que des réponses précises. Nous comprenons bien que vous puissiez trouver difficile de répondre de façon précise à des questions portant sur des cas qui, pour diverses raisons, ne se présentent pas toujours de la même façon dans la pratique. Nous vous demandons néanmoins, lorsque cela est possible, de donner des réponses précises fondées sur votre expérience, en ne pointant qu'un seul casier numéroté pour chaque question, sauf directive contraire. Si vous jugez nécessaire de préciser certaines réponses, veuillez utiliser l'espace prévu à cette fin à la dernière page du questionnaire.

En contribuant à préciser la nature et la diversité des pratiques actuelles en matière de communication de la preuve, et en exprimant votre opinion au sujet de la situation présente et des diverses possibilités de réforme, vous apporterez à la Section de Recherche une aide extrêmement utile à la formulation des recommandations qu'elle doit présenter à la Commission de Réforme du Droit.

Le directeur,  
Section de procédure pénale

*Membres de la Section*

Darrell W. Roberts, directeur  
Louise Arbour  
David Pomerant  
Tom H. Wilson

**COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS  
QUESTIONNAIRE POUR LES PROCUREURS DE LA COURONNE**

Usage  
interne  
seulement

**1<sup>re</sup> PARTIE  
ANTÉCÉDENTS**

1. Âge:                      Moins de 30 ans ..... (29.4%)  
                                  De 30 à 40 ans ..... (34.1%)  
                                  De 40 à 50 ans ..... (25.3%)  
                                  Plus de 50 ans ..... (11.2%)
2. Année d'admission au bureau: Avant 1960 ..... (39.2%)  
  1960 à 1970 ..... (48.2%)  
  Après 1970 ..... (12.6%)
3. Nature de vos fonctions actuelles comme procureur de la couronne:  
                                  Plein temps ..... (61.6%)  
                                  Temps partiel (ne considérez pas les  
  poursuites privées) . (38.4%)
4. Exercez-vous ce genre de fonctions depuis:  
                                  Moins d'un an ..... (7.6%)  
                                  Un à cinq ans ..... (41.4%)  
                                  Plus de cinq ans ..... (50.5%)
5. Si vous êtes présentement employé à temps partiel, avez-vous déjà occupé la fonction de procureurs à plein temps pendant plus d'un an?  
  Oui ..... (15.9%)  
  Non ..... (84.1%)
6. Parmi les ordres de gouvernement suivants, quel est celui ou quels sont ceux qui vous emploient présentement (si vous êtes à temps partiel reportez-vous à votre pratique des trois dernières années): (faites un ou plusieurs choix)  
                                  Gouvernement Provincial ..... (72.3%)  
                                  Gouvernement Fédéral ..... (11.5%)  
                                  Gouvernement Municipal ..... (4.2%)  
                                  Plus d'un ..... (12.0%)
7. Où avez-vous exercé vos fonctions de procureur de la couronne à plein temps ou à temps partiel durant les trois dernières années (faites un ou plusieurs choix dans la province qui s'applique):  
    I. *Île-du-Prince-Édouard*  
                                  Charlottetown ..... (0.4%)  
                                  Autres régions de l'Île du  
                                  Prince-Édouard ..... (0.4%)

<b>II. Terre-Neuve</b>	
Saint-Jean .....	(0%)
Autres régions de Terre-Neuve	(0%)
<b>III. Nouvelle-Écosse</b>	
Halifax (région métropolitaine) .....	(2.0%)
Autres régions de la Nouvelle-Écosse .....	(1.4%)
<b>IV. Nouveau-Brunswick</b>	
Saint-Jean (région métropolitaine) .....	(0.6%)
Autres régions du Nouveau-Brunswick .....	(2.0%)
<b>V. Québec</b>	
Montréal (région métropolitaine) .....	(4.1%)
Ville de Québec (région métropolitaine) .....	(2.4%)
Autres régions du Québec .	(9.3%)
<b>VI. Ontario</b>	
Toronto (région métropolitaine) .....	(9.7%)
Hamilton (région métropolitaine) .....	(1.0%)
Ottawa (région métropolitaine) .....	(1.2%)
Autres régions de l'Ontario .	(14.5%)
<b>VII. Manitoba</b>	
Winnipeg (région métropolitaine) .....	(3.1%)
Autres régions du Manitoba	(3.7%)
<b>VIII. Saskatchewan</b>	
Regina .....	(3.3%)
Saskatoon .....	(0.6%)
Autres régions de la Saskatchewan .....	(2.8%)
<b>IX. Alberta</b>	
Edmonton (région métropolitaine) .....	(3.5%)
Calgary .....	(1.6%)
Autres régions de l'Alberta	(2.0%)

<b>X. Colombie-Britannique</b>	
Vancouver (région métropolitaine) .....	(6.8%)
Victoria (région métropolitaine) .....	(3.5%)
Autres régions de la Colombie-Britannique .....	(18.1%)
<b>XI. Territoires du Nord-Ouest et du Yukon .....</b>	
	(1.0%)

8. Indiquez, par ordre d'importance, la fréquence de vos activités dans les domaines suivants pour les trois dernières années, soit comme procureur à plein temps ou comme procureur à temps partiel.

Classez vos réponses par ordre numérique en inscrivant dans les casiers les chiffres «1» pour indiquer la fréquence la plus grande, puis «2», «3», «4», allant en ordre décroissant.

Inscrivez «0» si la fréquence est nulle.

Inscrivez le même chiffre si la fréquence de vos activités dans deux ou plusieurs domaines est la même.

I. <i>Infractions</i>	Infractions au <i>Code Criminel</i> .....	(81.8%)
	Infractions aux autres lois fédérales .....	(11.9%)
	Infractions aux lois provinciales ..	(7.5%)
	Infractions à des règlements municipaux .....	(0.5%)
II. <i>Tribunaux</i>	Magistrat .....	(74.6%)
	Juge seul .....	(14.4%)
	Juge et jury .....	(11.9%)
	Cours d'appel .....	(6.5%)
III. <i>Procédures</i>	Comparutions, remises et plaidoyers de culpabilité .....	(35.3%)
	Enquêtes préliminaires .....	(11.9%)
	Causes contestées .....	(55.2%)
	Appels .....	(9.0%)
	Travail administratif ou de supervision .....	(10.4%)

9. Avez-vous déjà agi comme procureur de la défense pendant votre carrière?

Oui .....	(76.4%)
Non .....	(23.6%)

10. Dans combien de cas agissez-vous comme procureur de la couronne à un procès dont vous avez vous-même fait l'enquête préliminaire?

Dans tous les cas	(28.3%)
Dans la plupart des cas	(34.3%)
Dans quelques cas	(24.7%)
Dans aucun cas	(12.6%)

11. (A)

Quand vous remet-on *habituellement* les dossiers pour les procès que vous aurez à plaider:

I. *Devant magistrat — Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité*

Le jour du procès	(21.1%)
1 à 3 jours avant le procès	(23.7%)
3 jours à 1 semaine avant le procès	(19.1%)
8 jours à 2 semaines avant le procès	(13.9%)
plus de 2 semaines avant le procès	(22.2%)

II. *Devant magistrat — Actes criminels*

Le jour du procès	(14.3%)
1 à 3 jours avant le procès	(19.0%)
3 jours à 1 semaine avant le procès	(21.7%)
8 jours à 2 semaines avant le procès	(21.2%)
plus de 2 semaines avant le procès	(23.8%)

III. *Devant juge seul*

Le jour du procès	(0%)
1 à 3 jours avant le procès	(9.7%)
3 jours à 1 semaine avant le procès	(14.6%)
8 jours à 2 semaines avant le procès	(18.9%)
plus de 2 semaines avant le procès	(56.8%)

IV. *Devant juge et jury*

Le jour du procès	(0%)
1 à 3 jours avant le procès	(3.5%)

	3 jours à 1 semaine avant le procès . . . . .	(9.9%)
	8 jours à 2 semaines avant le procès . . . . .	(11.7%)
	plus de 2 semaines avant le procès . . . . .	(74.9%)

11. (B)

Est-ce que le laps de temps qui sépare la réception de vos dossiers et la date du procès est *en soi* un obstacle à la communication de la preuve à la défense dans les cas où vous seriez autrement disposés à le faire:

Devant magistrat – infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité	Oui . . . . .	(18.0%)
	Non . . . . .	(82.0%)
Devant magistrat – Actes criminels	Oui . . . . .	(17.3%)
	Non . . . . .	(82.2%)
Devant juge seul	Oui . . . . .	(12.8%)
	Non . . . . .	(86.6%)
Devant juge et jury	Oui . . . . .	(11.8%)
	Non . . . . .	(87.6%)

**2<sup>e</sup> PARTIE (A)**

**COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE LA PREUVE**

En supposant que la situation soit la suivante:

- I Le renseignement existe.
- II Vous y avez accès.
- III La défense vous en a fait la demande.
- IV La cause porte sur une infraction pour laquelle le Code criminel actuel n'offre pas d'enquête préliminaire.

Quelle est votre pratique *habituelle* à l'égard de la communication à la défense avant le procès de chacun des sujets suivants:

PRATIQUE HABITUELLE

	Communique	Ne communique pas	Aucune pratique déterminée
I. IDENTITÉ DES TÉMOINS			
Le nom des témoins civils que vous avez l'intention de citer au procès	(59.7%)	(12.4%)	(25.9%)

	<u>PRATIQUE HABITUELLE</u>			Usage interne seulement
	Communique	Ne communique pas	Aucune pratique déterminée	
L'adresse des témoins civils que vous avez l'intention de citer au procès	(39.8%)	(22.4%)	(35.8%)	
Le nom des témoins civils que vous n'avez pas l'intention de citer au procès	(39.8%)	(16.4%)	(41.8%)	
L'adresse des témoins civils que vous n'avez pas l'intention de citer au procès	(36.8%)	(18.4%)	(42.3%)	
L'identité des policiers que vous avez l'intention de citer au procès	(79.6%)	(5.5%)	(12.9%)	
L'identité des policiers que vous n'avez pas l'intention de citer au procès	(50.7%)	(12.9%)	(33.8%)	
L'identité des témoins experts que vous avez l'intention de citer au procès	(80.1%)	(5.0%)	(12.9%)	
L'identité des témoins experts que vous n'avez pas l'intention de citer au procès	(49.8%)	(13.4%)	(34.3%)	
L'identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir	(36.3%)	(19.9%)	(41.8%)	
<b>II. FAITS RELATIFS À LA MORALITÉ OU AUX ANTÉCÉDENTS DES TEMOINS OU DE L'ACCUSÉ</b>				
L'existence d'une preuve d'actes similaires	(67.2%)	(7.0%)	(23.9%)	



PRATIQUE HABITUELLE

Usage  
interne  
seulement

	<u>Communique</u>	<u>Ne communique pas</u>	<u>Aucune pratique déterminée</u>
--	-------------------	----------------------------------	---

La nature de la preuve d'actes similaires que vous avez l'intention d'utiliser au procès	(60.7%)	(10.4%)	(26.4%)
Le casier judiciaire des témoins que vous avez l'intention de citer au procès	(37.3%)	(26.9%)	(34.3%)
Les renseignements, autres que le casier judiciaire, relatifs à la moralité des témoins que vous avez l'intention de citer au procès	(15.9%)	(33.8%)	(48.3%)
Le casier judiciaire de l'accusé	(91.0%)	(1.0%)	(6.0%)

**III. DÉCLARATIONS DE L'ACCUSÉ ET DES COACCUSÉS**

Les déclarations signées de l'accusé que vous avez l'intention d'utiliser au procès	(89.1%)	(4.0%)	(6.0%)
Les déclarations signées de l'accusé que vous n'avez pas l'intention d'utiliser au procès	(61.7%)	(13.4%)	(22.9%)
Les déclarations non signées ou orales de l'accusé que vous avez l'intention d'utiliser au procès	(80.1%)	(5.5%)	(12.4%)
Les déclarations non signées ou orales de l'accusé que vous n'avez pas l'intention d'utiliser au procès	(54.2%)	(15.9%)	(27.4%)

	<u>PRATIQUE HABITUELLE</u>			Usage interne seulement
	<u>Communique</u>	<u>Ne communique pas</u>	<u>Aucune pratique déterminée</u>	
Les déclarations de coaccusés que vous avez l'intention d'utiliser au procès	(71.6%)	(10.0%)	(16.4%)	
Les déclarations de coaccusés que vous n'avez pas l'intention d'utiliser au procès	(47.3%)	(21.9%)	(28.9%)	
<b>IV. DÉCLARATIONS ET TÉMOIGNAGE ANTICIPÉ DES TÉMOINS</b>				
Les déclarations signées des témoins que vous avez l'intention de citer au procès	(30.8%)	(40.8%)	(25.9%)	
Les déclarations signées des témoins que vous n'avez pas l'intention de citer au procès	(19.9%)	(44.8%)	(33.3%)	
La substance ou le résumé des témoignages anticipés des témoins que vous avez l'intention de citer au procès	(69.7%)	(12.4%)	(15.9%)	
La substance ou le résumé des déclarations faites par les témoins que vous n'avez pas l'intention de citer au procès	(32.3%)	(24.4%)	(41.3%)	
<b>V. OBJETS ET DOCUMENTS RELATIFS À LA CAUSE</b>				
Les mandats de perquisition	(52.2%)	(11.4%)	(32.8%)	
Les objets ou les documents obtenus de l'accusé par mandat	(72.1%)	(5.0%)	(20.9%)	

	<u>PRATIQUE HABITUELLE</u>			Usage interne seulement
	Communique	Ne communique pas	Aucune pratique déterminée	
Les objets ou les documents obtenus de personnes autres que l'accusé par mandat	(38.8%)	(14.4%)	(43.3%)	
Les objets ou les documents obtenus de l'accusé sans mandat	(69.7%)	(5.5%)	(21.9%)	
Les objets ou les documents obtenus de personnes autres que l'accusé sans mandat	(38.3%)	(15.9%)	(42.3%)	
Les photographies que vous avez l'intention d'utiliser au procès	(86.6%)	(5.0%)	(7.5%)	
Les photographies relatives à la cause que vous n'avez pas l'intention d'utiliser au procès	(45.8%)	(19.4%)	(32.8%)	
Les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne	(16.4%)	(62.2%)	(19.4%)	
Les notes personnelles des policiers, relatives à la cause	(8.0%)	(62.7%)	(27.4%)	

#### VI. CIRCONSTANCES ENTOURANT L'ENQUÊTE POLICIÈRE

L'identité et les activités des agents provocateurs (undercover police witnesses) reliés à la cause	(9.0%)	(54.2%)	(34.3%)	
L'identité et les activités des indicateurs reliés à la cause	(3.5%)	(70.1%)	(24.9%)	

	<u>PRATIQUE HABITUELLE</u>			Usage interne seulement
	<u>Communique</u>	<u>Ne communique pas</u>	<u>Aucune pratique déterminée</u>	
L'existence et la nature de la preuve illégalement obtenue	(22.9%)	(21.9%)	(50.2%)	
L'existence et la nature de la preuve obtenue par espionnage électronique	(16.9%)	(17.9%)	(58.2%)	
Les circonstances entourant l'identification de l'accusé	(67.2%)	(11.4%)	(19.4%)	
Les circonstances entourant l'arrestation de l'accusé	(67.7%)	(8.5%)	(19.9%)	
Les circonstances entourant l'obtention de déclarations de la part de l'accusé	(74.1%)	(10.0%)	(14.9%)	
<b>VII. THÈSE DE LA POURSUITE ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE AU PROCÈS</b>				
La thèse sous-jacente à la preuve de la poursuite	(53.7%)	(19.9%)	(24.4%)	
L'existence et la nature de la preuve circonstancielle que vous avez l'intention d'utiliser au procès	(67.2%)	(11.4%)	(19.9%)	
Les diagrammes, graphiques, croquis, plans, etc., destinés à servir de preuve au procès	(76.1%)	(7.5%)	(14.9%)	
L'existence et la nature de la preuve que vous avez l'intention d'utiliser en contre-preuve	(17.4%)	(40.8%)	(39.8%)	
Les résultats des recherches en droit effectuées par ou pour la couronne	(29.4%)	(30.8%)	(37.3%)	

## PRATIQUE HABITUELLE

Usage  
interne  
seulement

	Communique	Ne communique pas	Aucune pratique déterminée
Tous renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite, et qui pourraient s'avérer utiles à la défense	(41.8%)	(10.0%)	(46.3%)

## 2<sup>e</sup> PARTIE (B)

### MÉTHODE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE

47. En général, de quelle façon communiquez-vous à la défense ceux des éléments de preuve énumérés à la partie 2(A) que vous avez classés sous la rubrique « communique » :
- |                             |  |         |
|-----------------------------|--|---------|
| 1. LES ÉCRITS:              | Résumé oral seulement  | (30.9%) |
|                             | Examen visuel  | (26.0%) |
|                             | Examen complet et copie                                      | (43.1%) |
| 2. LA PREUVE<br>MATÉRIELLE: | Description orale seulement                                  | (24.2%) |
|                             | Examen visuel  | (40.1%) |
|                             | Examen complet incluant remise aux fins d'épreuve, si requis | (35.1%) |

## 3<sup>e</sup> PARTIE

### FACTEURS INFLUENÇANT LA COMMUNICATION OU LE REFUS DE COMMUNIQUER LA PREUVE AVANT LE PROCÈS

Indiquez l'effet qu'ont les facteurs suivants tant sur votre décision de communiquer que de ne pas communiquer la preuve avant le procès. A l'égard de chacun des facteurs, pointez deux casiers, répondant ainsi à 1 ou 2 dans la partie A et 3 ou 4 dans la partie B.

Par exemple, si le facteur numéro 2 relatif à la réputation de l'avocat de la défense a une influence importante sur votre décision tant de communiquer que de ne pas communiquer des renseignements à la défense pointez alors les casiers 1 et 3.

	A		B	
	Influence importante sur la décision de communiquer	Aucun effet sur la décision de communiquer	Influence importante sur la décision de ne pas communiquer	Aucun effet sur la décision de ne pas communiquer
L'accusé qui demande les renseignements n'est pas représenté par avocat	(39.2%)	(60.8%)	(28.4%)	(71.6%)
La réputation de l'avocat de la défense	(62.4%)	(37.6%)	(60.4%)	(39.6%)
Vos rapports personnels avec l'avocat de la défense	(39.6%)	(63.1%)	(33.5%)	(66.5%)
Le Code criminel actuel n'offre pas d'enquête préliminaire dans cette cause	(30.3%)	(69.7%)	(16.7%)	(83.3%)
L'opinion du policier chargé de l'enquête	(16.9%)	(83.1%)	(26.6%)	(73.4%)
L'opinion de vos supérieurs ou de vos collègues	(44.7%)	(55.3%)	(45.9%)	(54.1%)
Des discussions avec la défense sont en cours relativement au plaidoyer	(56.5%)	(43.5%)	(34.1%)	(65.9%)
La preuve de la poursuite est faible	(23.4%)	(76.6%)	(20.9%)	(79.1%)
La preuve de la poursuite est forte	(33.8%)	(66.2%)	(14.0%)	(86.0%)
La défense peut obtenir ce renseignement lors de l'enquête préliminaire	(31.3%)	(68.2%)	(30.6%)	(69.4%)
La défense n'a pu obtenir ce renseignement lors de l'enquête préliminaire	(42.1%)	(57.9%)	(21.4%)	(78.6%)
Ce renseignement peut être obtenu par ordonnance de la cour lors du procès	(16.7%)	(83.3%)	(12.4%)	(87.6%)
La nature de l'infraction	(37.9%)	(62.1%)	(36.2%)	(63.8%)
La moralité et les antécédents de l'accusé	(32.3%)	(67.7%)	(34.4%)	(65.6%)
L'accusé est détenu en attendant son procès	(21.0%)	(79.0%)	(11.2%)	(88.8%)
Les ressources financières de l'accusé	(7.7%)	(92.3%)	(3.2%)	(96.8%)

**Usage interne seulement**

**4<sup>e</sup> PARTIE**  
**CONTACTS AVEC LES TÉMOINS**

Usage  
interne  
seulement

Faites un ou plusieurs choix indiquant votre expérience habituelle:

- I. *En général, les témoins éventuels de la couronne reçoivent les directives suivantes:*
- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense, mais n'y sont pas obligés ..... (61.7%)
  - Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense ..... (4.0%)
  - Qu'ils devraient coopérer entièrement avec les représentants de la défense ..... (6.5%)
  - Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser la police ou la couronne et d'obtenir leur consentement ..... (6.0%)
  - Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que la police ou la couronne n'assiste à l'entretien ..... (7.0%)
  - Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense ..... (24.4%)
  - Qu'ils devraient aviser la police ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense ..... (20.9%)
  - On ne leur dit rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter ..... (46.8%)
- II. *En général, les témoins experts consultés par la couronne reçoivent les directives suivantes:*
- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense, mais n'y sont pas obligés ..... (44.8%)
  - Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense ..... (1.5%)
  - Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense ..... (23.9%)
  - Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser la police ou la couronne et d'obtenir leur consentement ..... (6.0%)
  - Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que la police ou la couronne n'assiste à l'entretien ..... (4.0%)
  - Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense ..... (17.4%)
  - Qu'ils devraient aviser la police ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense ..... (15.9%)

- On ne leur dit rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter ..... (44.8%)
- III. *En général, les policiers reliés à la cause adoptent l'attitude suivante:*
- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense mais n'y sont pas obligés ..... (61.2%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense ..... (8.5%)
- Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense ..... (12.9%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser leurs supérieurs ou la couronne et d'obtenir leur consentement ..... (22.9%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que leurs supérieurs ou la couronne n'assiste à l'entretien ..... (7.0%)
- Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense ..... (40.3%)
- Qu'ils devraient aviser leurs supérieurs ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense ..... (41.3%)

## 5<sup>e</sup> PARTIE

### L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Pour chacune des questions suivantes, faites un seul choix indiquant votre expérience ou pratique habituelle.

1. En général, quel est le laps de temps moyen qui s'écoule entre la comparution et le début de l'enquête préliminaire.
- moins de 2 semaines ..... (6.3%)
- 2 semaines à 1 mois ..... (29.2%)
- 1 à 2 mois ..... (41.1%)
- 2 à 3 mois ..... (16.1%)
- 3 à 6 mois ..... (6.3%)
- plus de 6 mois ..... (1.0%)
2. Le laps de temps mentionné à la question numéro 1 vous semble-t-il:
- trop long ..... (41.7%)
- pas assez long ..... (0.5%)
- à peu près raisonnable ..... (57.8%)



3. Le laps de temps moyen qui s'écoule entre la comparution et le début de l'enquête préliminaire semble-t-il:
- augmenter? ..... (52.9%)
  - diminuer? ..... (5.8%)
  - demeurer le même? ..... (41.4%)
4. Dans combien de cas suggérez-vous à la défense de renoncer à l'enquête préliminaire quand elle vous demande de lui communiquer officieusement, avant le procès, certains éléments de la preuve:
- dans tous les cas ..... (2.7%)
  - dans la plupart des cas ..... (14.4%)
  - dans quelques cas ..... (33.7%)
  - dans aucun cas ..... (49.2%)
5. Dans combien de cas exigez-vous de la défense un engagement à renoncer à l'enquête préliminaire avant d'accepter de lui communiquer officieusement, avant le procès, certains éléments de la preuve:
- dans tous les cas ..... (0%)
  - dans la plupart des cas ..... (2.7%)
  - dans quelques cas ..... (8.6%)
  - dans aucun cas ..... (88.8%)
6. Dans combien de cas la défense renonce-t-elle à l'enquête préliminaire en échange de la communication de la preuve par la couronne avant le procès:
- dans tous les cas ..... (1.1%)
  - dans la plupart des cas ..... (6.5%)
  - dans quelques cas ..... (44.9%)
  - dans aucun cas ..... (47.6%)
7. En général, assignez-vous à l'enquête préliminaire tous les témoins que vous avez l'intention de faire entendre au procès?
- Oui ..... (59.1%)
  - Non ..... (40.9%)
8. En général, faites-vous témoigner à l'enquête préliminaire tous les témoins que vous avez assignés?
- Oui ..... (45.3%)
  - Non ..... (54.7%)
9. En général, produisez-vous à l'enquête préliminaire tous les objets, documents, photographies disponibles que vous avez l'intention d'utiliser au procès?
- Oui ..... (74.5%)
  - Non ..... (25.5%)

10. En général, faites-vous entendre à l'enquête préliminaire tous vos témoins experts disponibles?
- Oui ..... (56.5%)  
Non ..... (43.3%)
11. En général, avisez-vous la défense de la présence à l'enquête préliminaire de certains témoins de la couronne que vous avez décidé de ne pas faire entendre:
- Avisez-vous la défense de votre propre chef?
- Oui ..... (69.7%)  
Non ..... (30.3%)
- Avisez-vous la défense si elle vous en fait la demande?
- Oui ..... (87.3%)  
Non ..... (12.7%)
12. A l'égard des témoins présents à l'enquête préliminaire que vous avez l'intention de citer au procès, et que vous avez décidé de ne pas faire entendre à l'enquête préliminaire, laquelle des deux attitudes suivantes adoptez-vous habituellement?
- Vous acceptez de citer ces témoins à l'enquête si la défense vous en fait la demande ..... (62.4%)
- Vous refusez de citer ces témoins si la défense vous en fait la demande et insistez pour qu'elle les cite elle-même si elle désire les faire entendre. (37.6%)
13. A l'enquête préliminaire:
- Produisez-vous habituellement toutes les déclarations incriminantes de l'accusé faites par écrit?
- Oui ..... (77.2%)  
Non ..... (22.8%)
- Produisez-vous habituellement toutes les déclarations incriminantes de l'accusé faites oralement?
- Oui ..... (74.6%)  
Non ..... (25.4%)
- Produisez-vous habituellement toutes les déclarations incriminantes de l'accusé même si cela ne vous semble pas essentiel pour le faire citer à procès?
- Oui ..... (63.4%)  
Non ..... (36.6%)
- Produisez-vous habituellement toutes les déclarations disculpatoires de l'accusé faites par écrit?
- Oui ..... (27.3%)  
Non ..... (72.7%)

- Produisez-vous habituellement toutes les déclarations disculpatoires de l'accusé faites oralement?
- Oui ..... (26.3%)  
Non ..... (73.7%)
14. Tentez-vous habituellement d'obtenir de la défense une admission au sujet du caractère libre et volontaire des déclarations ou aveux de l'accusé afin d'éviter la tenue d'un voir-dire lors de l'enquête préliminaire?
- Oui ..... (40.0%)  
Non ..... (60.0%)
15. D'après votre expérience, les règles de la preuve sont-elles habituellement suivies lors de l'enquête préliminaire?
- Oui ..... (94.9%)  
Non ..... (5.1%)
16. Êtes-vous favorable à un assouplissement des règles de la preuve à l'enquête préliminaire?
- Oui ..... (36.7%)  
Non ..... (63.3%)
17. Déclarez-vous habituellement votre preuve close dès qu'à votre avis il y a suffisamment de preuve pour faire citer l'accusé à son procès, même si certains témoins que vous avez assignés n'ont pas encore été entendus?
- Oui ..... (37.3%)  
Non ..... (62.7%)
18. D'après votre expérience, utilise-t-on le «preferred indictment» dans le but précis d'éviter la tenue d'une enquête préliminaire?
- Oui ..... (3.1%)  
Non ..... (53.3%)  
Aucune expérience . (43.6%)

## 6<sup>e</sup> PARTIE

### COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LA DÉFENSE AVANT LE PROCÈS

1. Êtes-vous habituellement capable de prévoir les moyens de défense qui seront invoqués au procès et de vous préparer en conséquence à l'aide des seuls renseignements contenus dans le dossier de la poursuite?
- Oui ..... (79.7%)  
Non ..... (20.3%)

- 2.1 Demandez-vous habituellement à la défense de vous communiquer, avant le procès, l'existence et la nature de certains moyens de défense techniques ou d'arguments juridiques qu'elle entend invoquer lors du procès?
- Oui ..... (22.2%)  
Non ..... (77.8%)
- 2.2 La défense accepte-t-elle habituellement de vous communiquer ces renseignements?
- Oui ..... (19.5%)  
Non ..... (79.9%)
- 3.1 Demandez-vous habituellement à la défense de vous communiquer, avant le procès, la nature de la défense qu'elle entend invoquer lors du procès?
- Oui ..... (17.8%)  
Non ..... (81.7%)
- 3.2 La défense accepte-t-elle habituellement de vous communiquer ce renseignement?
- Oui ..... (20.2%)  
Non ..... (79.8%)
- 4.1 Demandez-vous habituellement à la défense de vous communiquer, avant le procès, l'existence et la nature des expertises à être présentées lors du procès?
- Oui ..... (21.8%)  
Non ..... (78.2%)
- 4.2 La défense accepte-t-elle habituellement de vous communiquer ces renseignements?
- Oui ..... (26.4%)  
Non ..... (73.6%)
- 5.1 Demandez-vous habituellement à la défense de vous communiquer, avant le procès, l'identité de ses témoins?
- Oui ..... (9.1%)  
Non ..... (90.9%)
- 5.2 La défense accepte-t-elle habituellement de vous communiquer ces renseignements?
- Oui ..... (13.2%)  
Non ..... (86.8%)
- 6.1 Demandez-vous habituellement à la défense de vous faire savoir avant le procès si oui ou non l'accusé témoignera?
- Oui ..... (14.6%)  
Non ..... (85.4%)

- 6.2 La défense accepte-t-elle habituellement de vous communiquer ce renseignement?
- Oui ..... (8.8%)  
Non ..... (91.2%)
7. La défense vous communique-t-elle habituellement avant le procès son intention d'invoquer une défense d'alibi?
- Oui ..... (35.8%)  
Non ..... (64.2%)
8. Quand la défense vous communique-t-elle son intention d'invoquer une défense d'alibi dans les cas où le Code Criminel *n'offre pas* d'enquête préliminaire:
- Lors de la comparution ..... (10.3%)  
Lors d'une remise après la comparution ..... (10.3%)  
Lorsqu'un plaidoyer est inscrit .... (8.0%)  
Tout juste avant le procès ..... (16.7%)  
Jamais avant le procès ..... (54.6%)
9. Quand la défense vous communique-t-elle son intention d'invoquer une défense d'alibi dans les cas où le Code Criminel actuel *offre* une enquête préliminaire:
- Au tout début des procédures, avant l'enquête préliminaire ..... (11.4%)  
Tout juste avant l'enquête préliminaire ..... (8.0%)  
A l'enquête préliminaire, après la clôture de la preuve de la couronne . (20.6%)  
Après l'enquête préliminaire mais assez longtemps avant le procès ... (9.7%)  
Après l'enquête préliminaire mais tout juste avant le procès ..... (8.6%)  
Jamais avant le procès ..... (41.7%)
10. Quand la défense vous communique-t-elle son intention d'invoquer une défense d'alibi dans les cas où l'accusé *n'est pas* représenté par un avocat:
- Assez longtemps avant le procès ... (13.4%)  
Tout juste avant le procès ..... (9.3%)  
Jamais avant le procès ..... (77.3%)

11. Quels renseignements relatifs à l'alibi la défense vous communique-t-elle habituellement?
- Son intention de présenter une défense d'alibi . . . . . (70.5%)
  - Son intention de présenter une défense d'alibi et la nature de l'alibi *ainsi que* le nom des témoins qui seront appelés à l'établir . . . . . (29.5%)
12. La défense vous communique-t-elle habituellement avant le procès son intention de présenter une défense d'aliénation mentale?
- Oui . . . . . (79.5%)
  - Non . . . . . (20.5%)
13. Selon votre expérience, la défense communique-t-elle plus de renseignements à la couronne lors des négociations relatives au plaidoyer qu'elle ne le fait dans les autres cas?
- Oui . . . . . (82.2%)
  - Non . . . . . (17.8%)

## 7<sup>e</sup> PARTIE

### ATTITUDES ET OPINIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS

1. Croyez-vous qu'à l'heure actuelle la communication de renseignements à la défense avant le procès résulte habituellement:
- De l'initiative officieuse de la couronne . . . . . (41.3%)
  - De l'initiative officieuse de la police . . . . . (1.6%)
  - De l'initiative officieuse de la défense (48.9%)
  - Des exigences formelles de la loi . . . . . (8.2%)
2. Croyez-vous qu'à l'heure actuelle l'enquête préliminaire suffit à permettre à la défense d'obtenir les renseignements nécessaires à une préparation adéquate pour le procès?
- Oui . . . . . (89.8%)
  - Non . . . . . (10.2%)
3. L'élément de surprise joue-t-il un rôle important:
- Dans votre stratégie lors du procès? Oui . . . . . (5.1%)  
Non . . . . . (94.9%)
  - Dans la stratégie de la défense lors du procès? Oui . . . . . (61.9%)  
Non . . . . . (38.1%)

4. Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès *que la loi offre*:
- |                 |     |       |         |
|-----------------|-----|-------|---------|
| A la défense?   | Oui | ..... | (65.3%) |
|                 | Non | ..... | (34.7%) |
| A la poursuite? | Oui | ..... | (43.1%) |
|                 | Non | ..... | (56.9%) |
5. Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès *que la loi offre* à la défense dans les cas où le Code Criminel actuel n'offre pas d'enquête préliminaire?
- |  |     |       |         |
|--|-----|-------|---------|
|  | Oui | ..... | (45.9%) |
|  | Non | ..... | (54.1%) |
6. Si la poursuite était obligée de communiquer à la défense, avant le procès, plus de renseignements qu'elle ne le fait maintenant, croyez-vous que:
- |  |     |       |         |
|--|-----|-------|---------|
| Les sources de renseignements de la police se tariraient?                              | Oui | ..... | (37.7%) |
|  | Non | ..... | (62.3%) |
| Les témoins seraient moins disposés à fournir leur aide à la police ou à la poursuite? | Oui | ..... | (42.4%) |
|  | Non | ..... | (57.6%) |
| Il y aurait plus de parjures?  | Oui | ..... | (24.7%) |
|  | Non | ..... | (75.3%) |
| Il y aurait plus de plaidoyers de culpabilité?   | Oui | ..... | (51.0%) |
|  | Non | ..... | (49.0%) |
| Il y aurait plus de plaidoyers de non-culpabilité?                                     | Oui | ..... | (23.1%) |
|  | Non | ..... | (76.9%) |
| Il y aurait plus de condamnations?   | Oui | ..... | (16.4%) |
|  | Non | ..... | (83.6%) |
| Il y aurait plus d'acquittements?  | Oui | ..... | (35.9%) |
|  | Non | ..... | (64.1%) |
| Il y aurait plus de cas d'intimidation de témoins?                                     | Oui | ..... | (58.3%) |
|  | Non | ..... | (41.7%) |
| Les procès seraient plus courts?   | Oui | ..... | (58.2%) |
|  | Non | ..... | (41.8%) |
| Les procès seraient plus longs?  | Oui | ..... | (25.9%) |
|  | Non | ..... | (74.1%) |

7. Indiquez si vous êtes d'accord ou non avec les propositions suivantes:

La nature et l'étendue de la communication de la preuve avant le procès devraient être réglementées et déterminées uniquement par une cour ou un juge

D'accord . . . . . (11.3%)  
Pas d'accord . . . . . (88.7%)

La loi devrait définir de façon précise les renseignements ou la preuve dont la défense peut obtenir communication de la couronne avant le procès

D'accord . . . . . (52.6%)  
Pas d'accord . . . . . (47.4%)

Dans les causes criminelles, la communication avant le procès de la preuve de la couronne à la défense devrait être suivie d'une quelconque communication avant le procès de la preuve de la défense à la couronne

D'accord . . . . . (75.3%)  
Pas d'accord . . . . . (24.7%)

Une procédure formelle de communication de la preuve à la défense avant le procès devrait s'appliquer uniformément à toutes les infractions pénales

D'accord . . . . . (47.2%)  
Pas d'accord . . . . . (52.8%)

Une procédure formelle de communication de la preuve à la défense avant le procès ne devrait s'appliquer qu'aux infractions pénales les plus sérieuses

D'accord . . . . . (37.5%)  
Pas d'accord . . . . . (62.5%)

La communication de la preuve de la couronne à la défense devrait avoir lieu préalablement à toute décision relative au plaidoyer

D'accord . . . . . (58.3%)  
Pas d'accord . . . . . (41.7%)

Une loi obligeant la couronne à fournir à la défense les déclarations ou dépositions écrites de tous les témoins qu'elle entend citer au procès, remplacerait de façon satisfaisante l'enquête préliminaire actuelle

D'accord . . . . . (12.2%)  
Pas d'accord . . . . . (87.8%)

La communication de la preuve à la défense avant le procès devrait relever principalement de la discrétion de la couronne

D'accord . . . . . (49.2%)  
Pas d'accord . . . . . (50.8%)



**8<sup>e</sup> PARTIE**  
**COMMENTAIRES**

**Usage  
interne  
seulement**

Utilisez cette page pour clarifier vos réponses, si nécessaire, ou pour exprimer toute opinion relative à la communication de la preuve avant le procès dans les causes criminelles.

# APPENDICE B — DÉFENSE

LAW REFORM COMMISSION



COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

If you prefer to have the English version of the questionnaire, please send your request to the address indicated below.

DF

## PROCÉDURE PÉNALE

### QUESTIONNAIRE

## LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS

La Commission de réforme du droit du Canada souhaite qu'on lui fasse parvenir ce questionnaire d'ici un mois. Prière d'adresser toute correspondance à Me Jean Côté, secrétaire, Commission de réforme du droit du Canada, 130, rue Albert, Ottawa, Ontario, K1A 0L6.

Avril 1973

La Section de Recherche sur la Procédure Pénale de la Commission de Réforme du Droit du Canada étudie présentement la nécessité de réformer la législation et les pratiques ayant trait à la communication de la preuve avant le procès en matière criminelle. L'expression «communication de la preuve», aux fins de la présente étude, comprend toutes les procédures, formelles ou non, facilitant l'obtention de renseignements avant le procès et la préparation de leur cause par les parties aux affaires pénales. Le questionnaire ci-joint, ainsi qu'un questionnaire semblable devant être distribué aux procureurs de la couronne, ont été conçus en vue d'évaluer les aspects officieux de la pratique actuelle en matière de communication de la preuve.

De nombreuses questions ont été formulées de façon à n'autoriser que des réponses précises. Nous comprenons bien que vous puissiez trouver difficile de répondre de façon précise à des questions portant sur des cas qui, pour diverses raisons, ne se présentent pas toujours de la même façon dans la pratique. Nous vous demandons néanmoins, lorsque cela est possible, de donner des réponses précises, fondées sur votre expérience, en ne pointant qu'un seul casier numéroté pour chaque question, sauf directive contraire. Si vous jugez nécessaire de préciser certaines réponses, veuillez utiliser l'espace prévu à cette fin à la dernière page du questionnaire.

En contribuant à préciser la nature et la diversité des pratiques actuelles en matière de communication de la preuve, et en exprimant votre opinion au sujet de la situation présente et des diverses possibilités de réforme, vous apporterez à la Section de Recherche une aide extrêmement utile à la formulation des recommandations qu'elle doit présenter à la Commission de Réforme du Droit.

Le directeur,  
Section de procédure pénale

*Membres de la Section*

Darrell W. Roberts, directeur  
Louise Arbour  
David Pomerant  
Tom H. Wilson

**COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS  
QUESTIONNAIRE POUR LES PROCUREURS DE LA DÉFENSE**

Usage  
interne  
seulement

**1<sup>re</sup> PARTIE – ANTÉCÉDENTS**

1. Age:
  - Moins de 30 ans ..... (35.8%)
  - De 30 à 40 ans ..... (40.9%)
  - De 40 à 50 ans ..... (15.9%)
  - Plus de 50 ans ..... (7.4%)
  
2. Année d'admission au barreau:
  - Avant 1960 ..... (25.4%)
  - De 1960 à 1970 ..... (56.3%)
  - Après 1970 ..... (18.3%)
  
3. Comment pratiquez-vous:
  - seul ..... (23.7%)
  - bureau de 2 à 5 avocats ..... (56.7%)
  - bureau de 6 à 12 avocats ..... (13.6%)
  - bureau de plus de 12 avocats ..... (6.0%)
  
4. Quelle est la proportion approximative du temps que vous avez consacré à des causes criminelles en défense (procès et appels) durant les trois dernières années:
  - 100 pour cent ..... (3.0%)
  - 80-99 pour cent ..... (6.3%)
  - 50-79 pour cent ..... (15.5%)
  - 25-49 pour cent ..... (22.8%)
  - 10-24 pour cent ..... (34.5%)
  - moins de 10 pour cent ..... (17.9%)
  
5. Où avez-vous principalement pratiqué en défense dans des causes criminelles durant les trois dernières années (faites un ou plusieurs choix dans la province qui s'applique):
  - I. *Île du Prince Édouard*
    - Charlottetown ..... (0.1%)
    - Autres régions de l'Île du Prince Édouard ..... (0%)
  
  - II. *Terre-Neuve*
    - St. Jean ..... (0.6%)
    - Autres régions de Terre-Neuve . (0.3%)
  
  - III. *Nouvelle-Écosse*
    - Halifax (région métropolitaine) (3.1%)
    - Autres régions de la Nouvelle-Écosse ..... (3.1%)
  
  - IV *Nouveau-Brunswick*
    - St. Jean (région métropolitaine) ..... (0.5%)

Autres régions du Nouveau-Brunswick .....	(2.7%)
V. <i>Québec</i>	
Montréal (région métropolitaine) .....	(3.1%)
Ville de Québec (région métropolitaine) .....	(1.5%)
Autres régions du Québec ....	(1.3%)
VI. <i>Ontario</i>	
Toronto (région métropolitaine) .....	(20.9%)
Hamilton (région métropolitaine) .....	(4.0%)
Ottawa (région métropolitaine) .....	(3.1%)
Autres régions de l'Ontario ...	(27.7%)
VII. <i>Manitoba</i>	
Winnipeg (région métropolitaine) .....	(4.1%)
Autres régions du Manitoba ..	(1.3%)
VIII. <i>Saskatchewan</i>	
Regina .....	(1.9%)
Saskatoon .....	(1.1%)
Autres régions de la Saskatchewan .....	(0.7%)
IX. <i>Alberta</i>	
Edmonton (région métropolitaine) .....	(3.8%)
Calgary (région métropolitaine) .....	(1.9%)
Autres régions de l'Alberta ...	(1.8%)
X. <i>Colombie-Britannique</i>	
Vancouver (région métropolitaine) .....	(6.5%)
Victoria (région métropolitaine) .....	(1.2%)
Autres régions de la Colombie-Britannique .....	(3.1%)
XI. <i>Territoires du Nord-Ouest et du Yukon</i> .....	(0.5%)
6. Avez-vous déjà été procureur de la couronne à plein temps?	
Oui .....	(8.5%)
Non .....	(91.5%)

7. Vos services ont-ils déjà été retenus par la couronne, soit comme procureur à temps partiel, ou aux fins d'agir en poursuite dans des causes particulières? (Ne considérez pas les poursuites privées)

Oui ..... (46.0%)  
Non ..... (54.0%)

8. Indiquez, par ordre d'importance, la fréquence de vos activités dans les domaines suivants pour les trois dernières années comme procureur de la défense.

Classez vos réponses par ordre numérique en inscrivant dans les casiers les chiffres «1» pour indiquer la fréquence la plus grande, puis «2», «3», «4», allant en ordre décroissant.

Inscrivez «0» si la fréquence est nulle.

Inscrivez le même chiffre si la fréquence de vos activités dans deux ou plusieurs domaines est la même.

I. <i>Infractions</i>	Infractions au Code Criminel . . . . .	(81.0%)
	Infractions aux autres lois fédérales .	(3.0%)
	Infractions aux lois provinciales . . . .	(13.2%)
	Infractions à des règlements municipaux . . . . .	(2.1%)
II. <i>Tribunaux</i>	Magistrat . . . . .	(86.1%)
	Juge seul . . . . .	(8.6%)
	Juge et jury . . . . .	(2.4%)
	Cours d'Appel . . . . .	(1.6%)
III. <i>Procédures</i>	Comparutions, remises et plaidoyers de culpabilité . . . . .	(54.0%)
	Enquêtes préliminaires . . . . .	(7.5%)
	Causes contestées . . . . .	(40.4%)
	Appels . . . . .	(2.0%)

## 2<sup>e</sup> PARTIE

### COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE LA PREUVE

I. Dans les cas où le Code Criminel actuel *n'offre pas* d'enquête préliminaire, quelles sont vos pratiques et expériences *habituelles* à

l'égard de la communication, avant le procès, des éléments de preuve mentionnées ci-dessous?

(Répondez 1 ou 2, et 3 ou 4 à l'égard de chaque sujet mentionné)

PRATIQUES ET  
EXPÉRIENCES HABITUELLES

	Demande	Ne demande pas	Obtient	N'obtient pas
<b>I. IDENTITÉ DES TÉMOINS</b>				
Le nom et l'adresse des témoins civils que la couronne a l'intention de citer au procès	(62.4%)	(34.7%)	(53.5%)	(35.9%)
Le nom et l'adresse des témoins civils que la couronne n'a pas l'intention de citer au procès	(33.2%)	(63.5%)	(25.1%)	(61.7%)
L'identité des policiers que la couronne a l'intention de citer au procès	(74.4%)	(22.7%)	(73.5%)	(18.5%)
L'identité des policiers que la couronne n'a pas l'intention de citer au procès	(39.3%)	(57.3%)	(32.3%)	(55.4%)
L'identité des témoins experts que la couronne a l'intention de citer au procès	(69.8%)	(26.2%)	(63.7%)	(27.3%)
L'identité des témoins experts que la couronne a consultés mais n'a pas l'intention de citer au procès	(27.7%)	(67.6%)	(16.4%)	(68.8%)
L'identité des personnes ayant eu l'occasion d'identifier l'accusé mais qui n'ont pu y parvenir	(45.6%)	(48.4%)	(25.8%)	(59.9%)

**PRATIQUES ET  
EXPÉRIENCES HABITUELLES**

Usage  
interne  
seulement

	Ne demande	Obtient	N'obtient pas
--	---------------	---------	------------------

**II. FAITS RELATIFS À LA  
MORALITÉ OU AUX  
ANTÉCÉDENTS DES  
TÉMOINS OU DE L'ACCUSÉ**

L'existence d'une preuve d'actes similaires	(57.9%)	(36.4%)	(50.8%)	(37.9%)
La nature de la preuve d'actes similaires que la couronne a l'intention d'utiliser au procès	(58.9%)	(35.2%)	(49.2%)	(39.1%)
Le casier judiciaire des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès	(51.9%)	(44.1%)	(32.4%)	(57.5%)
Les renseignements autres que le casier judiciaire, relatifs à la moralité des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès	(29.9%)	(65.3%)	(18.4%)	(67.3%)
Le casier judiciaire de l'accusé	(88.2%)	(8.4%)	(85.3%)	(9.4%)

**III. DÉCLARATIONS DE  
L'ACCUSÉ ET DES  
COACCUSÉS**

Les déclarations signées de l'accusé que la couronne a l'intention d'utiliser au procès	(92.8%)	(4.0%)	(82.2%)	(13.4%)
Les déclarations signées de l'accusé que la couronne n'a pas l'intention d'utiliser au procès	(82.4%)	(13.5%)	(60.5%)	(32.3%)
Les déclarations non signées ou orales de l'accusé que la couronne a l'intention d'utiliser au procès	(86.0%)	(11.2%)	(67.3%)	(27.6%)



**PRATIQUES ET  
EXPÉRIENCES HABITUELLES**

**Usage  
interne  
seulement**

	Demande	Ne demande pas	Obtient	N'obtient pas
Les déclarations non signées ou orales de l'accusé que la couronne n'a pas l'intention d'utiliser au procès	(71.9%)	(24.2%)	(48.3%)	(43.5%)
Les déclarations de coaccusés que la couronne a l'intention d'utiliser au procès	(87.1%)	(9.2%)	(67.6%)	(25.5%)
Les déclarations de coaccusés que la couronne n'a pas l'intention d'utiliser au procès	(67.0%)	(28.4%)	(43.1%)	(47.0%)

**IV. DÉCLARATIONS ET  
TÉMOIGNAGES  
ANTICIPÉS DES  
TÉMOINS**

Les déclarations signées des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès	(58.9%)	(37.3%)	(29.3%)	(60.6%)
Les déclarations signées des témoins que la couronne n'a pas l'intention de citer au procès	(41.6%)	(53.9%)	(16.1%)	(71.2%)
La substance ou le résumé des témoignages anticipés des témoins que la couronne a l'intention de citer au procès	(78.1%)	(18.6%)	(66.1%)	(26.2%)
La substance ou le résumé des déclarations faites par les témoins que la couronne n'a pas l'intention de citer au procès	(49.3%)	(46.2%)	(29.7%)	(59.1%)

**PRATIQUES ET  
EXPÉRIENCES HABITUELLES**

**Usage  
interne  
seulement**

	Ne demande pas	Obtient	N'obtient pas
--	----------------------	---------	------------------

**V. OBJETS ET DOCUMENTS  
RELATIFS À LA CAUSE**

Les mandats de perquisition	(39.3%)	(53.9%)	(34.3%)	(51.1%)
Les objets ou les documents obtenus de l'accusé par mandat	(64.8%)	(28.8%)	(53.9%)	(34.2%)
Les objets ou les documents obtenus de personnes autres que l'accusé par mandat	(36.8%)	(55.3%)	(25.2%)	(58.3%)
Les objets ou les documents obtenus de l'accusé sans mandat	(66.8%)	(27.5%)	(52.5%)	(36.5%)
Les objets ou les documents obtenus de personnes autres que l'accusé sans mandat	(35.9%)	(56.3%)	(23.4%)	(59.8%)
Les photographies que la couronne a l'intention d'utiliser au procès	(79.6%)	(14.7%)	(69.1%)	(22.5%)
Les photographies relatives à la cause que la couronne n'a pas l'intention d'utiliser au procès	(51.7%)	(41.5%)	(34.8%)	(51.9%)
Les rapports confidentiels préparés par la police à l'intention de la couronne	(63.1%)	(33.2%)	(37.5%)	(50.8%)
Les notes personnelles des policiers relatives à la cause	(43.5%)	(52.4%)	(18.6%)	(69.1%)

**VI. CIRCONSTANCES ENTOURANT  
L'ENQUÊTE POLICIÈRE**

L'identité et les activités des agents provocateurs (undercover police witnesses) reliés à la cause	(41.7%)	(51.6%)	(16.3%)	(68.6%)
---	---------	---------	---------	---------

**PRATIQUES ET  
EXPÉRIENCES HABITUELLES**

Usage  
interne  
seulement

	Demande	Ne demande pas	Obtient	N'obtient pas
L'identité et les activités des indicateurs reliés à la cause	(41.7%)	(51.6%)	(9.4%)	(76.1%)
L'existence et la nature de la preuve illégalement obtenue	(45.0%)	(46.1%)	(16.4%)	(67.1%)
L'existence et la nature de la preuve obtenue par espionnage électronique	(34.3%)	(52.0%)	(12.5%)	(64.7%)
Les circonstances entourant l'identification de l'accusé	(81.7%)	(12.9%)	(66.8%)	(24.7%)
Les circonstances entourant l'arrestation de l'accusé	(84.6%)	(11.4%)	(74.2%)	(19.0%)
Les circonstances entourant l'obtention de déclarations de la part de l'accusé	(85.7%)	(10.1%)	(65.5%)	(27.6%)

**VII. THÈSE DE LA  
POURSUITE ET  
PRÉSENTATION DE  
LA PREUVE  
AU PROCÈS**

La thèse sous-jacente à la preuve de la poursuite	(58.6%)	(37.0%)	(52.9%)	(36.5%)
L'existence et la nature circonstancielle que la couronne a l'intention d'utiliser au procès	(68.7%)	(26.7%)	(56.0%)	(34.0%)
Les diagrammes, graphiques, croquis, plans, etc. destinés à servir de preuve au procès	(67.3%)	(27.2%)	(53.7%)	(37.0%)

**PRATIQUES ET  
EXPÉRIENCES HABITUELLES**

Usage  
interne  
seulement

	Demande	Ne demande pas	Obtient	N'obtient pas
L'existence et la nature de la preuve que la couronne a l'intention d'utiliser en contre-preuve	(37.8%)	(55.0%)	(17.3%)	(66.6%)
Le résultat des recherches en droit effectuées par ou pour la couronne	(24.6%)	(68.9%)	(14.8%)	(68.9%)
Tous renseignements, de quelque nature qu'ils soient, inutiles à la poursuite, et qui pourraient s'avérer utiles à la défense	(55.0%)	(39.6%)	(26.0%)	(60.4%)

**II. En général, pour quelles raisons vous abstenez-vous de demander à la couronne certains renseignements? (Faites un ou plusieurs choix)**

- Vous croyez que la couronne refusera de vous donner le renseignement . . . . . (61.2%)
- Vous croyez que la couronne vous demandera certains renseignements en échange . . . . . (8.8%)
- Le renseignement est généralement accessible par d'autres moyens qu'une demande à la couronne . . . . . (38.0%)
- Autres (pointez le casier numéro «4» et précisez) . . . . . (21.0%)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

III. Avez-vous fréquemment recours à des enquêteurs privés dans la préparation de vos causes?

Oui ..... (8.6%)  
Non ..... (91.4%)

### 3<sup>e</sup> PARTIE CONTACTS AVEC LES TÉMOINS

Faites un ou plusieurs choix indiquant votre expérience habituelle:

I. *En général, les témoins éventuels de la couronne que vous tentez d'interroger ont reçu les directives suivantes:*

- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense, mais n'y sont pas obligés ..... (41.7%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense ..... (19.1%)
- Qu'ils devraient coopérer entièrement avec les représentants de la défense ..... (6.1%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser la police ou la couronne et d'obtenir leur consentement ..... (18.5%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que la police ou la couronne n'assiste à l'entretien ..... (7.6%)
- Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense ..... (18.1%)
- Qu'ils devraient aviser la police ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense ..... (15.3%)
- On ne leur dit rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter ..... (37.4%)

II. *En général, les témoins experts consultés par la couronne que vous tentez d'interroger ont reçu les directives suivantes:*

- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense mais n'y sont pas obligés ..... (39.6%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense ..... (10.1%)
- Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense ..... (15.2%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser la police ou la couronne et d'obtenir leur consentement ..... (15.8%)

- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que la police ou la couronne n'assiste à l'entretien . . . . . (6.2%)
- Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense . . . . . (12.7%)
- Qu'ils devraient aviser la police ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense . . . . . (9.8%)
- On ne leur dit rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter . . . . . (27.5%)
- III. *En général, les policiers reliés à la cause que vous tentez d'interroger adoptent l'attitude suivante:*
- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la défense mais n'y sont pas obligés . . . . . (56.1%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense . . . . . (15.7%)
- Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la défense . . . . . (18.9%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense avant d'en aviser leurs supérieurs ou la couronne et d'obtenir leur consentement . . . . . (24.6%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la défense à moins que leurs supérieurs ou la défense n'assiste à l'entretien . . . . . (7.2%)
- Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la défense . . . . . (7.2%)
- Qu'ils devraient aviser leurs supérieurs ou la couronne de tout contact qu'ils ont avec l'accusé ou les représentants de la défense . . . . . (27.7%)
- IV. *En général, vous donnez à vos propres témoins les directives suivantes:*
- Qu'ils peuvent parler aux représentants de la police ou de la couronne, mais n'y sont pas obligés . . . . . (35.9%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la police ou de la couronne . . . . . (27.1%)
- Qu'ils devraient collaborer entièrement avec les représentants de la police ou de la couronne . . . . . (9.8%)
- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la police ou de la couronne avant de vous en aviser et d'obtenir votre consentement . . . . . (34.5%)

- Qu'ils ne devraient pas parler aux représentants de la police ou de la couronne à moins que vous n'assistiez à l'entretien . . . . . (25.5%)
- Qu'ils ne devraient signer aucune déclaration à la demande des représentants de la police ou de la couronne . . . . . (39.0%)
- Qu'ils devraient vous aviser de tout contact qu'ils ont avec les représentants de la police ou de la couronne . . . . . (42.0%)
- Vous ne leur dites rien quant à qui ils peuvent parler ou de quoi ils peuvent discuter . . . . . (9.3%)
- V. En général, les possibilités d'obtenir des renseignements des témoins de la couronne sont-elles réduites à cause des directives qui sont données à ces témoins par les représentants de la police ou de la couronne?
- Oui . . . . . (40.9%)
- Non . . . . . (59.0%)

#### 4<sup>e</sup> PARTIE

#### L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Pour chacune des questions suivantes, faites un seul choix indiquant votre expérience ou pratique habituelle.

1. En général, quel est le laps de temps moyen qui s'écoule entre la comparution et le début de l'enquête préliminaire:
- moins de 2 semaines . . . . . (4.8%)
- 2 semaines à 1 mois . . . . . (25.5%)
- 1 à 2 mois . . . . . (47.5%)
- 2 à 3 mois . . . . . (18.0%)
- 3 à 6 mois . . . . . (3.9%)
- plus de 6 mois . . . . . (0.4%)
2. Le laps de temps mentionné à la question numéro 1 vous semble-t-il:
- trop long . . . . . (22.8%)
- pas assez long . . . . . (2.2%)
- à peu près raisonnable . . . . . (75.0%)
3. Le laps de temps moyen qui s'écoule entre la comparution et le début de l'enquête préliminaire semble-t-il:
- augmenter? . . . . . (46.8%)
- diminuer? . . . . . (8.0%)
- demeurer le même? . . . . . (45.3%)

4. Dans combien de cas les procureurs de la couronne vous suggèrent-ils de renoncer à l'enquête préliminaire quand vous leur demandez de vous communiquer officieusement, avant le procès, certains éléments de la preuve?
- dans tous les cas . . . . . (4.7%)
  - dans la plupart des cas . . . . . (19.5%)
  - dans quelques cas . . . . . (32.3%)
  - dans aucun cas . . . . . (43.5%)
5. Dans combien de cas les procureurs de la couronne exigent-ils un engagement de votre part à renoncer à l'enquête préliminaire avant d'accepter de vous communiquer officieusement, avant le procès, certains éléments de la preuve?
- dans tous les cas . . . . . (2.9%)
  - dans la plupart des cas . . . . . (9.5%)
  - dans quelques cas . . . . . (18.2%)
  - dans aucun cas . . . . . (69.3%)
6. Dans combien de cas renoncez-vous à l'enquête préliminaire en échange de la communication de la preuve par la couronne avant le procès?
- dans tous les cas . . . . . (0.3%)
  - dans la plupart des cas . . . . . (6.6%)
  - dans quelques cas . . . . . (34.3%)
  - dans aucun cas . . . . . (58.8%)
7. D'après votre expérience les règles de la preuve sont-elles habituellement suivies lors de l'enquête préliminaire?
- Oui . . . . . (76.3%)
  - Non . . . . . (23.6%)
8. Êtes-vous favorable à un assouplissement des règles de la preuve à l'enquête préliminaire?
- Oui . . . . . (39.2%)
  - Non . . . . . (60.6%)
9. Parmi les deux attitudes suivantes, laquelle représente le mieux la tactique que vous avez habituellement adoptée à l'enquête préliminaire durant les trois dernières années:
- Vous avez concentré vos efforts à contester la citation à procès, plutôt qu'à obtenir communication de la preuve de la couronne . . . . . (13.0%)
  - Vous avez concentré vos efforts à obtenir communication de la preuve de la couronne plutôt qu'à contester la citation à procès . . . . . (87.0%)



10. Dans les causes où on procède par «preferred indictment» êtes-vous habituellement capable d'obtenir officieusement communication de la preuve de la couronne avant le procès?
- |                   |         |
|-------------------|---------|
| Oui . . . . .     | (29.1%) |
| Non . . . . .     | (9.4%)  |
| Aucune expérience | (61.4%) |

## 5<sup>e</sup> PARTIE

### COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LA DÉFENSE AVANT LE PROCÈS

1. En général, est-ce que les procureurs de la couronne vous demandent de leur communiquer officieusement certains éléments de preuve avant le procès?
- |               |         |
|---------------|---------|
| Oui . . . . . | (16.4%) |
| Non . . . . . | (83.4%) |
2. En général, acceptez-vous de communiquer à la couronne certains éléments de preuve avant le procès quand elle vous en fait la demande?
- |               |         |
|---------------|---------|
| Oui . . . . . | (53.4%) |
| Non . . . . . | (46.5%) |
3. En général, communiquez-vous à la couronne plus de renseignements lors des négociations relatives au plaidoyer que vous ne le faites dans les autres cas?
- |               |         |
|---------------|---------|
| Oui . . . . . | (77.9%) |
| Non . . . . . | (22.1%) |
4. En général, communiquez-vous à la couronne avant le procès votre intention d'invoquer une défense d'alibi?
- |               |         |
|---------------|---------|
| Oui . . . . . | (67.1%) |
| Non . . . . . | (32.5%) |
5. Quand communiquez-vous habituellement à la couronne votre intention d'invoquer une défense d'alibi dans les cas où le Code criminel actuel *n'offre pas* d'enquête préliminaire:
- |  |         |
|--|---------|
| Lors de la comparution . . . . .                 | (24.1%) |
| Lors d'une remise après la comparution . . . . . | (22.5%) |
| Lorsqu'un plaidoyer est inscrit . . . . .        | (14.1%) |
| Tout juste avant le procès . . . . .             | (11.0%) |
| Jamais avant le procès . . . . .                 | (28.1%) |

6. Quand communiquez-vous habituellement à la couronne votre intention d'invoquer une défense d'alibi dans les cas où le Code criminel actuel *offre* une enquête préliminaire:
- Au tout début des procédures, avant l'enquête préliminaire . . . . . (38.6%)
  - Juste avant l'enquête préliminaire . . . . . (5.4%)
  - A l'enquête préliminaire, après la clôture de la preuve de la couronne . . . . . (17.3%)
  - Après l'enquête préliminaire mais assez longtemps avant le procès . . . . . (13.1%)
  - Après l'enquête préliminaire mais tout juste avant le procès . . . . . (3.8%)
  - Jamais avant le procès . . . . . (21.8%)
7. Quels renseignements relatifs à la défense d'alibi communiquez-vous habituellement à la couronne?
- Votre intention de présenter une défense d'alibi . . . . . (54.7%)
  - Votre intention de présenter une défense d'alibi *et* la nature de l'alibi ainsi que le nom des témoins qui seront appelés à l'établir . . . . . (44.9%)
8. Communiquez-vous habituellement à la couronne avant le procès votre intention de présenter une défense d'aliénation mentale?
- Oui . . . . . (88.2%)
  - Non . . . . . (11.2%)

## 6<sup>e</sup> PARTIE

### ATTITUDES ET OPINIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS

1. Croyez-vous qu'à l'heure actuelle la communication de renseignements à la défense avant le procès résulte habituellement:
- de l'initiative officieuse de la couronne . . . . . (24.8%)
  - de l'initiative officieuse de la police . . . . . (3.8%)
  - de l'initiative officieuse de la défense (64.7%)
  - des exigences formelles de la loi . . . . . (6.7%)
2. Croyez-vous qu'à l'heure actuelle l'enquête préliminaire suffit à permettre à la défense d'obtenir les renseignements nécessaires à une préparation adéquate pour le procès?
- Oui . . . . . (60.8%)
  - Non . . . . . (38.8%)

3. L'élément de surprise joue-t-il un rôle important:
- |  |     |       |         |
|--|-----|-------|---------|
| Dans votre stratégie lors du procès?             | Oui | ..... | (35.0%) |
|  | Non | ..... | (65.0%) |
| Dans la stratégie de la couronne lors du procès? | Oui | ..... | (22.9%) |
|  | Non | ..... | (77.0%) |
4. Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès *que la loi offre*:
- |                 |     |       |         |
|-----------------|-----|-------|---------|
| A la défense?   | Oui | ..... | (27.2%) |
|                 | Non | ..... | (72.8%) |
| A la poursuite? | Oui | ..... | (76.1%) |
|                 | Non | ..... | (23.8%) |
5. Êtes-vous satisfait de l'étendue des moyens de communication de la preuve avant le procès *que la loi offre* à la défense dans les cas où le Code criminel actuel n'offre pas d'enquête préliminaire?
- |  |     |       |         |
|--|-----|-------|---------|
|  | Oui | ..... | (10.1%) |
|  | Non | ..... | (89.9%) |
6. Si la poursuite était obligée de communiquer à la défense avant le procès plus de renseignements qu'elle ne le fait maintenant, croyez-vous que:
- |  |     |       |         |
|--|-----|-------|---------|
| Les sources de renseignements de la police se tariraient?                              | Oui | ..... | (17.6%) |
|  | Non | ..... | (82.3%) |
| Les témoins seraient moins disposés à fournir leur aide à la police ou à la poursuite? | Oui | ..... | (13.3%) |
|  | Non | ..... | (86.7%) |
| Il y aurait plus de parjures?  | Oui | ..... | (6.0%)  |
|  | Non | ..... | (93.9%) |
| Il y aurait plus de plaidoyers de culpabilité?   | Oui | ..... | (79.4%) |
|  | Non | ..... | (20.6%) |
| Il y aurait plus de plaidoyers de non-culpabilité?                                     | Oui | ..... | (17.0%) |
|  | Non | ..... | (83.0%) |
| Il y aurait plus de condamnations?   | Oui | ..... | (22.8%) |
|  | Non | ..... | (77.2%) |

Il y aurait plus d'acquittements?	Oui . . . . .	(46.8%)
	Non . . . . .	(53.1%)
Il y aurait plus de cas d'intimidation de témoins?	Oui . . . . .	(14.2%)
	Non . . . . .	(85.8%)
Les procès seraient plus courts?	Oui . . . . .	(88.5%)
	Non . . . . .	(11.3%)
Les procès seraient plus longs?	Oui . . . . .	(8.7%)
	Non . . . . .	(91.3%)

7. Indiquez si vous êtes d'accord où non avec les propositions suivantes:

La nature et l'étendue de la communication de la preuve avant le procès devraient être réglementées et déterminées uniquement par une cour ou un juge

D'accord . . . . . (14.0%)  
Pas d'accord . . . . (85.8%)

La loi devrait définir de façon précise les renseignements ou la preuve dont la défense peut obtenir communication de la couronne avant le procès

D'accord . . . . . (67.4%)  
Pas d'accord . . . . (32.6%)

Dans les causes criminelles, la communication avant le procès de la preuve de la couronne à la défense devrait être suivie d'une quelconque communication avant le procès de la preuve de la défense à la couronne

D'accord . . . . . (39.5%)  
Pas d'accord . . . . (60.4%)

Une procédure formelle de communication de la preuve à la défense avant le procès devrait s'appliquer uniformément à toutes les infractions pénales

D'accord . . . . . (65.0%)  
Pas d'accord . . . . (35.0%)

Une procédure formelle de communication de la preuve à la défense avant le procès ne devrait s'appliquer qu'aux infractions pénales les plus sérieuses

D'accord . . . . . (30.7%)  
Pas d'accord . . . . (69.3%)

La communication de la preuve de la couronne à la défense devrait avoir lieu préalablement à toute décision relative au plaidoyer

D'accord . . . . . (88.5%)  
Pas d'accord . . . . . (11.5%)

Une loi obligeant la couronne à fournir à la défense les déclarations ou dépositions écrites de tous les témoins qu'elle entend citer au procès, remplacerait de façon satisfaisante l'enquête préliminaire actuelle

D'accord . . . . . (18.9%)  
Pas d'accord . . . . . (80.9%)

La communication de la preuve à la défense avant le procès devrait relever principalement de la discrétion de la couronne

D'accord . . . . . (4.9%)  
Pas d'accord . . . . . (95.1%)

## 7<sup>e</sup> PARTIE COMMENTAIRES

Utilisez cette page pour clarifier vos réponses, si nécessaire, ou pour exprimer toute opinion relative à la communication de la preuve avant le procès dans les causes criminelles.